

N° 8508⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018
relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet de modifier le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (N° CE : 62.093 / N° dossier parl. : 8508). Ce projet de loi poursuit deux objectifs essentiels : d'une part, la transposition de la directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables¹ et, d'autre part, l'apport de simplifications administratives, de précisions et de clarifications à la loi précitée du 15 mai 2018.

Les amendements visent à répondre à l'avis du Conseil d'État du 11 juin 2025 et à introduire la digitalisation des procédures de consultation publique. Plus concrètement, les amendements ont notamment pour objet de :

- supprimer l'étape relative au contrôle de la recevabilité d'une demande de vérification préliminaire (étape visant à déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise), ceci afin de se conformer aux délais imposés par la directive (UE) 2018/2001 ;
- préciser et adapter certains délais, procédures et choix terminologiques afin de les aligner sur les exigences de la directive (UE) 2018/2001 ;
- introduire la digitalisation complète des procédures de consultation publique.

En outre, les amendements visent à compléter la transposition de la directive (UE) 2021/1187 sur la réalisation du réseau transeuropéen de transport². Cette directive poursuit l'objectif d'accélérer le parachèvement du réseau transeuropéen de transport, en synchronisant les procédures y relatives à travers les États membres. Ce réseau transeuropéen de transport comprend une structure à deux niveaux composée, d'une part, du réseau global et, d'une part, du réseau central. Le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union européenne. Le réseau central se compose des parties de ce réseau global qui présentent la plus haute importance stratégique pour l'Union européenne.

L'objectif de la directive (UE) 2021/1187 est d'accélérer l'achèvement du réseau transeuropéen de transport, dont le réseau central doit être achevé d'ici 2030, en simplifiant les procédures d'octroi des autorisations. La directive s'applique à certains tronçons présélectionnés énumérés dans l'annexe de la directive. Pour le Luxembourg, seule la liaison ferroviaire transfrontalière Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg y est mentionnée.

La directive s'applique également à d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central, à condition que le coût total du projet soit supérieur à 300 millions d'euros. À cet égard, le Luxembourg est concerné par trois tracés :

1. Amsterdam – Rotterdam – Anvers – Bruxelles – Luxembourg ;
2. Luxembourg – Metz – Dijon – Mâcon – Lyon – Marseille ;

1 Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (refonte).

2 Directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

3. Luxembourg – Metz – Strasbourg – Bâle.

La directive impose l'octroi d'un traitement prioritaire aux projets relatifs à la réalisation du réseau central, en fixant à quatre ans le délai maximal applicable aux procédures d'autorisation. Elle a été transposée au Luxembourg par la loi du 15 juin 2023 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et par la loi du 7 août 2023 modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics en vue de la transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

Les présents amendements entendent transposer les dispositions de la directive (UE) 2021/1187 pour lesquelles il avait été initialement estimé qu'une transposition intégrale dans l'ordre juridique national n'était pas nécessaire, notamment celles relatives à la mise à disposition d'informations au maître d'ouvrage, aux relations avec les autorités étrangères et aux échanges avec les coordonnateurs européens.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 du même projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 2.

L'article 2 de la même loi est complété par le paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « paragraphe » est remplacé par celui de « point » ;

2° À la suite du paragraphe 5, sont insérés les paragraphes 6 et 7 nouveaux libellés comme suit :

« (6) Sans préjudice de l'article 4bis, les projets d'énergie renouvelable, y compris les installations qui combinent différents types de ~~technologie~~ technologies en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que le raccordement de ces installations et de ce stockage au réseau, ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ~~si ces installations se trouvent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~ et à condition que ces projets :

1° se situent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;

1 2° respectent les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones visées au point 1° ;

2 3° ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'aucun État membre de l'Union européenne susceptible d'être touché de manière notable par le projet ne demande une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 9.

(7) Sans préjudice de l'article 4ter, les projets de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement à condition que ces projets :

1° se situent dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

2° respectent les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones visées au point 1°;

3° ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'aucun État membre de l'Union européenne susceptible d'être touché de manière notable par le projet ne demande une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 9. » ».

Amendement 2 concernant l'article 3

L'article 3 du même projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 3.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À la première phrase, Les les termes « à l'exception de ceux visés à l'article 4bis aux articles 4bis et 4ter, » sont insérés entre les termes « l'article 2, paragraphe 3, points b) et c), » et « l'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe est complété par **deux alinéas les alinéas 2 à 4** nouveaux libellés comme suit :

« Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, la vérification préliminaire se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Dans le cas d'un renforcement de l'infrastructure du réseau en vue de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, la vérification préliminaire se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

Cette vérification préalable vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9. » ;

2° ~~Le paragraphe 3 est supprimé ;~~ **Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :**

« (3) L'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable.

Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement au maître d'ouvrage dans les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

~~« L'autorité compétente décide de la recevabilité du dossier dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. Une demande est déclarée irrecevable si des informations requises selon le paragraphe 1^{er} font défaut ou si le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.~~

~~Une demande déclarée irrecevable est immédiatement retournée au maître d'ouvrage, accompagnée du dossier de demande.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'autorité compétente dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la demande de vérification préliminaire est réputée recevable. » ;~~

« (4) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les mêmes délais. » ;

4° À la suite du paragraphe 4, sont insérés les paragraphes 5 à **9 8** nouveaux libellés comme suit :

« (5) L'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours à compter du constat de la recevabilité de la demande pour vérifier si le dossier introduit est complet.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable. Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique.~~

~~Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences au maître d'ouvrage.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(6) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé.~~

(7) (5) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 6 4, l'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours pour vérifier si le dossier introduit est complet et pour transmettre sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable.

~~Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 3 s'applique à ce dossier.~~

(8) (6) Après vérification par l'autorité compétente des renseignements transmis en vertu du paragraphe 7 5, lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les délais visés au paragraphe 5.

(9) (7) Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger les délais visés aux paragraphes 5 3 et 7 5 de quarante jours supplémentaires au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation.

(10) (8) La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement prise en vertu des paragraphes 5 3 ou 7 5 indique :

- 1° lorsqu'il est décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères listés énumérés à l'annexe I ; ou
- 2° lorsqu'il est décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation au regard des critères listés énumérés à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences est notifiée au maître d'ouvrage et publiée simultanément sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public. » ».

Amendement 3 concernant l'article 4

L'article 4 du même projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 4.

À la suite de l'article 4 de la même loi, ~~est ajouté un article 4bis nouveau libellé comme suit~~ sont ajoutés les articles 4bis et 4ter nouveaux libellés comme suit :

« Article Art. 4bis. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables ~~ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 2, paragraphe 6, l'autorité compétente procède à un examen préalable des dossiers. Cet examen préalable vise à déterminer si un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue **notable importante**, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés il est situé, qui n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones réalisée en application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, le cas échéant, de l'évaluation des incidences visée à l'article 32 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Cet examen préalable vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9.

(2) Aux fins de cet examen préalable, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet, sur le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée ~~et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~, sur les mesures définies dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 dans le cadre de la détermination de ces zones, sur toute mesure supplémentaire adoptée par le maître d'ouvrage et sur la manière dont ces mesures remédient aux incidences sur l'environnement, ainsi que les informations mentionnées à l'annexe II.

(3) Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage dans un délai de vingt jours à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai est de dix jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

Le maître d'ouvrage transfère en une seule fois les renseignements demandés à l'autorité compétente dans un délai de dix jours à compter de l'invitation de l'autorité compétente visée aux alinéas 1^{er} et 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, le délai est de cinq jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés aux alinéas 3 et 4, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les mêmes délais.

~~(3) (4) L'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours~~ quarante-cinq jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 2 pour ~~vérifier si le dossier introduit est complet~~ achever l'examen préalable.

~~Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences au maître d'ouvrage et publie la décision sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai est de trente jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

~~(4) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'invitation de l'autorité compétente prévue au paragraphe 3, alinéa 3. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé.~~

~~(5) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences au maître d'ouvrage et publie la décision sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.~~

~~Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé.~~

~~(6) (5) À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par l'autorité compétente dans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 4 selon laquelle un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue **notable importante**, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où le projet est situé, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables **ou les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique**, le projet n'est pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.~~

La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement est notifiée au maître d'ouvrage et publiée simultanément sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Art. 4ter. Examen préalable de projets se situant dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets de réseau et de stockage mentionnés à l'article 2, paragraphe 7, situés dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'autorité compétente procède à un examen préalable des dossiers. Cet examen vise à déterminer si un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où il est situé, qui n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'infrastructures spécifiques réalisée en application de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, le cas échéant, de l'article 32 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9.

Cet examen préalable s'appuie sur les données existantes tirées de l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi précitée du 22 mai 2008.

Aux fins de cet examen préalable, le maître d'ouvrage fournit à l'administration compétente des informations sur les caractéristiques du projet, les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, les mesures définies dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 dans le cadre de la détermination de ces zones, ainsi que les informations mentionnées à l'annexe II.

(2) L'autorité compétente dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour achever l'examen préalable.

Lorsque l'examen préalable constate qu'un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante visée au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente impose au maître d'ouvrage, sur la base des données existantes, des mesures d'atténuation proportionnées et adéquates pour remédier à ces incidences. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures d'atténuation, l'autorité compétente impose au maître d'ouvrage d'adopter des mesures compensatoires adéquates pour remédier à ces incidences, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une compensation financière en faveur de programmes de protection des espèces, visant à maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces touchées.

(3) Lorsque l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique nécessite un projet pour renforcer l'infrastructure du réseau dans des zones d'infrastructures spécifiques, et que ce projet est soumis à un examen préalable réalisé en application du paragraphe 1^{er}, cet examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale. » ».

Amendement 4 concernant l'article 5

L'article 5 du même projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 5.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par ~~un alinéa nouveau libellé~~ **les alinéas 2 et 3 nouveaux libellés** comme suit :

« Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables ~~et des infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~, l'analyse se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Dans le cas d'un renforcement de l'infrastructure du réseau en vue de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'analyse se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale. » » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points lettres b) et c), à l'exception des projets visés à l'article 4bis, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision suivant laquelle une évaluation des incidences est requise. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 3bis et 3ter nouveaux libellés comme suit :

« (3bis) Pour les projets visés à l'article 4bis qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies conformément à l'article 4bis, paragraphe 2, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision suivant laquelle une évaluation des incidences est requise.

(3ter) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, l'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour rendre l'avis visé au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsque des projets visés aux paragraphes 2, 3 ou 3bis faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai de quatre-vingt-dix jours s'applique à ce dossier. » » ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes ~~2, 3 et 3bis~~ **2, 3, 3bis et 3ter**, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 ~~doit être~~ est rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de cette demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier. » ».

Amendement 5 concernant l'article 7

L'article 7 du même projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 7.

L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Procédure d'instruction du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et consultation d'autres autorités

(1) L'autorité compétente donne son avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le projet, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de ce rapport.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de quarante-cinq jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

(2) Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est complet, l'autorité compétente transmet son avis au maître d'ouvrage dans les délais visés au paragraphe 1^{er}.

Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas complet, l'autorité compétente rend un avis préliminaire sur celui-ci et invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut respectivement qui sont à préciser. Le ministre intègre les avis d'autres autorités dans l'avis préliminaire.

(3) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, dans un délai d'un an à compter de l'invitation de l'autorité compétente de ce faire. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.

(4) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 3, l'autorité compétente dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour vérifier si le dossier est complet et pour rendre un avis complémentaire sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le projet. Le ministre intègre les avis d'autres autorités dans l'avis complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de quarante-cinq jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

(5) Après vérification par l'autorité compétente des renseignements transmis en vertu du paragraphe 4, lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est complet, l'autorité compétente transmet son avis au maître d'ouvrage dans les délais visés au paragraphe 4.

Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les délais visés au paragraphe 4.

(6) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités responsables de l'analyse des facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis dans un délai de soixante jours à compter de leur saisine. Leurs avis sont intégrés dans le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de vingt jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de trente jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. » ».

Amendement 6 concernant l'article 8

L'article 8 du même projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 8.

~~À l'article 8 de la même loi, est inséré un intitulé d'article nouveau libellé comme suit :~~

~~« Information et participation du public ».~~

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Est inséré un intitulé d'article nouveau libellé comme suit : « Information et participation du public » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations par le biais du support électronique visé au paragraphe 1^{er} dans un délai de trente jours à partir de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. » ».

Amendement 7 concernant l'article 10

L'article 10 du même projet de loi est amendé comme suit:

« Art. 10.

~~L'article 35 de la même loi est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :~~

~~« (5) Les délais visés aux articles 4, 4bis, 5 et 7 pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant 1° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 3° la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ; 4° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Après constatation de la complétude du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 7, paragraphe 5, le maître d'ouvrage publie le rapport d'évaluation, l'avant-projet sommaire et les informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Le maître d'ouvrage informe l'autorité compétente avant le début de la publication visée à l'alinéa 1^{er} du support électronique utilisé et de la période de publication. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) La durée de publication est de trente jours et tous les intéressés peuvent émettre leurs observations par le biais du support électronique visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans ce délai. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Dans un délai de trente jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 2 et 3 et les transmet sur un support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions. » ;

4° Les paragraphes 5 à 7 sont abrogés. » ».

Amendement 8 portant insertion d'un nouvel article 11

Il est inséré dans le projet de loi un nouvel article 11 libellé comme suit :

« Art. 11.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « L'autorité compétente rédige la conclusion motivée dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 4, et, le cas échéant, de l'achèvement de la consultation transfrontière visée à l'article 9. L'autorité compétente transmet la conclusion motivée au maître d'ouvrage. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage. » ;
- 2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les termes « dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision visée à l'alinéa 2 » sont insérés entre les termes « à la disposition du public » et ceux de « moyennant affichage » ;
 - b) Les termes « dans les communes concernées et » sont supprimés. ».

Amendement 9 portant insertion d'un nouvel article 12

Il est inséré dans le projet de loi un nouvel article 12 libellé comme suit :

« Art. 12.

À l'article 18, alinéa 1^{er}, de la même loi, la phrase liminaire est modifiée comme suit :

- 1° Les termes « Le maître d'ouvrage » sont remplacés par ceux de « Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision visée à l'article 17, alinéa 4, le maître d'ouvrage » ;
- 2° Les termes « pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que » sont supprimés. ».

Amendement 10 portant insertion d'un nouvel article 12

Il est inséré dans le projet de loi un nouvel article 13 libellé comme suit :

« Art. 13.

À l'article 19^{bis} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) À la phrase liminaire, le terme « accorde » est remplacé par les termes « et toutes les autres autorités chargées de délivrer une autorisation accordent » ;
 - b) Le point 2 est complété par les termes « , à l'exception des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 du règlement (UE) n° 1315/2013 précité » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « du constat du caractère complet » sont insérés entre les termes « à compter » et ceux « de la première notification » ;
 - b) À l'alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit : « L'autorité compétente et les autres autorités visées au paragraphe 1^{er} peuvent prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er}, dans des cas dûment justifiés, et uniquement pour permettre la finalisation de la procédure d'octroi d'autorisation et la délivrance de la décision d'autorisation. » ;
 - c) À la suite de l'alinéa 3, est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit : « L'autorité compétente et les autres autorités visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas tenues responsables en cas de non-respect du délai visé à l'alinéa 1^{er}, prolongé conformément à l'alinéa 3, si le retard est imputable au maître d'ouvrage. » ;
- 3° À la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 4 à 6 nouveaux libellés comme suit :
 - « (4) Pour les projets visés au présent article, l'autorité compétente :
 - 1° est le point de contact pour les informations communiquées au maître d'ouvrage et aux autres autorités pertinentes intervenant dans la procédure conduisant à la décision d'autorisation du projet ;

2° surveille le calendrier de la procédure d'octroi d'autorisation, et en particulier toute prolongation du délai visé au paragraphe 2, alinéa 3 ;

3° fournit, sur demande, des orientations au maître d'ouvrage concernant la transmission de toutes les informations et de tous les documents utiles, y compris toutes les autorisations et décisions ainsi que tous les avis nécessaires qui doivent être obtenus et fournis en vue de la décision d'autorisation.

L'autorité compétente fournit aux maîtres d'ouvrage des informations générales servant de guide pour la notification, adaptées, le cas échéant, au mode de transport concerné, contenant des informations à propos des autorisations, des décisions et des avis susceptibles d'être nécessaires à la mise en œuvre du projet. Ces informations portent notamment sur les points suivants :

1° des informations générales concernant le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le maître d'ouvrage ;

2° les délais applicables ou, à défaut, des délais indicatifs ;

3° les coordonnées de l'autorité compétente et des parties prenantes qui interviennent normalement dans la procédure.

Ces informations sont facilement accessibles à tous les maîtres d'ouvrage concernés via un site internet accessible au public.

Au cas où des autorisations autres que celles visées à l'article 19 sont nécessaires pour réaliser un projet visé au présent article, les autorités concernées notifient la délivrance d'autorisation à l'autorité compétente.

(5) Lorsqu'un projet visé par le présent article concerne un autre État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente coopère avec les autorités désignées de cet État membre en vue de coordonner leurs calendriers et de convenir d'un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisations.

(6) L'autorité compétente transmet aux coordonnateurs européens, désignés conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision no 661/2010/UE, les informations relatives aux procédures d'octroi d'autorisation. Elle permet également que les coordonnateurs européens puissent faciliter les contacts entre l'autorité compétente et les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisation pour les projets visés au paragraphe 1^{er}.

Si le délai visé au paragraphe 2 n'est pas respecté et, sur demande, l'autorité compétente fournit les informations aux coordonnateurs européens concernés au sujet des mesures prises ou qu'il est prévu de prendre afin de permettre la conclusion de la procédure d'octroi d'autorisation avec le moins de retard possible. ».

DIRECTIVE (UE) 2023/2413 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 octobre 2023

modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, son article 192, paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, énoncé dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 (ci-après dénommé «pacte vert pour l'Europe»), le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a fixé l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 et un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport aux niveaux 1990. L'objectif de neutralité climatique de l'Union requiert une transition énergétique juste, qui ne laisse aucun territoire ni aucun citoyen de côté, une augmentation de l'efficacité énergétique et une part nettement plus importante d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans un système énergétique intégré.
- (2) L'énergie renouvelable joue un rôle fondamental dans la réalisation de ces objectifs, étant donné que le secteur de l'énergie représente actuellement plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables peuvent contribuer également à relever les défis liés à l'environnement, tels que la perte de biodiversité, et à réduire la pollution conformément aux objectifs de la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Plan d'action de l'UE sur la voie d'une planète saine pour tous: «Vers une pollution zéro pour l'air, l'eau et les sols». La transition écologique vers une économie fondée sur les énergies renouvelables contribuera à la réalisation des objectifs de la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, qui vise également à protéger, restaurer et améliorer l'état de l'environnement, notamment en stoppant et en inversant la perte de biodiversité. Le fait que l'énergie renouvelable réduit l'exposition aux chocs de prix par rapport aux combustibles fossiles lui confère un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la précarité énergétique. L'énergie renouvelable peut également apporter des avantages socio-économiques considérables, en créant de nouveaux emplois et en favorisant les industries locales, tout en répondant à la demande croissante de technologie en matière d'énergie renouvelable au niveau national et mondial.

⁽¹⁾ JO C 152 du 6.4.2022, p. 127 et JO C 443 du 22.11.2022, p. 145.

⁽²⁾ JO C 301 du 5.8.2022, p. 184.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 12 septembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 octobre 2023.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

- (3) La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ fixe un objectif global contraignant de l'Union visant à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 32 %. Dans le cadre du plan cible en matière de climat à l'horizon 2030, énoncé dans la communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030: investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens», la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie devrait être portée à 40 % d'ici à 2030 afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union. Dans ce contexte, la Commission a proposé en juillet 2021, dans le cadre du train de mesures visant à mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe, de doubler la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique d'ici à 2030 par rapport à 2020, pour atteindre au moins 40 %.
- (4) Le contexte général posé par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les effets de la pandémie de COVID-19 ont entraîné une forte hausse des prix de l'énergie dans l'ensemble de l'Union, soulignant ainsi la nécessité d'accélérer l'amélioration de l'efficacité énergétique et d'accroître l'utilisation de l'énergie renouvelable dans l'Union. Afin d'atteindre l'objectif à long terme de disposer d'un système énergétique indépendant des pays tiers, l'Union devrait se concentrer sur l'accélération de la transition verte et sur une politique énergétique visant à réduire les émissions, réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et promouvant des prix justes et abordables pour les citoyens et les entreprises de l'Union dans tous les secteurs de l'économie.
- (5) Le plan REPowerEU énoncé dans la communication de la Commission du 18 mai 2022 (ci-après dénommé «plan REPowerEU») vise à rendre l'Union indépendante des combustibles fossiles russes bien avant 2030. Ladite communication prévoit un déploiement accéléré de l'énergie éolienne et solaire, une augmentation du taux de déploiement moyen de cette énergie ainsi que des capacités supplémentaires d'énergies renouvelables d'ici à 2030 pour tenir compte de la production accrue de carburants renouvelables d'origine non biologique. Elle invite également les colégislateurs à envisager de relever l'objectif visant à augmenter la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique ou d'avancer sa réalisation. Dans ce contexte, il convient de porter l'objectif global de l'Union en matière d'énergie renouvelable à 42,5 % afin d'accélérer considérablement le rythme actuel de déploiement de l'énergie renouvelable et, partant, l'élimination progressive de la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes en augmentant la disponibilité d'une énergie abordable, sûre et durable dans l'Union. Au-delà de ce niveau obligatoire, les États membres devraient s'efforcer d'atteindre collectivement l'objectif global de 45 % d'énergies renouvelables dans l'Union conformément au plan REPowerEU.
- (6) Les objectifs en matière d'énergie renouvelable devraient aller de pair avec les efforts complémentaires de décarbonation sur la base d'autres sources d'énergie non fossiles en vue d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Les États membres devraient pouvoir combiner différentes sources d'énergie non fossiles afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050, compte tenu de leur situation nationale spécifique et de la structure de leur approvisionnement énergétique. Afin d'atteindre cet objectif, le déploiement des énergies renouvelables dans le cadre de l'objectif global contraignant renforcé de l'Union devrait être intégré dans des efforts complémentaires de décarbonation impliquant le développement d'autres sources d'énergie non fossiles que les États membres décident d'entreprendre.
- (7) L'innovation est essentielle pour assurer la compétitivité de l'énergie renouvelable. Le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques présenté dans la communication de la Commission du 15 septembre 2015 intitulée «Vers un plan (SET) stratégique intégré pour les technologies énergétiques: accélérer la transformation du système énergétique européen (ci-après dénommé «plan SET») vise à accélérer la transition vers un système énergétique neutre sur le plan climatique au moyen d'actions en faveur de la recherche et de l'innovation, qui portent sur l'ensemble de la chaîne d'innovation, depuis la recherche jusqu'à l'introduction sur le marché. Dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat soumis en application de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, les États membres fixent les objectifs nationaux et les montants cibles nationaux de financement de la recherche et de l'innovation dans le secteur public et, le cas échéant, le secteur privé en lien avec l'union de l'énergie, avec, s'il y a lieu, un calendrier indiquant les échéances de réalisation

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

des objectifs, en tenant compte des priorités de la stratégie pour une union de l'énergie énoncées dans la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique», et, le cas échéant, du plan SET. Afin de compléter leurs objectifs nationaux et leurs montants cibles nationaux de financement, de promouvoir la production d'énergie renouvelable à partir d'une technologie innovante en matière d'énergie renouvelable et de préserver la première place de l'Union dans la recherche et le développement de technologies innovantes en matière d'énergie renouvelable, chaque État membre devrait fixer un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergie renouvelable d'au moins 5 % de la capacité d'énergie renouvelable nouvellement installée d'ici à 2030.

- (8) Conformément à l'article 3 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ et dans le droit fil de la recommandation (UE) 2021/1749 de la Commission ⁽⁹⁾, les États membres devraient adopter une approche intégrée en promouvant la source d'énergie renouvelable la plus efficace pour un secteur et une application donnés, et en favorisant l'efficacité des systèmes afin d'utiliser le moins d'énergie possible pour une activité économique donnée.
- (9) Les amendements énoncés dans la présente directive visent également à contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union de parvenir à un volume de production annuelle de biométhane durable de 35 milliards de m³ d'ici à 2030, fixé dans le document de travail des services de la Commission du 18 mai 2022 accompagnant le plan REPowerEU, intitulé «Mise en œuvre du plan d'action Repower de l'UE: besoins d'investissement, accélérateur hydrogène et réalisation des objectifs en matière de biométhane», participant ainsi à assurer la sécurité d'approvisionnement et à réaliser les ambitions de l'Union dans le domaine climatique.
- (10) Il est de plus en plus admis qu'il est nécessaire d'aligner les politiques en matière de bioénergie sur le principe d'utilisation en cascade de la biomasse. Ce principe consiste à viser une utilisation efficace des ressources de la biomasse en donnant la priorité, chaque fois que c'est possible, à l'usage matériel de la biomasse par rapport à son usage énergétique, de façon à augmenter la quantité de biomasse disponible dans le système. Cet alignement vise à garantir un accès équitable au marché des matières premières de la biomasse pour le développement de solutions biologiques innovantes à forte valeur ajoutée et d'une bioéconomie circulaire durable. Lorsqu'ils élaborent des régimes d'aide en faveur de la bioénergie, les États membres devraient donc tenir compte de la source de biomasse durable disponible pour des utilisations énergétiques et non énergétiques, de l'entretien des puits de carbone et écosystèmes forestiers nationaux et du principe de l'économie circulaire, du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, et de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾. Conformément au principe d'utilisation en cascade de la biomasse, la biomasse ligneuse devrait être utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant: produits à base de bois, allongement de la durée de vie des produits à base de bois, réutilisation, recyclage, bioénergie et élimination. Lorsque plus aucune utilisation de la biomasse ligneuse n'est économiquement viable ou appropriée sur le plan environnemental, la valorisation énergétique aide à réduire la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Les régimes d'aide des États membres en faveur de la bioénergie devraient donc être orientés vers les matières premières pour lesquelles il existe peu de concurrence de marché avec les secteurs des matériaux et dont l'approvisionnement est jugé positif à la fois pour le climat et la biodiversité, afin d'éviter des incitations négatives en faveur de filières bioénergétiques non durables, telles qu'elles sont recensées dans le rapport de 2021 du Centre commun de recherche de la Commission intitulé «*The use of woody biomass for energy production in the EU*» (Utilisation de la biomasse ligneuse pour la production d'énergie dans l'Union).

Dans le même temps, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures visant l'application du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, il est nécessaire de reconnaître les spécificités nationales qui guident les États membres dans la conception de leurs régimes d'aide. Les États membres devraient être autorisés à déroger audit principe dans des circonstances dûment justifiées, par exemple lorsque cela est nécessaire à des fins de sécurité de l'approvisionnement énergétique, par exemple dans des conditions climatiques de grand froid. Les États membres devraient également être autorisés à déroger à ce principe lorsqu'il n'existe pas d'industries ou d'installations de transformation susceptibles de donner une utilisation à plus forte valeur ajoutée à certaines matières premières à l'intérieur d'un périmètre géographique. Dans un tel cas, le transport au-delà de ce périmètre aux fins d'une telle utilisation pourrait ne pas être justifié d'un point de vue économique ou environnemental. Les États membres devraient notifier de telles dérogations à la Commission. Les États membres ne devraient pas accorder d'aide financière directe à la production

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur l'efficacité énergétique, et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

⁽⁹⁾ Recommandation (UE) 2021/1749 de la Commission du 28 septembre 2021 sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique: des principes à la pratique — Lignes directrices et exemples relatifs à sa mise en œuvre dans le cadre du processus décisionnel dans le secteur de l'énergie et au-delà (JO L 350 du 4.10.2021, p. 9).

⁽¹⁰⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

d'énergie à partir de grumes de sciage et de placage, de bois rond de qualité industrielle, de souches et de racines. Aux fins de la présente directive, les avantages fiscaux ne sont pas considérés comme une aide financière directe. La prévention de la production de déchets, leur réutilisation et leur recyclage devraient constituer l'option prioritaire. Les États membres devraient éviter de créer des régimes d'aide qui seraient incompatibles avec les objectifs en matière de traitement des déchets et entraîneraient une utilisation inefficace des déchets recyclables. En outre, afin de garantir une utilisation efficace de la bioénergie, les États membres ne devraient pas accorder de nouveau soutien ou renouveler leur soutien aux installations exclusivement électriques, sauf si les installations sont situées dans des régions ayant un statut d'utilisation spécifique en ce qui concerne leur abandon des combustibles fossiles ou dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou si les installations utilisent le captage et le stockage du CO₂.

- (11) La croissance rapide et l'augmentation de la compétitivité sur le plan des coûts de la production d'électricité renouvelable peuvent être utilisées pour répondre à une part de plus en plus importante de la demande d'énergie, par exemple en recourant à des pompes à chaleur pour le chauffage des locaux ou les procédés industriels à basse température, à des véhicules électriques pour le transport ou à des fours électriques dans certaines industries. L'électricité renouvelable peut également être utilisée pour produire des carburants de synthèse destinés à des secteurs du transport difficiles à décarboner, tels que l'aviation et le transport maritime. Un cadre pour l'électrification doit permettre une coordination solide et efficace et étendre les mécanismes du marché afin de faire coïncider l'offre et la demande dans l'espace et dans le temps, de stimuler les investissements dans la flexibilité et de contribuer à l'intégration de grandes parts de la production d'énergie renouvelable variable. Les États membres devraient donc veiller à ce que le déploiement de l'électricité renouvelable continue d'augmenter à un rythme suffisant pour répondre à la demande croissante. À cet effet, les États membres devraient mettre en place un cadre comprenant des mécanismes compatibles avec le marché pour éliminer les obstacles qui subsistent à la mise en place de systèmes de production d'électricité sûrs et adéquats adaptés à un niveau élevé d'énergie renouvelable et à celle d'installations de stockage pleinement intégrées dans le système de production d'électricité. Ce cadre devrait en particulier répondre aux obstacles qui subsistent, y compris les obstacles non financiers, tels que le manque, de la part des autorités, de ressources numériques et humaines suffisantes pour traiter un nombre croissant de demandes d'autorisation.
- (12) Lors du calcul de la part de l'énergie renouvelable dans un État membre, les carburants renouvelables d'origine non biologique devraient être comptabilisés dans le secteur où ils sont consommés (électricité, chauffage et refroidissement, ou transports). Afin d'éviter une double comptabilisation, l'électricité renouvelable utilisée pour produire ces combustibles ne devrait pas être comptabilisée. Il en résulterait une harmonisation des règles de comptabilisation applicables à ces carburants dans l'ensemble de la directive (UE) 2018/2001, qu'ils soient comptabilisés pour l'objectif global en matière d'énergies renouvelables ou pour tout sous-objectif. Cela permettrait également de comptabiliser l'énergie réellement consommée, en tenant compte des pertes d'énergie dans le processus de production de ces carburants. En outre, les carburants renouvelables d'origine non biologique importés et consommés dans l'Union pourraient être comptabilisés. Les États membres devraient être autorisés à convenir, au moyen d'un accord de coopération spécifique, de comptabiliser les carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans un État membre donné dans la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'État membre où ils ont été produits. Lorsque de tels accords de coopération sont mis en place, sauf accord contraire, les États membres sont encouragés à comptabiliser comme suit les carburants renouvelables d'origine non biologique produits dans un État membre autre que les États membres où ils sont consommés, comme suit: jusqu'à 70 % de leur volume dans le pays où ils sont consommés et jusqu'à 30 % de leur volume dans le pays où ils sont produits. Les accords entre États membres peuvent prendre la forme d'un accord de coopération spécifique conclu au moyen de la plateforme de l'Union pour le développement des énergies renouvelables, lancée le 29 novembre 2021.
- (13) La coopération entre les États membres en matière de promotion de l'énergie renouvelable peut prendre la forme de transferts statistiques, de régimes d'aide ou de projets communs. Elle permet un déploiement rentable de l'énergie renouvelable dans toute l'Europe et contribue à l'intégration du marché. Malgré son potentiel, la coopération entre les États membres a été très limitée, ce qui a conduit à des résultats insuffisants en matière de déploiement efficace de l'énergie renouvelable. Les États membres devraient donc être tenus d'établir un cadre de coopération pour les projets communs d'ici à 2025. Dans ce cadre, les États membres devraient s'efforcer de mettre en place au moins deux projets communs d'ici à 2030. En outre, les États membres dont la consommation annuelle d'électricité dépasse 100 TWh devraient s'efforcer de mettre en place un troisième projet commun d'ici à 2033. Les projets financés par des contributions nationales au titre du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission ⁽¹⁾ satisferaient à cette obligation pour les États membres concernés.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1).

- (14) Dans sa communication du 19 novembre 2020 intitulée «Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat», la Commission a introduit un objectif ambitieux de 300 GW d'énergie éolienne en mer et de 40 GW d'énergie marine dans tous les bassins maritimes de l'Union d'ici à 2050. Pour garantir ce changement radical, les États membres devront coopérer par-delà les frontières au niveau des bassins maritimes. Le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ impose aux États membres de conclure des accords non contraignants pour coopérer sur les objectifs de production d'énergie renouvelable en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040. La publication d'informations sur les volumes d'énergie renouvelable en mer que les États membres prévoient de réaliser à l'aide d'appels d'offres permet d'accroître la transparence et la prévisibilité pour les investisseurs et contribue à la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable en mer. La planification de l'espace maritime est un outil essentiel pour assurer la coexistence entre les différents usages de la mer. Il est nécessaire d'attribuer de l'espace pour les projets d'énergie renouvelable en mer dans les plans issus de la planification de l'espace maritime pour permettre une planification à long terme, pour évaluer l'incidence de ces projets en matière d'énergie renouvelable en mer et pour permettre l'adhésion du public à leur déploiement prévu. Permettre la participation des communautés d'énergie renouvelable à des projets communs en matière d'énergie renouvelable en mer est un moyen supplémentaire de renforcer l'adhésion du public.
- (15) Le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable connaît une croissance rapide et offre une voie complémentaire au marché de la production d'énergie renouvelable, en plus des régimes d'aide des États membres ou de la vente directe sur le marché de gros de l'électricité. Dans le même temps, le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable reste limité à un petit nombre d'États membres et de grandes entreprises, et d'importants obstacles administratifs, techniques et financiers subsistent sur une grande partie du marché de l'Union. Il convient dès lors de renforcer davantage les mesures existantes prévues à l'article 15 de la directive (UE) 2018/2001 visant à encourager l'adoption d'accords d'achat d'électricité renouvelable, en étudiant le recours aux garanties de crédit pour réduire les risques financiers de ces accords tout en tenant compte du fait que ces garanties, lorsqu'elles sont publiques, ne devraient pas supplanter le financement privé. En outre, les mesures visant à soutenir les accords d'achat d'électricité renouvelable devraient être étendues à d'autres formes d'accords d'achat d'énergie renouvelable, y compris, le cas échéant, les accords d'achat de chauffage et de refroidissement renouvelables. Dans ce contexte, la Commission devrait analyser les obstacles aux accords d'achat d'énergie renouvelable à long terme, en particulier au déploiement d'accords transfrontières d'achat d'énergie renouvelable, et publier des orientations sur la suppression de ces obstacles.
- (16) Il peut être nécessaire de poursuivre la rationalisation des procédures administratives d'octroi de permis afin d'éliminer toute charge administrative inutile aux fins de la mise en place des projets en matière d'énergie renouvelable et des projets d'infrastructure de réseau connexes. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, soumis en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, la Commission devrait examiner si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour soutenir davantage les États membres dans la mise en œuvre des dispositions de la directive (UE) 2018/2001 régissant les procédures d'octroi de permis, y compris compte tenu de l'obligation incombant aux points de contact mis en place ou désignés en application de l'article 16 de ladite directive, qui est de garantir le respect des délais fixés pour les procédures d'octroi de permis par ladite directive. De telles mesures devraient pouvoir comprendre des indicateurs de performance clés indicatifs concernant, entre autres, la durée des procédures d'octroi de permis relatives à des projets en matière d'énergie renouvelable situés à l'intérieur et à l'extérieur des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- (17) Les bâtiments présentent un vaste potentiel inexploité pour contribuer efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. La décarbonation du chauffage et du refroidissement dans les bâtiments au moyen de l'augmentation de la part de production et d'utilisation de l'énergie renouvelable sera nécessaire pour respecter l'ambition prévue dans le règlement (UE) 2021/1119 afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union. Toutefois, les progrès en matière d'utilisation de l'énergie renouvelable pour le chauffage et le refroidissement ont stagné au cours de la dernière décennie et ont en grande partie reposé sur une utilisation accrue de la biomasse. Sans la fixation de parts indicatives d'énergie renouvelable dans les bâtiments, il ne sera pas possible de suivre les progrès accomplis et de recenser les goulets d'étranglement dans le recours à l'énergie renouvelable. La définition de

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

parts indicatives d'énergie renouvelable dans les bâtiments constitue un signal à long terme pour les investisseurs, y compris pour la période suivant immédiatement 2030. Par conséquent, il convient de fixer des parts indicatives pour l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments qui est produite sur site ou à proximité ainsi que de l'énergie renouvelable provenant du réseau, afin d'orienter et d'encourager les efforts déployés par les États membres pour exploiter le potentiel de l'utilisation et de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments, encourager le développement d'une technologie qui produit de l'énergie renouvelable et permet l'intégration efficace de cette technologie dans le système énergétique, tout en offrant une sécurité aux investisseurs, en favorisant une participation au niveau local, et en contribuant à l'efficacité des systèmes. Il convient également de promouvoir, le cas échéant, une technologie intelligente et innovante qui contribue à l'efficacité des systèmes. Pour le calcul de ces parts indicatives, lors de la détermination de la part d'électricité renouvelable provenant du réseau qui est utilisée dans les bâtiments, les États membres devraient utiliser la part moyenne de l'électricité renouvelable fournie sur leur territoire les deux années précédentes.

- (18) La part indicative de l'Union en matière d'énergie renouvelable à atteindre d'ici à 2030 dans le secteur du bâtiment constitue une étape intermédiaire minimale nécessaire pour garantir la décarbonation du parc immobilier de l'Union d'ici à 2050 et complète le cadre réglementaire relatif à l'efficacité énergétique et à la performance énergétique des bâtiments. Elle est essentielle pour procéder à une élimination progressive, harmonieuse et rentable des combustibles fossiles dans les bâtiments afin d'assurer leur remplacement par l'énergie renouvelable. La part indicative de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment complète le cadre réglementaire applicable aux bâtiments en vertu du droit de l'Union sur la performance énergétique des bâtiments en veillant à ce que la technologie, les appareils et les infrastructures utilisant des énergies renouvelables, y compris des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces, soient suffisamment développés en temps voulu pour remplacer les combustibles fossiles dans les bâtiments et garantir d'ici à 2030 la disponibilité d'un approvisionnement sûr et fiable en énergie renouvelable pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. La part indicative de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment favorise également les investissements dans l'énergie renouvelable dans les stratégies et plans nationaux de rénovation des bâtiments à long terme, contribuant ainsi à la décarbonation des bâtiments. En outre, la part indicative de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment fournit un indicateur supplémentaire important pour promouvoir le développement ou la modernisation des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains efficaces, complétant ainsi à la fois l'objectif indicatif en matière de chauffage et de refroidissement urbains en vertu de l'article 24 de la directive (UE) 2018/2001 et l'obligation de veiller à ce que l'énergie renouvelable et la chaleur et le froid fatales issus de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces soient disponibles pour contribuer à couvrir la consommation annuelle totale d'énergie primaire des bâtiments neufs ou rénovés. Cette part indicative de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment est également nécessaire pour atteindre de manière rentable l'augmentation annuelle de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en application de l'article 23 de la directive (UE) 2018/2001.
- (19) Compte tenu de la consommation d'énergie importante des bâtiments résidentiels, commerciaux et publics, les définitions existantes figurant dans le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ pourraient être utilisées pour calculer la part nationale d'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans les bâtiments afin de réduire au minimum la charge administrative tout en veillant à progresser pour atteindre d'ici à 2030 la part indicative de l'Union en matière d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment.
- (20) La longueur des procédures administratives d'octroi de permis constitue l'un des principaux obstacles aux investissements dans les projets en matière d'énergie renouvelable et les infrastructures connexes. Ces obstacles comprennent la complexité des règles applicables pour la sélection des sites et les autorisations administratives des projets, la complexité et la durée de l'évaluation de l'incidence de tels projets sur l'environnement, et les réseaux énergétiques connexes, les problèmes de raccordement au réseau, les contraintes liées à l'adaptation des spécifications technologiques au cours de la procédure d'octroi de permis, et les problèmes de personnel des autorités chargées de l'octroi des permis ou des gestionnaires de réseau. Afin d'accélérer le déploiement de tels projets, il est nécessaire d'adopter des règles qui simplifieraient et raccourciraient les procédures d'octroi de permis, en tenant compte de l'adhésion générale du public au déploiement de l'énergie renouvelable.
- (21) La directive (UE) 2018/2001 simplifie les procédures administratives d'octroi de permis applicables aux installations d'énergie renouvelable en introduisant des règles relatives à l'organisation et à la durée maximale de la partie administrative de la procédure d'octroi de permis applicables aux projets en matière d'énergie renouvelable, couvrant tous les permis pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations d'énergie renouvelable, ainsi que pour le raccordement de ces installations au réseau.

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

- (22) Il est nécessaire de mettre en place une nouvelle simplification et un raccourcissement des procédures administratives d'octroi de permis pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur, le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et pour l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement de manière coordonnée et harmonisée, afin de garantir que l'Union réalise ses objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tout en tenant compte du principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe et sans préjudice de la répartition interne des compétences au sein des États membres.
- (23) L'application de délais plus courts et précis pour les décisions à prendre par les autorités compétentes pour l'octroi de permis aux installations d'énergie renouvelable sur la base d'une demande complète permettra d'accélérer le déploiement de projets en matière d'énergie renouvelable. La période nécessaire à la construction des installations d'énergie renouvelable et de leur raccord au réseau ne devrait pas être comptabilisée dans ces délais, sauf si elle coïncide avec d'autres étapes administratives dans la procédure d'octroi de permis. Il convient toutefois de faire une distinction entre les projets situés dans des zones particulièrement propices au déploiement de projets en matière d'énergie renouvelable, pour lesquels les délais peuvent être raccourcis, à savoir les zones d'accélération des énergies renouvelables, et les projets situés en dehors de ces zones. Lorsque l'on fixe les délais, il convient de tenir compte des particularités des projets en matière d'énergie renouvelable en mer.
- (24) Certains des problèmes les plus fréquents auxquels se heurtent les promoteurs de projets en matière d'énergie renouvelable concernent la complexité et la longueur des procédures administratives d'octroi de permis et de raccordement au réseau établies au niveau national ou régional ainsi que le manque de personnel et d'expertise technique dans les autorités chargées de l'octroi de permis pour évaluer les incidences des projets proposés sur l'environnement. Par conséquent, il convient de simplifier certains aspects environnementaux des procédures d'octroi de permis applicables aux projets en matière d'énergie renouvelable.
- (25) Les États membres devraient soutenir un déploiement plus rapide des projets en matière d'énergie renouvelable en réalisant une cartographie coordonnée pour le déploiement de l'énergie renouvelable et des infrastructures connexes sur leur territoire, en coordination avec les autorités locales et régionales. Les États membres devraient déterminer les zones terrestres, de surface et souterraines, et les zones maritimes et d'eaux intérieures nécessaires à l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et des infrastructures connexes afin de respecter à tout le moins leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif global révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 et en soutien à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, conformément au règlement (UE) 2021/1119. Les États membres devraient être autorisés à utiliser les documents d'aménagement du territoire existants afin de recenser ces zones. Les États membres devraient s'assurer que ces zones reflètent l'estimation de leurs trajectoires et le total de leur puissance installée planifiée et ils devraient déterminer des zones spécifiques pour les différents types de technologie en matière d'énergie renouvelable prévus dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat soumis conformément aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. La détermination des zones terrestres, de surface et souterraines, et des zones maritimes et d'eaux intérieures requises devrait tenir compte de la disponibilité, en particulier, de l'énergie provenant de ressources renouvelables et du potentiel offert par les différentes zones terrestres et maritimes pour la production d'énergie renouvelable des différents types de technologie, de la demande d'énergie prévue, compte tenu de l'efficacité énergétique et de celle du système, globalement et dans les différentes régions de l'État membre, et de la disponibilité des infrastructures énergétiques connexes, des installations de stockage et des autres outils de flexibilité pertinents, en gardant à l'esprit la capacité nécessaire pour tenir compte de la quantité croissante d'énergie renouvelable, ainsi que la sensibilité environnementale conformément à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾.
- (26) Les États membres devraient désigner, comme un sous-ensemble de ces zones, des zones terrestres (de surface et souterraines) et maritimes ou d'eaux intérieures particulières comme zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones devraient se prêter particulièrement bien au développement de projets en matière d'énergie renouvelable, en faisant la distinction entre les types de technologie, étant entendu que le déploiement du type spécifique de sources d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement. Lors de la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables, les États membres devraient éviter les zones protégées et envisager des plans de restauration et des mesures d'atténuation appropriées. Les États membres devraient pouvoir désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables spécifiquement pour un ou plusieurs types d'installations d'énergie renouvelable et devraient indiquer le ou les types d'énergie provenant de sources

⁽¹⁴⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

renouvelables qui peuvent être produits dans ces zones d'accélération des énergies renouvelables. Les États membres devraient désigner de telles zones d'accélération des énergies renouvelables pour au moins un type de technologie et décider de la taille de ces zones, compte tenu des spécificités et des exigences du type ou des types de technologie pour lesquels ils mettent en place lesdites zones d'accélération des énergies renouvelables. Ce faisant, les États membres devraient veiller à ce que la taille combinée de ces zones soit significative et à ce qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la directive (UE) 2018/2001.

- (27) L'utilisation multiple de l'espace pour la production d'énergie renouvelable et d'autres utilisations terrestres, d'eaux intérieures et maritimes, telles que la production alimentaire ou la protection ou la restauration de la nature, permet d'atténuer les contraintes liées aux utilisations terrestres, d'eaux intérieures et maritimes. Dans ce contexte, l'aménagement du territoire constitue un outil essentiel pour déterminer et orienter, à un stade précoce, les synergies en ce qui concerne les utilisations terrestres, d'eaux intérieures et maritimes. Les États membres devraient explorer, permettre et favoriser les utilisations multiples des zones déterminées à la suite des mesures d'aménagement du territoire adoptées. À cette fin, les États membres devraient faciliter les changements d'utilisation des zones terrestres et maritimes lorsque cela est nécessaire, à condition que les différentes utilisations et activités soient compatibles entre elles et puissent coexister.

- (28) La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ définit les évaluations environnementales comme un outil important permettant d'intégrer les considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes. Afin de désigner les zones d'accélération des énergies renouvelables, les États membres devraient élaborer un ou plusieurs plans englobant la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi que les règles et les mesures d'atténuation pour les projets situés dans chacune de ces zones. Les États membres devraient pouvoir élaborer un plan unique pour toutes les zones d'accélération des énergies renouvelables et de la technologie en matière d'énergies renouvelables, ou des plans spécifiques à chaque technologie désignant une ou plusieurs zones d'accélération des énergies renouvelables. Chaque plan devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE afin d'évaluer les incidences de chaque technologie en matière d'énergie renouvelable sur les zones pertinentes désignées dans ce plan. La réalisation à cette fin d'une évaluation environnementale en application de ladite directive permettrait aux États membres d'avoir une approche plus intégrée et plus efficace de la planification, d'assurer la participation du public à un stade précoce et de tenir compte des considérations en matière d'environnement dès le début du processus de planification à un niveau stratégique. Cela contribuerait à accélérer le déploiement de différents sources d'énergie renouvelables de manière plus rapide et plus rationnelle, tout en réduisant les effets négatifs de ces projets sur l'environnement. Ces évaluations environnementales devraient inclure des consultations transfrontières entre les États membres si le plan est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement d'un autre État membre.

- (29) À la suite de l'adoption des plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables, les États membres devraient assurer le suivi de l'incidence négative importante sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin de déterminer notamment, à un stade précoce, les incidences négatives imprévues et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées, conformément à la directive 2001/42/CE.

- (30) Afin d'accroître l'adhésion du public aux projets en matière d'énergie renouvelable, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir la participation des communautés locales aux projets en matière d'énergie renouvelable. Les dispositions de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ⁽¹⁶⁾, signée à Aarhus le 25 juin 1998, notamment les dispositions relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, restent applicables.

- (31) Afin de rationaliser le processus de désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables et d'éviter la duplication d'évaluations environnementales dans une zone, les États membres devraient avoir la possibilité de déclarer comme zones d'accélération des énergies renouvelables les zones ayant déjà été désignées comme propices au déploiement accéléré de technologie en matière d'énergie renouvelable en vertu du droit national. De telles déclarations devraient être soumises à certaines conditions environnementales, de manière à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement. La possibilité de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables dans le cadre d'une planification existante devrait être limitée dans le temps, de manière à ne pas compromettre le processus standard de désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables. Les projets situés dans des zones désignées nationales existantes faisant partie de zones protégées qui ne peuvent être déclarées comme zones d'accélération des énergies renouvelables devraient continuer à fonctionner dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été mis en place.

⁽¹⁵⁾ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

⁽¹⁶⁾ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

- (32) Les zones d'accélération des énergies renouvelables, avec les installations d'énergie renouvelable existantes, les futures installations d'énergie renouvelable en dehors de ces zones et les mécanismes de coopération devraient viser à garantir que la production d'énergie renouvelable est suffisante pour permettre aux États membres de contribuer à la réalisation de l'objectif global de l'Union en matière d'énergie renouvelable fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001. Les États membres devraient conserver la possibilité d'octroyer des permis pour des projets en dehors de ces zones.
- (33) Dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, les projets en matière d'énergie renouvelable qui se conforment aux règles et mesures fixées dans les plans élaborés par les États membres devraient bénéficier d'une présomption d'absence d'incidence importante sur l'environnement. Par conséquent, ces projets devraient être exemptés de l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement au niveau des projets au sens de la directive 2011/92/UE, à l'exception des projets pour lesquels l'État membre a établi l'exigence d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans sa propre liste nationale obligatoire de projets et des projets qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande. Les obligations découlant de la convention sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement dans un contexte transfrontière ⁽¹⁷⁾, signée à Espoo le 25 février 1991, devraient rester applicables aux États membres lorsque le projet est susceptible d'avoir une incidence transfrontière importante dans un pays tiers.
- (34) Les obligations énoncées dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ restent applicables en ce qui concerne les centrales hydroélectriques, y compris lorsqu'un État membre décide de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables liées à l'énergie hydraulique, en vue de garantir que l'incidence négative potentielle sur la masse d'eau ou les masses d'eau concernées est justifiée et que toutes les mesures d'atténuation utiles sont mises en œuvre.
- (35) La désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables devrait permettre aux installations d'énergie renouvelable et au stockage colocalisé de l'énergie, ainsi qu'au raccordement de ces installations et stockage au réseau de bénéficier d'une prévisibilité et de procédures administratives d'octroi de permis simplifiées. En particulier, les projets situés dans les zones d'accélération des énergies renouvelables devraient bénéficier de procédures administratives accélérées d'octroi de permis, y compris d'une approbation tacite en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente à une démarche administrative intermédiaire dans le délai imparti, sauf si le projet en question est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ou si le principe d'approbation administrative tacite n'existe pas dans le droit national de l'État membre concerné. Ces projets devraient également bénéficier de délais clairs et d'une sécurité juridique quant à l'issue attendue de la procédure d'octroi de permis. Une fois soumise la demande concernant un projet dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, les États membres devraient procéder à un examen préalable rapide afin de déterminer si le projet est fortement susceptible d'avoir une incidence négative importante imprévue, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, et qui n'ont pas été constatées lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables effectuée en application de la directive 2001/42/CE, et si le projet relève du champ d'application de l'article 7 de la directive 2011/92/UE, compte tenu du fait qu'il est susceptible d'avoir une incidence négative importante sur l'environnement dans un autre État membre ou sur la base d'une demande d'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable. Aux fins de cet examen préalable, l'autorité compétente devrait pouvoir demander au demandeur de fournir des informations supplémentaires disponibles sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation ou à une nouvelle collecte de données.

Tous les projets situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables qui sont conformes aux règles et mesures définies dans les plans élaborés par les États membres devraient être réputés approuvés au terme de cette procédure d'examen préalable. Dans la mesure où les États membres disposent d'éléments probants leur permettant de considérer qu'un projet spécifique est fortement susceptible d'entraîner de telles incidences négatives importantes imprévues, les États membres devraient, à la suite de cet examen préalable, soumettre le projet à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, à une évaluation en application de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽¹⁹⁾. Les États membres devraient motiver leurs décisions de soumettre des projets à ces évaluations avant la réalisation de celles-ci. Ces évaluations devraient être réalisées dans un délai de six mois suivant lesdites décisions, avec la possibilité de prolonger le délai en raison de circonstances

⁽¹⁷⁾ JO L 104 du 24.4.1992, p. 7.

⁽¹⁸⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

extraordinaires. Il convient d'autoriser les États membres à prévoir des dérogations à l'obligation de réaliser ces évaluations pour les projets éoliens et solaires photovoltaïques dans des cas justifiés, lorsque ces projets devraient fournir la grande majorité de l'électricité renouvelable d'ici à 2030. Dans pareil cas, le promoteur du projet devrait adopter des mesures d'atténuation proportionnées ou, à défaut, des mesures compensatoires, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une compensation financière, afin de remédier à l'incidence négative importante imprévue mise en évidence au cours de l'examen préalable.

- (36) Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement de l'énergie provenant de sources renouvelables, la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables ne devrait pas empêcher l'installation actuelle et future de projets en matière d'énergie renouvelable dans toutes les zones disponibles pour le déploiement de l'énergie renouvelable. Ces projets devraient rester soumis à l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE et devraient être soumis aux procédures d'octroi de permis applicables aux projets en matière d'énergie renouvelable situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables. Afin d'accélérer les procédures d'octroi de permis à l'échelle nécessaire à la réalisation de l'objectif en matière d'énergie renouvelable fixé par la directive (UE) 2018/2001, il convient également de simplifier et de rationaliser les procédures d'octroi de permis applicables aux projets situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables en appliquant des délais maximaux précis pour toutes les étapes de la procédure d'octroi de permis, y compris les évaluations environnementales spécifiques par projet.
- (37) La construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable peuvent occasionnellement tuer ou perturber des oiseaux et d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE ou de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾. Toutefois, une telle mise à mort ou de telles perturbations d'espèces protégées ne devraient pas être considérées comme intentionnelles au sens de ces directives si le projet de construction et d'exploitation de ces installations d'énergie renouvelable prévoit des mesures d'atténuation appropriées afin d'éviter une telle mort, de prévenir les perturbations, d'évaluer l'efficacité de ces mesures par un suivi approprié et, à la lumière des informations recueillies, de prendre des mesures supplémentaires nécessaires pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur la population de l'espèce concernée.
- (38) Outre l'établissement de nouvelles installations d'énergie renouvelable, le rééquipement des centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable. Étant donné que les centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable ont été, pour la plupart, établies sur des sites présentant un potentiel important en matière de sources d'énergie renouvelable, le rééquipement peut assurer la continuation de l'utilisation de ces sites tout en réduisant la nécessité de désigner de nouveaux sites pour les projets en matière d'énergie renouvelable. Le rééquipement comporte d'autres avantages tels que le raccordement au réseau existant, un degré d'adhésion du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences sur l'environnement.
- (39) La directive (UE) 2018/2001 introduit des procédures simplifiées d'octroi de permis pour le rééquipement. Afin de répondre au besoin croissant de rééquipement des centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable et d'exploiter pleinement les avantages qu'il offre, il convient d'établir une procédure d'octroi de permis encore plus courte pour le rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable situées dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris un examen préalable plus court. Pour le rééquipement des centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables, les États membres devraient garantir une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide n'excédant pas un an, tout en tenant compte du principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe.
- (40) Afin de favoriser et d'accélérer encore davantage le rééquipement des centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable, il y a lieu d'établir une procédure simplifiée d'octroi de permis pour les raccordements au réseau lorsque l'augmentation de la capacité totale entraînée par le rééquipement est limitée par rapport au projet initial. Le rééquipement dans le cadre de projets en matière d'énergie renouvelable entraîne des modifications ou l'extension des projets existants à différents degrés. La procédure d'octroi de permis, y compris les évaluations environnementales et les examens préalables, aux fins du rééquipement dans le cadre de projets en matière d'énergie renouvelable devraient être limitée aux incidences potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

⁽²⁰⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

- (41) Le rééquipement d'une installation solaire lui permet de gagner en efficacité et en capacité sans occuper davantage d'espace. L'incidence sur l'environnement de l'installation rééquipée n'est donc pas différente de celle de l'installation initiale dès lors que le processus n'entraîne pas une augmentation de l'espace utilisé et que les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement initialement requises continuent d'être respectées.
- (42) L'installation d'équipements d'énergie solaire et le stockage colocalisé de l'énergie qui y est associé ainsi que le raccordement de ces équipements et stockage au réseau, dans des structures existantes ou futures artificielles créées à des fins autres que la production d'énergie solaire ou le stockage d'énergie, à l'exclusion des surfaces d'eau artificielles, telles que les toits, les aires de stationnement, les routes et les voies ferrées, ne soulèvent généralement pas de problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Il devrait donc être possible que ces installations bénéficient de procédures d'octroi de permis plus courtes et d'une exemption de l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, tout en permettant aux États membres de tenir compte de circonstances spécifiques liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de la défense nationale ou à des raisons de sécurité. Les installations d'autoconsommation, y compris celles pour les autoconsommateurs collectifs tels que les communautés d'énergie locales, contribuent aussi à réduire la demande globale de gaz naturel, à renforcer la résilience du système et à réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergie renouvelable. L'installation d'équipements d'énergie solaire dont la puissance est inférieure à 100 kW, y compris les installations d'autoconsommateurs d'énergie renouvelable, est peu susceptible d'avoir une incidence négative importante sur l'environnement ou sur le réseau et ne pose pas de problèmes de sécurité. En outre, les petites installations ne nécessitent généralement pas d'augmentation de la capacité au point de raccordement au réseau. Étant donné les effets positifs immédiats de ces installations pour les consommateurs et leur incidence limitée sur l'environnement, il est approprié de rationaliser encore la procédure d'octroi de permis applicable à ces installations, pour autant qu'elles ne dépassent pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution, en introduisant le concept d'accord tacite de l'administration dans les procédures d'octroi de permis concernées, afin d'encourager et d'accélérer le déploiement de ces installations et de bénéficier à court terme des avantages qu'elles offrent. Les États membres devraient être autorisés à appliquer un seuil inférieur à 100 kW en raison de leurs contraintes internes, à condition que ce seuil reste supérieur à 10,8 kW.
- (43) La technologie des pompes à chaleur est cruciale pour produire du chauffage et du refroidissement renouvelables à partir de l'énergie ambiante, y compris celle des stations d'épuration des eaux usées et de l'énergie géothermique. Les pompes à chaleur permettent aussi d'utiliser la chaleur et le froid fatales. Le déploiement rapide de pompes à chaleur qui mobilise des sources d'énergie renouvelable sous-utilisées telles que l'énergie ambiante ou l'énergie géothermique, ainsi que la chaleur fatale des secteurs industriel et tertiaire, y compris des centres de données, permet de remplacer les chaudières fonctionnant avec du gaz naturel ou d'autres combustibles fossiles par une solution de chauffage renouvelable, tout en augmentant l'efficacité énergétique. La réduction de l'utilisation de gaz pour la fourniture de chauffage progressera ainsi plus rapidement, dans les bâtiments comme dans l'industrie. Afin d'accélérer l'installation et l'utilisation de pompes à chaleur, il est approprié d'instaurer des procédures plus courtes et ciblées d'octroi de permis pour ces installations, notamment une procédure simplifiée d'octroi de permis pour le raccordement de petites pompes à chaleur au réseau électrique lorsqu'il n'y a pas de préoccupation en matière de sécurité, que le raccordement au réseau ne nécessite pas de travaux supplémentaires et qu'il n'y a pas d'incompatibilité technique des composants du système, sauf si le droit national n'impose aucune procédure d'octroi de permis. Grâce à l'installation plus rapide et plus facile de pompes à chaleur, le recours accru à l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage, qui représente près de la moitié de la consommation d'énergie de l'Union, vise à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement et à aider à faire face à une situation plus difficile sur le marché.
- (44) Aux fins du droit environnemental applicable de l'Union, lors des évaluations au cas par cas nécessaires pour déterminer si une installation d'énergie renouvelable, le raccordement de cette installation au réseau, le réseau lui-même ou les actifs de stockage connexes sont d'un intérêt public majeur dans un cas particulier, les États membres devraient considérer ces installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes comme étant d'un intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques, sauf s'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels ces projets ont une incidence négative importante sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées, ou si les États membres décident de restreindre l'application de cette présomption dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, telles que des raisons liées à la défense nationale. Le fait de considérer ces installations d'énergie renouvelable comme étant d'un intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques permettrait à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée.

- (45) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace des dispositions de la présente directive, la Commission soutient les États membres au moyen de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, qui fournit une expertise technique sur mesure pour concevoir et mettre en œuvre des réformes, y compris celles visant à accroître l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, à favoriser une meilleure intégration du système énergétique, à déterminer les zones spécifiques particulièrement adaptées à l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et à simplifier le cadre régissant les procédures d'autorisation et d'octroi de permis applicables aux installations d'énergie renouvelable. L'appui technique suppose, par exemple, le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des bonnes pratiques pertinentes, telles que permettre et favoriser les utilisations multiples.
- (46) Des infrastructures énergétiques doivent être mises en place pour soutenir la hausse significative de la production d'énergie renouvelable. Les États membres devraient pouvoir désigner des zones d'infrastructure spécifiques dans lesquelles le déploiement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, dans lesquelles cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée. Les projets d'infrastructure dans ces zones peuvent bénéficier d'évaluations environnementales plus rationalisées. Si les États membres décident de ne pas désigner de telles zones, les évaluations et les règles applicables au titre du droit environnemental de l'Union restent d'application. Pour désigner des zones d'infrastructure, les États membres devraient élaborer un ou plusieurs plans, y compris par la voie de la législation nationale, englobant la détermination des zones ainsi que les règles et les mesures d'atténuation applicables aux projets situés dans chacune de ces zones. Les plans devraient indiquer clairement l'étendue de la zone désignée et le type de projets d'infrastructure couverts. Chaque plan devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE afin d'évaluer l'incidence de chaque type de projet sur les zones désignées pertinentes. Les projets de réseaux dans ces zones d'infrastructure désignées devraient éviter, dans la mesure du possible, les sites Natura 2000 et les zones désignées dans le cadre des régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, sauf si, en raison des spécificités de projets de réseaux donnés, il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces derniers. Lors de l'évaluation de la proportionnalité, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de garantir la viabilité économique, la faisabilité et la mise en œuvre effective et accélérée du projet en vue de garantir que la capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable déployée puisse être rapidement intégrée dans le système énergétique, ou si des projets d'infrastructure de différents types existent déjà sur le site Natura 2000 ou dans la zone protégée spécifique, ce qui permettrait de regrouper différents projets d'infrastructure sur un site, réduisant ainsi l'incidence sur l'environnement.

Les plans spécifiques relatifs aux projets de stockage devraient toujours exclure les sites Natura 2000, étant donné que les contraintes liées à leur localisation sont moindres. Dans ces zones, les États membres devraient, dans des circonstances justifiées, notamment lorsque cela est nécessaire pour accélérer l'expansion du réseau afin de soutenir le déploiement de l'énergie renouvelable pour atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie renouvelable, être en mesure d'introduire des exemptions de certaines obligations d'évaluation prévues dans le droit environnemental de l'Union sous certaines conditions. Si les États membres décident d'avoir recours à de telles exemptions, les projets spécifiques devraient faire l'objet d'un examen préalable simplifié similaire à celui prévu pour les zones d'accélération des énergies renouvelables, qui devrait être fondé sur les données existantes. Les demandes de l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires disponibles ne devraient pas nécessiter une nouvelle évaluation ou une nouvelle collecte de données. Si cet examen préalable met en évidence des projets qui sont fortement susceptibles d'avoir une incidence négative imprévue importante, l'autorité compétente devrait veiller à ce que des mesures d'atténuation appropriées et proportionnées, ou, à défaut, des mesures compensatoires, soient appliquées. Dans le cas de mesures compensatoires, le développement du projet peut être poursuivi pendant que des mesures compensatoires sont définies.

- (47) Le nombre insuffisant de travailleurs qualifiés, en particulier d'installateurs et de concepteurs de systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables, ralentit le remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles par des systèmes fondés sur l'énergie renouvelable et constitue un obstacle majeur à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, l'industrie et l'agriculture. Les États membres devraient coopérer avec les partenaires sociaux et les communautés d'énergie renouvelable afin d'anticiper les compétences qui seront nécessaires. Un nombre suffisant de stratégies de perfectionnement et de reconversion, de programmes de formation et de possibilités de certification de haute qualité et efficaces garantissant une installation adéquate et un fonctionnement

⁽²¹⁾ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

fiable d'un large éventail de systèmes renouvelables de chauffage et de refroidissement et de technologie de stockage, ainsi que de points de recharge des véhicules électriques, devraient être mis à disposition et conçus de manière à être attractifs. Les États membres devraient réfléchir aux mesures à prendre pour attirer les groupes actuellement sous-représentés dans les domaines professionnels en question. Une liste des installateurs formés et certifiés devrait être rendue publique afin de garantir la confiance des consommateurs ainsi qu'un accès aisé aux compétences d'installateur et de concepteur souhaitées pour une installation et un fonctionnement adéquats des systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables.

- (48) Les garanties d'origine sont un outil essentiel pour l'information des consommateurs et la poursuite de l'adoption des accords d'achat d'énergie renouvelable. Il convient donc de veiller à ce que la délivrance, le commerce, le transfert et l'utilisation des garanties d'origine puissent être effectués dans le cadre d'un système uniforme, avec des certificats normalisés appropriés et mutuellement reconnus dans l'ensemble de l'Union. En outre, afin de donner accès à des éléments de preuve appropriés aux personnes qui concluent des accords d'achat d'électricité renouvelable, il convient de veiller à ce que toute garantie d'origine associée puisse être transférée à l'acheteur. Dans le contexte d'un système énergétique plus flexible et d'une hausse des demandes des consommateurs, il y a lieu de développer des outils davantage innovants, numériques, avancés sur le plan technologique et fiables pour soutenir et documenter la production croissante d'énergie renouvelable. Afin de faciliter l'innovation numérique dans ce domaine, les États membres devraient, le cas échéant, permettre l'émission de garanties d'origine en fractions et avec un horodatage plus proche du temps réel. Compte tenu de la nécessité d'accroître la participation des consommateurs et de contribuer à augmenter la part de l'énergie renouvelable dans l'approvisionnement en gaz, les États membres devraient exiger des fournisseurs de gaz de réseau qui révèlent leur mix énergétique aux consommateurs finals qu'ils utilisent des garanties d'origine.
- (49) Le développement d'infrastructures pour les réseaux de chauffage et de refroidissement devrait être intensifié et orienté vers une exploitation efficace et souple d'un éventail plus large de sources de chaleur et de froid renouvelables afin d'accroître le déploiement de l'énergie renouvelable et d'approfondir l'intégration des systèmes énergétiques. Il convient donc de mettre à jour la liste des sources d'énergie renouvelable que les réseaux de chaleur et de froid devraient adopter plus largement et d'exiger l'intégration du stockage de l'énergie thermique comme source de flexibilité, de plus grande efficacité énergétique et de fonctionnement plus rentable.
- (50) Il est nécessaire de veiller à ce que les plus de trente millions de véhicules électriques attendus dans l'Union d'ici à 2030 puissent contribuer pleinement à l'intégration de l'électricité renouvelable dans le système et permettre ainsi d'atteindre des parts plus élevées d'électricité renouvelable d'une manière optimale en fonction des coûts. Le potentiel d'absorption de l'électricité renouvelable par les véhicules électriques lorsqu'elle est abondante et de réinjection de cette dernière dans un réseau en cas de pénurie doit être pleinement exploité, contribuant ainsi à l'intégration dans le système de l'électricité renouvelable variable tout en garantissant un approvisionnement sûr et fiable en électricité. Il convient donc d'introduire des mesures spécifiques concernant les véhicules électriques et des informations sur l'énergie renouvelable, ainsi que sur les modalités et les délais d'accès à celle-ci, qui complètent celles des règlements (UE) 2023/1804 ⁽²²⁾ et (UE) 2023/1542 ⁽²³⁾ du Parlement européen et du Conseil.
- (51) Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾ et la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ imposent aux États membres d'autoriser et d'encourager la participation active de la demande par l'intermédiaire de l'agrégation, ainsi que de veiller à ce que, le cas échéant, tout client final bénéficie d'un contrat d'électricité à tarification dynamique. Afin de faire en sorte que la participation active de la demande puisse offrir plus facilement des incitations en faveur de l'absorption de l'électricité verte, elle doit s'appuyer non seulement sur une tarification dynamique, mais aussi sur des signaux concernant la pénétration réelle de l'électricité verte dans le système. Il est donc nécessaire, par la diffusion d'informations ciblées, de renforcer les signaux que les consommateurs et les acteurs du marché reçoivent en ce qui concerne la part d'électricité renouvelable et l'intensité

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et abrogeant la directive 2014/94/UE (JO L 234 du 22.9.2023, p. 1).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

⁽²⁵⁾ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

des émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie. Les modes de consommation peuvent alors être ajustés en fonction de la pénétration de l'énergie renouvelable et de la présence d'électricité à émissions nulles, parallèlement à des ajustements réalisés sur la base des signaux de prix. Cela répond à l'objectif de soutenir davantage le déploiement de modèles commerciaux et de solutions numériques innovants, capables de relier la consommation au niveau de l'énergie renouvelable dans le réseau électrique et, dès lors, d'offrir des incitations en faveur d'investissements appropriés dans les réseaux pour soutenir la transition vers une énergie propre.

- (52) Afin que les services de flexibilité et d'équilibrage résultant de l'agrégation des actifs de stockage distribués puissent être développés de manière compétitive, les propriétaires ou les utilisateurs des batteries et les entités agissant en leur nom, tels que les gestionnaires de systèmes énergétiques de bâtiment, les fournisseurs de services de mobilité et les autres acteurs du marché de l'électricité devraient profiter d'un accès en temps réel, de manière non discriminatoire, conformément aux règles applicables en matière de protection des données et gratuitement, aux informations fondamentales sur les batteries, telles que l'état de santé, l'état de charge, la capacité et le point de consigne. Il convient donc d'introduire des mesures répondant au besoin d'accès à ces données afin de faciliter les opérations liées à l'intégration des batteries domestiques et des véhicules électriques, qui complètent les dispositions relatives à l'accès aux données sur les batteries en vue de faciliter la réaffectation des batteries énoncées dans le règlement (UE) 2023/1542. Les dispositions relatives à l'accès aux données sur les batteries des véhicules électriques devraient s'appliquer en plus de toute disposition du droit de l'Union relative à la réception des véhicules par type.

- (53) Le nombre croissant de véhicules électriques dans les modes de transport routier, ferroviaire et maritime, entre autres, exigera que les opérations de recharge soient optimisées et gérées de manière à ne pas entraîner de congestion et à tirer pleinement parti de la disponibilité de l'électricité renouvelable et des prix peu élevés de l'électricité dans le système. Lorsque la recharge intelligente et bidirectionnelle faciliterait l'intégration de l'énergie renouvelable dans les flottes de véhicules électriques dans le secteur des transports et dans le système électrique en général, cette fonctionnalité devrait également être mise à disposition. Compte tenu de la longue durée de vie des points de recharge, les exigences relatives aux infrastructures de recharge devraient être maintenues à jour de manière à répondre aux besoins futurs et à ne pas entraîner d'effets de verrouillage négatifs sur le développement des technologies et des services.

- (54) Les points de recharge où les véhicules électriques stationnent généralement pendant de longues périodes, les emplacements liés au domicile ou au lieu de travail par exemple, sont d'une grande importance pour l'intégration du système énergétique. Il convient donc de garantir des fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, bidirectionnelle. A cet égard, l'exploitation d'une infrastructure de recharge normale non ouverte au public est particulièrement importante pour l'intégration des véhicules électriques dans le système électrique, étant donné qu'elle est située là où les véhicules électriques stationnent régulièrement et pour de longues périodes, par exemple dans des bâtiments à accès restreint ou dans des emplacements de stationnement réservés aux employés ou loués à des personnes physiques ou morales.

- (55) La participation active de la demande est essentielle pour permettre la recharge intelligente des véhicules électriques et permettre ainsi l'intégration efficace des véhicules électriques dans le réseau électrique, ce qui sera crucial pour le processus de décarbonation des transports et pour faciliter l'intégration du système énergétique. En outre, les États membres devraient encourager, le cas échéant, les initiatives visant à promouvoir la participation active de la demande par l'interopérabilité et l'échange de données pour les systèmes de chauffage et de refroidissement, les unités de stockage d'énergie thermique et d'autres dispositifs pertinents liés à l'énergie.

- (56) Les utilisateurs de véhicules électriques qui concluent des contrats avec des fournisseurs de services d'électromobilité et des acteurs du marché de l'électricité devraient avoir le droit de recevoir des informations et des explications sur la manière dont les termes de l'accord influenceront sur l'utilisation de leur véhicule et l'état de santé de sa batterie. Les fournisseurs de services d'électromobilité et les acteurs du marché de l'électricité devraient expliquer clairement aux utilisateurs de véhicules électriques la façon dont ils seront rémunérés pour les services de flexibilité, d'équilibrage et de stockage fournis au système électrique et au marché de l'électricité en utilisant leur véhicule électrique. Lors de la conclusion de tels accords, les droits des utilisateurs de véhicules électriques, en tant que consommateurs, doivent également être garantis, notamment en ce qui concerne la protection de leurs données à caractère personnel, telles que leur localisation et leurs habitudes de conduite, dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule. Les préférences des utilisateurs de véhicules électriques, concernant par exemple le type d'électricité achetée pour leur véhicule

électrique, peuvent également faire partie de ces accords. Pour ces raisons, il est important de veiller à ce que l'infrastructure de recharge déployée soit utilisée de la manière la plus efficace possible. Pour renforcer la confiance des consommateurs dans l'électromobilité, il est essentiel que les utilisateurs de véhicules électriques puissent utiliser leur abonnement à plusieurs points de recharge. Cela permettra également au fournisseur de services choisi par l'utilisateur de véhicules électriques d'intégrer de manière optimale le véhicule électrique dans le système électrique, grâce à une planification et à des incitations fondées sur les préférences des utilisateurs de véhicules électriques. Cela est également conforme aux principes d'un système énergétique centré sur les consommateurs et les producteurs, ainsi qu'au droit des utilisateurs de véhicules électriques de choisir leur fournisseur en tant que clients finals, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/944.

- (57) Les actifs de stockage distribués, tels que les batteries domestiques et les batteries des véhicules électriques, peuvent offrir des services de flexibilité et d'équilibrage considérables au réseau grâce à l'agrégation. Afin de faciliter le développement de ces dispositifs et services, les dispositions réglementaires relatives à la connexion et à l'exploitation des actifs de stockage, tels que les tarifs, les délais d'engagement et les spécifications de connexion, devraient être pensées de manière à ne pas entraver le potentiel de tous les actifs de stockage, y compris ceux qui sont petits et mobiles et d'autres dispositifs tels que les pompes à chaleur, les panneaux solaires et le stockage thermique, par rapport aux actifs de stockage fixes de plus grande taille, d'offrir des services de flexibilité et d'équilibrage au réseau et de contribuer au renforcement de l'intégration de l'électricité renouvelable. Outre les dispositions générales relatives à la prévention des discriminations sur le marché énoncées dans le règlement (UE) 2019/943 et la directive (UE) 2019/944, il convient d'introduire des exigences spécifiques pour traiter la participation de ces actifs de manière globale et éliminer les entraves et les obstacles qui subsistent de manière à libérer le potentiel de ces actifs afin de contribuer à la décarbonation du système électrique et de donner aux consommateurs les moyens de participer activement à la transition énergétique.

- (58) En règle générale, les États membres devraient garantir des conditions de concurrence équitables pour les petits systèmes décentralisés de production et de stockage d'électricité, y compris au moyen de batteries et de véhicules électriques, afin qu'ils puissent participer aux marchés de l'électricité, y compris la gestion de la congestion et la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage d'une manière non discriminatoire par rapport aux autres systèmes de production et de stockage d'électricité, et sans charge administrative ou réglementaire disproportionnée. Les États membres devraient encourager les autoconsommateurs et les communautés d'énergie renouvelable à participer activement à ces marchés de l'électricité en fournissant des services de flexibilité grâce à la participation active de la demande et au stockage, y compris au moyen de batteries et de véhicules électriques.

- (59) L'industrie représente 25 % de la consommation d'énergie de l'Union et est un gros consommateur de chaleur et de refroidissement, qui sont actuellement fournis à 91 % par des combustibles fossiles. Toutefois, 50 % de la demande de chaleur et de refroidissement sont à basse température (< 200 °C) et il existe pour cela des options rentables fondées sur l'énergie renouvelable, y compris passant par l'électrification et l'utilisation directe de l'énergie renouvelable. En outre, l'industrie utilise des sources non renouvelables comme matières premières pour produire des produits tels que l'acier ou les produits chimiques. Les décisions d'investissement industriel prises aujourd'hui détermineront les processus industriels et options énergétiques futurs qui pourront être envisagés par l'industrie, de sorte qu'il importe qu'elles soient pérennes et évitent la création d'actifs échoués. Par conséquent, il convient de définir des indices de référence pour inciter l'industrie à adopter des processus de production fondés sur l'énergie renouvelable qui soient non seulement alimentés par l'énergie renouvelable, mais qui utilisent également des matières premières issues de sources renouvelables telles que l'hydrogène renouvelable. Les États membres devraient, dans la mesure du possible, promouvoir l'électrification des processus industriels, par exemple pour le chauffage industriel à basse température. En outre, les États membres devraient promouvoir l'utilisation d'une méthode commune pour les produits étiquetés comme ayant été produits en partie ou en totalité à partir d'énergies renouvelables ou utilisant des carburants renouvelables d'origine non biologique comme matière première, en tenant compte des méthodes en matière d'étiquetage des produits et des initiatives concernant les produits durables existantes dans l'Union. Cela permettrait d'éviter les pratiques trompeuses et de renforcer la confiance des consommateurs. En outre, compte tenu de la préférence des consommateurs pour les produits qui contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux et de changement climatique, cela stimulerait la demande du marché pour ces produits.

- (60) Afin de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et des importations de combustibles fossiles, une stratégie de l'Union pour l'hydrogène importé et intérieur devrait être élaborée par la Commission sur la base des données communiquées par les États membres.

- (61) Les carburants renouvelables d'origine non biologique peuvent être utilisés à des fins énergétiques, mais aussi à des fins non énergétiques en tant que matières premières dans des secteurs comme ceux de l'industrie sidérurgique ou de l'industrie chimique. L'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique à ces deux fins exploite pleinement leur potentiel de remplacement des combustibles fossiles utilisés comme matières premières et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les processus industriels difficiles à électrifier, et devrait donc être incluse dans un objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique. Les mesures nationales visant à soutenir l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les secteurs industriels difficiles à électrifier ne devraient pas entraîner d'augmentation nette de la pollution due à une augmentation de la demande de production d'électricité satisfaite par les combustibles fossiles les plus polluants, tels que le charbon, le diesel, le lignite, la tourbe et le schiste bitumineux. La consommation d'hydrogène dans les procédés industriels dans le cadre desquels l'hydrogène est produit en tant que sous-produit ou dérivé d'un sous-produit difficilement substituable par des carburants renouvelables d'origine non biologique devrait être exclue dudit objectif. L'hydrogène consommé pour produire des carburants destinés aux transports est couvert par les objectifs en matière de transport pour les carburants renouvelables d'origine non biologique.
- (62) La stratégie de l'Union pour l'hydrogène, énoncée dans la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Une stratégie pour l'hydrogène en vue d'une Europe neutre climatiquement», reconnaît le rôle des usines à hydrogène existantes modernisées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans la réalisation de l'ambition climatique accrue pour 2030. À la lumière de cette stratégie, et dans le cadre de l'appel à projets organisé en vertu du Fonds pour l'innovation de l'Union institué par l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾, les précurseurs ont pris des décisions d'investissement en vue de moderniser les installations de production d'hydrogène préexistantes sur la base de la technologie de réformage du méthane à la vapeur dans le but de décarboner la production d'hydrogène. Aux fins du calcul du dénominateur de la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie, l'hydrogène produit dans des installations de production modernisées à partir de technologies de réformage du méthane à la vapeur pour lesquelles une décision de la Commission en vue de l'octroi d'une subvention au titre du Fonds pour l'innovation a été publiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive et qui permettent d'atteindre une réduction moyenne annuelle des émissions de gaz à effet de serre de 70 % ne devrait pas être pris en compte.
- (63) En outre, il est nécessaire de reconnaître que le remplacement de l'hydrogène produit à partir du procédé de réformage du méthane à la vapeur pourrait poser des difficultés particulières pour certaines installations intégrées de production d'ammoniac existantes. Il serait nécessaire de reconstruire ces installations de production, ce qui demanderait un effort significatif de la part des États membres en fonction de leurs contextes nationaux spécifiques et de la structure de leur approvisionnement énergétique.
- (64) Afin d'atteindre l'objectif de l'Union de devenir neutre sur le plan climatique d'ici à 2050 et de décarboner l'industrie de l'Union, les États membres devraient pouvoir combiner l'utilisation de sources d'énergie non fossiles et de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le contexte de leur situation nationale spécifique et de leur mix énergétique. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir réduire l'objectif concernant l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel, à condition qu'ils consomment une part limitée d'hydrogène ou de ses dérivés produits à partir de combustibles fossiles et qu'ils soient en bonne voie pour atteindre leur contribution nationale attendue conformément à la formule figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999.
- (65) Le renforcement des ambitions dans le secteur du chauffage et du refroidissement est essentiel pour atteindre l'objectif global en matière d'énergie renouvelable, étant donné que ce secteur représente environ la moitié de la consommation d'énergie de l'Union, qui couvre un large éventail d'utilisations finales et de technologie dans les bâtiments, l'industrie et les réseaux de chaleur et de froid. Afin d'accélérer le renforcement de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement, une augmentation annuelle minimale du point de pourcentage au niveau des États membres devrait devenir contraignant pour tous les États membres. L'augmentation annuelle moyenne contraignante minimale de 0,8 point de pourcentage entre 2021 et 2025 et de 1,1 point de pourcentage entre 2026 et 2030 dans le secteur du chauffage et du refroidissement applicable à tous les États membres devrait être complétée par des augmentations indicatives supplémentaires ou des taux majorés calculés spécifiquement pour chaque État membre afin d'atteindre une augmentation moyenne de 1,8 point de pourcentage au niveau de

⁽²⁶⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

l'Union. Ces augmentations ou compléments indicatifs supplémentaires spécifiques aux États membres visent à répartir entre ces derniers les efforts supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau souhaité d'énergie renouvelable en 2030 en fonction du produit intérieur brut et de l'efficacité des coûts, et à orienter les États membres quant à ce qui pourrait être un niveau suffisant d'énergie renouvelable à déployer dans ce secteur. Les États membres devraient procéder, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement et de l'utilisation potentielle de la chaleur et du froid fatals. Les États membres devraient mettre en œuvre au moins deux mesures de la liste pour faciliter l'augmentation de la part de l'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement. Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres devraient veiller à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier ceux appartenant à des ménages à faibles revenus ou vulnérables.

- (66) Pour que l'importance croissante des réseaux de chaleur et de froid s'accompagne d'une meilleure information des consommateurs, il convient de clarifier et de renforcer la transparence en ce qui concerne la part de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique des réseaux de chaleur et de froid.
- (67) Des réseaux de chaleur et de froid modernes et efficaces fondés sur l'énergie renouvelable ont démontré leur potentiel pour fournir des solutions rentables d'intégration de l'énergie renouvelable, d'accroissement de l'efficacité énergétique et de l'intégration des systèmes énergétiques, tout en facilitant la décarbonation globale du secteur du chauffage et du refroidissement. Pour que ce potentiel soit exploité, l'augmentation annuelle de l'énergie renouvelable ou de la chaleur et du froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid devrait passer de 1 à 2,2 points de pourcentage, sans modifier la nature indicative de cette augmentation, afin de tenir compte du développement inégal de ce type de réseau dans l'Union.
- (68) Afin de prendre en considération l'importance accrue des réseaux de chaleur et de froid ainsi que la nécessité d'intégrer davantage d'énergies renouvelables dans le développement de ces réseaux, il convient d'encourager les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid à connecter les fournisseurs tiers d'énergie renouvelable et de chaleur et de froid fatals aux réseaux de chaleur et de froid de plus de 25 MW.
- (69) Les systèmes de chauffage et de refroidissement, en particulier de réseaux de chaleur et de froid, contribuent de plus en plus à l'équilibrage du réseau électrique en fournissant une demande supplémentaire d'électricité renouvelable variable, telle que l'énergie éolienne et solaire, lorsque cette électricité renouvelable est abondante, bon marché et qu'elle serait autrement réduite. Cet équilibre peut être atteint grâce à l'utilisation de générateurs de chaleur et de froid à forte efficacité électrique, tels que les pompes à chaleur, en particulier lorsque ces générateurs de chaleur et de froid sont couplés à un important stockage thermique, en particulier dans les réseaux de chaleur et de froid ou dans le chauffage individuel, lorsque les économies d'échelle et l'efficacité au niveau du système de réseaux de chaleur et de froid ne sont pas disponibles. Les pompes à chaleur présentent un double avantage, tout d'abord d'augmenter considérablement l'efficacité énergétique, ce qui représente des économies d'énergie et de coûts considérables pour les consommateurs, et ensuite de renforcer l'intégration de l'énergie renouvelable en permettant une utilisation accrue de l'énergie géothermique et de l'énergie ambiante. Afin d'inciter davantage à l'utilisation de l'électricité renouvelable pour le chauffage, le refroidissement et le stockage de chaleur, avec le déploiement de pompes à chaleur en particulier, il convient de permettre aux États membres de comptabiliser l'électricité renouvelable alimentant ces générateurs de chaleur et de froid, y compris les pompes à chaleur, dans l'augmentation annuelle contraignante et indicative de l'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage et du refroidissement ainsi que les réseaux de chaleur et de froid.
- (70) Bien qu'ils soient largement disponibles, la chaleur et le froid fatals sont sous-utilisés, ce qui entraîne un gaspillage de ressources, une efficacité énergétique plus faible dans les systèmes énergétiques nationaux et une consommation d'énergie plus élevée que nécessaire dans l'Union. À condition qu'ils soient alimentés par des réseaux de chaleur et de froid efficaces, il convient de permettre de comptabiliser la chaleur et le froid fatals pour atteindre une partie des objectifs en matière d'énergie renouvelable dans les bâtiments, l'industrie, le chauffage et le refroidissement et pour atteindre la totalité des objectifs pour les réseaux de chaleur et de froid. Cela permettrait de tirer parti des synergies entre l'énergie renouvelable et la chaleur et le froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid en renforçant la justification économique des investissements dans la modernisation et le développement de ces réseaux. En particulier, l'inclusion de la chaleur fatale dans le critère de référence concernant l'énergie renouvelable industrielle ne devrait être acceptable que dans le cas où la chaleur ou le froid fatals sont fournis par l'intermédiaire d'un opérateur de réseaux de chaleur et de froid d'un autre site industriel ou d'un autre bâtiment, en veillant ainsi à ce que la fourniture de chaleur ou de froid soit l'activité principale de ces opérateurs et à ce que la chaleur fatale comptabilisée se distingue clairement de la chaleur fatale interne récupérée au sein de la même entreprise ou des mêmes bâtiments ou d'une entreprise ou de bâtiments connexes.

- (71) Afin de garantir que les réseaux de chaleur et de froid participent pleinement à l'intégration du secteur de l'énergie, il est nécessaire d'étendre la coopération avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité et d'élargir le champ de la coopération à la planification des investissements dans le réseau et aux marchés afin de mieux exploiter le potentiel du réseau de chaleur et de froid concernant la fourniture de services de flexibilité sur les marchés de l'électricité. Une coopération plus étroite avec les opérateurs de réseaux de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et d'autres réseaux énergétiques, devrait également être rendue possible afin de garantir une intégration plus large entre les transporteurs d'énergie et leur utilisation la plus rentable. En outre, des exigences en matière de coordination plus étroite entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, les secteurs industriel et tertiaire et les autorités locales pourraient faciliter le dialogue et la coopération nécessaires pour exploiter le potentiel de chaleur et de froid fatals rentables au moyen des réseaux de chaleur et de froid.
- (72) L'utilisation de carburants et d'électricité renouvelables dans le secteur du transport peut contribuer à la décarbonation du secteur du transport de l'Union de manière rentable et améliorer, entre autres, la diversification énergétique dans ce secteur tout en favorisant l'innovation, la croissance économique et l'emploi dans l'Union et en réduisant la dépendance de celle-ci vis-à-vis des importations d'énergie. En vue d'atteindre l'objectif renforcé de réduction des émissions de gaz à effet de serre établi par le règlement (UE) 2021/1119, il convient d'augmenter le niveau d'énergie renouvelable fournie à tous les modes de transport dans l'Union. En permettant aux États membres de choisir entre un objectif en matière de transport exprimé comme un objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre ou comme une part de la consommation d'énergie renouvelable, les États membres disposent d'un degré de flexibilité approprié pour concevoir leurs politiques de décarbonation des transports. En outre, l'introduction d'un objectif combiné fondé sur l'énergie pour les biocarburants avancés, le biogaz et les carburants renouvelables d'origine non biologique, y compris une part minimale pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, garantirait une utilisation accrue des carburants renouvelables ayant une incidence sur l'environnement plus faible dans les modes de transport difficiles à électrifier, tels que le transport maritime et l'aviation. Pour amorcer le changement de carburant dans le transport maritime, les États membres disposant de ports maritimes devraient s'efforcer de faire en sorte qu'à partir de 2030, la part des carburants renouvelables d'origine non biologique dans la quantité totale d'énergie fournie au secteur du transport maritime soit d'au moins 1,2 %. La réalisation de ces objectifs devrait être assurée par des obligations imposées aux fournisseurs de carburants ainsi que par d'autres mesures prévues par les règlements (UE) 2023/1805 ⁽²⁷⁾ et (UE) 2023/2405 ⁽²⁸⁾ du Parlement européen et du Conseil. Les obligations spécifiques imposées aux fournisseurs de carburant dans l'aviation ne devraient être imposées qu'en vertu du règlement (UE) 2023/2405.
- (73) Afin d'encourager le recours à l'approvisionnement en carburants renouvelables dans le secteur du soutage maritime international, difficile à décarboner, aux fins du calcul des objectifs en matière de transport, les carburants renouvelables qui alimentent les soutes maritimes internationales devraient être inclus dans la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du transport et, par conséquent, les carburants qui alimentent les soutes maritimes internationales devraient être inclus dans la consommation finale des sources d'énergie dans le secteur du transport. Or, le transport maritime représente une part importante de la consommation finale brute d'énergie pour certains États membres. Compte tenu des contraintes technologiques et réglementaires actuelles qui entravent l'utilisation commerciale des biocarburants dans le secteur du transport maritime, il convient, par dérogation à l'exigence d'inclure toute l'énergie fournie au secteur du transport maritime, aux fins du calcul des objectifs spécifiques en matière de transport, de permettre aux États membres de plafonner l'énergie fournie au secteur du transport maritime à 13 % de la consommation finale brute d'énergie dans un État membre. Pour les États membres insulaires où la consommation finale brute d'énergie dans le secteur du transport maritime est excessivement élevée, à savoir plus du tiers de la consommation des secteurs routier et ferroviaire, le plafond devrait être de 5 %. Toutefois, pour le calcul de l'objectif global en matière d'énergie renouvelable, compte tenu des caractéristiques spécifiques des soutes maritimes internationales, en ce qui concerne les combustibles qui leur sont fournis, ceux-ci ne devraient être inclus dans la consommation finale brute d'énergie d'un État membre que s'ils sont renouvelables.

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 234 du 22.9.2023, p. 48).

⁽²⁸⁾ Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 visant à assurer l'égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L, 2023/2405, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2405/oj>).

- (74) L'électromobilité jouera un rôle essentiel dans la décarbonation du secteur des transports. Afin de favoriser le développement approfondi de l'électromobilité, les États membres devraient mettre en place un mécanisme de crédit permettant aux exploitants de points de recharge ouverts au public de contribuer, en fournissant de l'électricité renouvelable, au respect de l'obligation imposée par les États membres aux fournisseurs de carburants. Les États membres devraient pouvoir inclure des points de recharge privés dans ce mécanisme de crédit, s'il peut être démontré que l'électricité renouvelable fournie à ces points de recharge privés est fournie uniquement aux véhicules électriques. Tout en soutenant l'électricité dans le secteur des transports au moyen de tels mécanismes de crédit, il est important que les États membres continuent de fixer un niveau élevé d'ambition pour la décarbonation de l'ensemble des combustibles liquides, en particulier dans les secteurs des transports difficiles à décarboner, tels que le transport maritime et l'aviation, dans lesquels l'électrification directe est bien plus difficile.
- (75) Les carburants renouvelables d'origine non biologique, y compris l'hydrogène renouvelable, peuvent être utilisés en tant que matière première ou source d'énergie dans des processus industriels et chimiques, ainsi que pour le transport maritime et l'aviation, ce qui permet de décarboner des secteurs dans lesquels l'électrification directe n'est pas technologiquement possible ou compétitive. Ils peuvent également être utilisés pour le stockage de l'énergie afin d'équilibrer, si nécessaire, le système énergétique et de contribuer ainsi largement à son intégration.
- (76) La politique de l'Union en matière d'énergie renouvelable vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans la poursuite de cet objectif, il est essentiel de contribuer également à des objectifs environnementaux plus larges et en particulier à la prévention de la perte de la diversité biologique, qui subit l'incidence négative du changement indirect dans l'utilisation des terres lié à la production de certains biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Contribuer à la réalisation de ces objectifs climatiques et environnementaux constitue une préoccupation intergénérationnelle profonde et de longue date pour les citoyens et les législateurs de l'Union. L'Union devrait dès lors promouvoir ces carburants dans des quantités qui mettent en balance l'ambition nécessaire et la nécessité d'éviter de contribuer à des changements directs et indirects dans l'utilisation des terres. Le mode de calcul de l'objectif en matière de transport ne devrait pas avoir d'incidence sur les limites établies quant à la manière de comptabiliser, pour cet objectif, certains carburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, d'une part, et des carburants présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres, d'autre part. En outre, afin de ne pas inciter à l'utilisation de biocarburants et de biogaz produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans les transports, et compte tenu de l'incidence de la guerre contre l'Ukraine sur l'approvisionnement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux, les États membres devraient continuer de pouvoir choisir de comptabiliser les biocarburants et le biogaz produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans l'objectif en matière de transport. S'ils ne les comptabilisent pas, les États membres devraient pouvoir choisir d'alléger l'objectif fondé sur l'énergie ou d'alléger en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, en considérant que les biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %, ce qui correspond aux valeurs types fixées dans une annexe de la présente directive définissant la réduction des émissions de gaz à effet de serre des filières de production les plus pertinentes des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que le seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui s'applique à la plupart des installations produisant de tels biocarburants.
- (77) Afin de faire en sorte que l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse permette d'économiser de plus en plus d'émissions de gaz à effet de serre et de faire face aux effets indirects potentiels de la promotion de ces carburants, tels que la déforestation, la Commission devrait réexaminer le niveau de la part maximale de l'expansion annuelle moyenne de la zone de production mondiale dans les stocks de carbone élevés, sur la base de critères objectifs et scientifiques, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union en matière de climat, et proposer, le cas échéant, un nouveau seuil sur la base des résultats de son réexamen. En outre, la Commission devrait évaluer la possibilité de concevoir une trajectoire accélérée pour éliminer progressivement la contribution de ces carburants aux objectifs en matière d'énergie renouvelable, de manière à maximiser le volume de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- (78) La fixation de l'objectif en matière de transport en tant qu'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre rend nécessaire la mise en place d'une méthode qui tient compte du fait que différents types d'énergie provenant de sources renouvelables permettent d'économiser des quantités différentes d'émissions de gaz à effet de serre et, partant, de contribuer différemment à un objectif donné. Il devrait être considéré que l'électricité renouvelable ne produit aucune émission de gaz à effet de serre, ce qui signifie qu'elle permet d'éviter 100 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles. Cela créera une incitation en faveur de l'utilisation d'électricité renouvelable, étant donné qu'il est peu probable que les carburants

renouvelables et à base de carbone recyclé atteignent un pourcentage de réduction d'émissions de gaz à effet de serre aussi élevé. L'électrification reposant sur des sources d'énergie renouvelable deviendrait donc le moyen le plus efficace de décarboner le transport routier. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les modes de transport aérien et maritime, qui sont difficiles à électrifier, il convient d'introduire un coefficient multiplicateur pour les carburants fournis dans ces modes de transport lorsqu'ils sont comptabilisés dans la réalisation des objectifs spécifiques fixés pour ces carburants.

- (79) L'électrification directe des secteurs d'utilisation finale, y compris le secteur des transports, contribue à l'efficacité du système et facilite la transition vers un système énergétique fondé sur les énergies renouvelables. Il s'agit donc en soi d'un moyen efficace de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La création d'un cadre d'additionnalité s'appliquant spécifiquement à l'électricité renouvelable fournie aux véhicules électriques dans le secteur des transports n'est donc pas requise. En outre, les véhicules électriques solaires peuvent apporter une contribution essentielle à la décarbonation du secteur des transports de l'Union.

- (80) Étant donné que les carburants renouvelables d'origine non biologique doivent être considérés comme de l'énergie renouvelable quel que soit le secteur dans lequel ils sont consommés, les règles permettant de déterminer leur caractère renouvelable lorsqu'ils sont produits à partir d'électricité, qui ne s'appliquaient à ces carburants que lorsqu'ils étaient consommés dans le secteur des transports, devraient être étendues à tous les carburants renouvelables d'origine non biologique, quel que soit le secteur dans lequel ils sont consommés.

- (81) Les carburants renouvelables d'origine non biologique jouent un rôle important dans l'augmentation de la part de l'énergie renouvelable dans les secteurs qui devraient dépendre de carburants gazeux et liquides à long terme, y compris pour des applications industrielles et dans les transports lourds. Au plus tard le 1^{er} juillet 2028, la Commission devrait évaluer l'incidence de la méthode définissant les conditions dans lesquelles l'électricité utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique peut être considérée comme entièrement renouvelable, y compris l'incidence de l'additionnalité et de la corrélation temporelle et géographique sur les coûts de production, les réductions des émissions de gaz à effet de serre et le système énergétique, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport devrait évaluer, en particulier, l'incidence de cette méthode sur la disponibilité et le caractère abordable des carburants renouvelables d'origine non biologique pour les secteurs de l'industrie et du transport et sur la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs en matière de carburants renouvelables d'origine non biologique en tenant compte de la stratégie de l'Union pour l'hydrogène importé et intérieur tout en réduisant au minimum l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'électricité et dans l'ensemble du système énergétique. Si ce rapport conclut que la méthode ne garantit pas une disponibilité et un caractère abordable suffisants et ne contribue pas de manière substantielle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'intégration du système énergétique et à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de carburants renouvelables d'origine non biologique pour 2030, la Commission devrait réexaminer la méthode de l'Union et, s'il y a lieu, adopter un acte délégué afin de modifier la méthode pour apporter les ajustements nécessaires aux critères et faciliter le développement de l'industrie de l'hydrogène.

- (82) Afin de garantir une plus grande efficacité environnementale des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union applicables aux combustibles ou carburants solides issus de la biomasse dans les installations produisant de la chaleur, de l'électricité et du froid, le seuil minimal d'applicabilité de ces critères devrait être abaissé de 20 MW actuellement à 7,5 MW.

- (83) La directive (UE) 2018/2001 a renforcé le cadre de durabilité de la bioénergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en fixant des critères pour tous les secteurs d'utilisation finale. Elle fixe des règles spécifiques pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse forestière, en exigeant la durabilité des opérations de récolte et la comptabilisation des émissions liées aux changements dans l'utilisation des terres. Conformément aux objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention de la destruction des habitats en application de la directive 92/43/CEE, la directive 2000/60/CE, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ et la directive 2009/147/CE, il est nécessaire de parvenir à la protection renforcée des habitats de grande valeur sur le plan de la biodiversité et particulièrement riches en carbone, tels que les forêts primaires et subnaturelles, les forêts présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, les prairies, les tourbières et les

⁽²⁹⁾ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

landes. Par conséquent, il convient d'introduire des exclusions et des limitations à la production de biomasse forestière dans ces zones, conformément à l'approche adoptée pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse agricole, sauf lorsque l'approche fondée sur les risques prévoit les exclusions et limitations nécessaires et que les opérateurs fournissent les garanties nécessaires. En outre, sous réserve de périodes de transition appropriées à des fins de sécurité des investissements, les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient également s'appliquer progressivement aux installations existantes axées sur la biomasse afin de garantir que la production de bioénergie dans toutes ces installations entraîne des réductions des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'énergie produite à partir de combustibles fossiles.

- (84) Il convient de préciser davantage les critères de durabilité concernant la récolte de la biomasse forestière, conformément aux principes de gestion durable des forêts. Ces précisions devraient viser à renforcer et à clarifier l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière, tout en proposant aux États membres des dispositions proportionnées permettant des adaptations ciblées de pratiques qui peuvent être appropriées au niveau local.
- (85) Les États membres devraient veiller à ce que leur utilisation de la biomasse forestière pour produire de l'énergie soit compatible avec les obligations qui leur incombent en application du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁰⁾. À cette fin, les États membres devraient procéder à des évaluations prospectives et mettre en œuvre les mesures nécessaires complétant les obligations qui leur incombent en application du règlement (UE) 2018/1999.
- (86) Compte tenu de la situation spécifique des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et caractérisée dans le secteur de l'énergie par l'isolement, l'approvisionnement limité et la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, il convient de prévoir une extension de la dérogation permettant aux États membres d'adopter des critères spécifiques afin de garantir l'éligibilité au bénéfice d'une aide financière pour la consommation de certains combustibles ou carburants issus de la biomasse dans ces régions afin de couvrir également les bioliquides et les biocarburants. Il convient que tout critère spécifique soit justifié de manière objective pour des raisons d'indépendance énergétique de la région ultrapériphérique concernée et afin d'assurer une transition sans heurt vers les critères de durabilité, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la région ultrapériphérique concernée conformément à la directive (UE) 2018/2001.
- (87) L'Union s'est engagée à améliorer la durabilité environnementale, économique et sociale de la production de combustibles ou carburants issus de la biomasse. La présente directive complète d'autres actes législatifs de l'Union, en particulier tout acte législatif sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité qui fixe des exigences relatives au devoir de diligence dans la chaîne de valeur en ce qui concerne les incidences négatives sur les droits de l'homme ou l'environnement.
- (88) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les producteurs de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclés et sur les États membres, lorsque des programmes volontaires ou nationaux ont été reconnus par la Commission, au moyen d'un acte d'exécution, comme apportant des preuves ou fournissant des données précises concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que d'autres exigences énoncées dans les dispositions modificatives figurant dans la présente directive, les États membres devraient accepter les résultats de la certification délivrée par ces programmes dans le cadre de la reconnaissance apportée par la Commission. Afin de réduire la charge pesant sur les petites installations, les États membres devraient pouvoir mettre en place un mécanisme de vérification volontaire simplifié pour les installations d'une puissance thermique totale comprise entre 7,5 MW et 20 MW.
- (89) Afin d'atténuer les risques et de mieux prévenir la fraude dans les chaînes d'approvisionnement en bioénergie et en carburants à base de carbone recyclé, la directive (UE) 2018/2001 prévoit des ajouts précieux en termes de transparence, de traçabilité et de surveillance. Dans ce contexte, la base de données de l'Union, qui doit être créée par la Commission, vise à permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclés. Le champ d'application de la base de données devrait être étendu des transports à tous les autres secteurs d'utilisation finale dans lesquels ces carburants sont consommés. Cette extension est destinée à apporter une contribution essentielle au suivi complet de la production et de la consommation de ces combustibles, en atténuant les risques de double comptabilisation ou d'irrégularités dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement couvertes par la base de données de l'Union. En outre, afin d'éviter tout risque de double revendication pour le même gaz renouvelable, une garantie d'origine émise pour une consignment de gaz renouvelable déjà enregistré dans la base de données devrait être annulée. La base de données devrait être mise à la

⁽³⁰⁾ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

disposition du public d'une manière ouverte, transparente et conviviale, tout en respectant les principes de protection des données à caractère personnel privées et commercialement sensibles. La Commission devrait publier chaque année un rapport sur les informations communiquées dans la base de données de l'Union, notamment les quantités, l'origine géographique et le type de matière première des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse. La Commission et les États membres devraient s'efforcer de travailler sur l'interconnexion entre la base de données de l'Union et les bases de données nationales existantes, afin de permettre une transition en douceur ainsi que la bidirectionnalité des bases de données. Outre cette amélioration de la transparence et de la traçabilité des différents lots de matières premières et de combustibles dans la chaîne d'approvisionnement, le règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission ⁽³¹⁾ récemment adopté a renforcé les exigences en matière de contrôle pour les organismes de certification ainsi que les pouvoirs de surveillance publique des organismes de certification, y compris la possibilité pour les autorités compétentes d'accéder aux documents et aux locaux des opérateurs économiques dans le cadre de leurs contrôles de surveillance. L'intégrité du cadre de vérification prévu par la directive (UE) 2018/2001 a ainsi été considérablement renforcée en ajoutant au contrôle effectué par les organismes de certification et à la base de données de l'Union une capacité de vérification et de surveillance par les autorités compétentes des États membres. Il est vivement recommandé que les États membres recourent à ces deux possibilités à des fins de surveillance publique.

- (90) La Commission et les États membres devraient s'adapter en permanence aux bonnes pratiques administratives et prendre toutes les mesures appropriées pour simplifier la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/2001 et réduire ainsi les coûts de mise en conformité pour les acteurs et les secteurs concernés.
- (91) Des dispositions antifraude adéquates doivent être prévues, notamment en ce qui concerne l'utilisation de matières premières à base de déchets ou de biomasse qui est identifiée comme présentant un risque élevé de changement indirect dans l'affectation des sols. Étant donné qu'il est indispensable de détecter et de prévenir la fraude afin de lutter contre la concurrence déloyale et contre la déforestation croissante, y compris dans les pays tiers, un système de traçage de ces matières premières complet et soumis à une certification devrait être mis en place.
- (92) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2018/2001 en conséquence.
- (93) Le règlement (UE) 2018/1999 fait à plusieurs reprises référence à l'objectif contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 32 % la part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030. Étant donné que cet objectif doit être revu à la hausse afin de contribuer efficacement à l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030, il convient de modifier ces références. Toute exigence supplémentaire concernant la planification et la communication d'informations ne créera pas de nouveau système en la matière, mais devrait être soumise au cadre de planification et de communication d'informations existant en vertu dudit règlement.
- (94) Il convient de modifier le champ d'application de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³²⁾ afin d'éviter une duplication des exigences réglementaires en ce qui concerne les objectifs de décarbonation des carburants destinés aux transports et de s'aligner sur la directive (UE) 2018/2001.
- (95) Il convient d'aligner les définitions figurant dans la directive 98/70/CE sur celles figurant dans la directive (UE) 2018/2001 afin d'éviter l'application de définitions différentes en application de ces deux actes.
- (96) Les obligations relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'utilisation de biocarburants prévues dans la directive 98/70/CE devraient être supprimées afin de rationaliser la réglementation et d'éviter une double réglementation en ce qui concerne les obligations renforcées de décarbonation des carburants destinés aux transports qui sont prévues par la directive (UE) 2018/2001.
- (97) Les obligations relatives au contrôle et à la déclaration des réductions des émissions de gaz à effet de serre énoncées dans la directive 98/70/CE devraient être supprimées afin d'éviter une duplication dans la réglementation des obligations de déclaration.

⁽³¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1).

⁽³²⁾ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

- (98) Il convient d'abroger la directive (UE) 2015/652 du Conseil ⁽³³⁾, qui fixe les règles détaillées de la mise en œuvre uniforme de l'article 7 bis de la directive 98/70/CE, car elle devient obsolète du fait de l'abrogation de l'article 7 bis de la directive 98/70/CE par la présente directive.
- (99) En ce qui concerne les composants d'origine biologique contenus dans le carburant diesel, la référence, dans la directive 98/70/CE, au carburant diesel B7, c'est-à-dire au carburant diesel contenant jusqu'à 7 % d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG), limite les options disponibles pour atteindre des objectifs d'incorporation de biocarburants plus élevés, tels que définis dans la directive (UE) 2018/2001. Cela s'explique par le fait que la quasi-totalité du carburant diesel fourni dans l'Union est déjà du B7. Pour cette raison, la part maximale des composants d'origine biologique devrait passer de 7 à 10 %. Pour soutenir l'intégration sur le marché du B10, c'est-à-dire du carburant diesel contenant jusqu'à 10 % d'EMAG, il est nécessaire de disposer d'un indice de protection à l'échelle de l'Union pour le carburant B7, qui contient 7 % d'EMAG, en raison de la proportion importante de véhicules non compatibles avec le B10 qui devraient être présents dans le parc d'ici à 2030. Cela devrait se refléter à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 98/70/CE.
- (100) Les dispositions transitoires devraient permettre la poursuite ordonnée de la collecte des données et le respect des obligations de déclaration au regard des articles de la directive 98/70/CE supprimés par la présente directive.
- (101) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et des prix de l'énergie, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la dimension de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (102) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽³⁴⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique ⁽³⁵⁾ (affaire C-543/17).
- (103) Afin de compenser les charges réglementaires introduites par la présente directive pour les citoyens, les administrations et les entreprises, la Commission devrait réexaminer le cadre réglementaire dans les secteurs concernés conformément au principe «un ajout, un retrait», tel qu'il est énoncé dans la communication de la Commission du 29 avril 2021 intitulée «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation»,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive (UE) 2018/2001

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

a) le point 1) est remplacé par le texte suivant:

- «1) “énergie produite à partir de sources renouvelables” ou “énergie renouvelable”: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz;

⁽³³⁾ Directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 107 du 25.4.2015, p. 26).

⁽³⁴⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

⁽³⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2019, Commission/Belgique, C-543/17, ECLI:EU:C:2019:573.

- 1 bis) “bois rond de qualité industrielle”: les grumes de sciage, de placage, de bois à pâte (ronds ou fendus), ainsi que tout autre bois rond adapté à des fins industrielles, à l'exclusion du bois rond dont les caractéristiques telles que l'essence, les dimensions, la rectitude et la densité des nœuds, le rendent impropre à un usage industriel tel qu'il est défini et dûment justifié par les États membres conformément aux conditions forestières et de marché pertinentes;»;
- b) le point 4) est remplacé par le texte suivant:
- ”4) “consommation finale brute d'énergie”: les produits énergétiques fournis à des fins énergétiques à l'industrie, aux transports, aux ménages, aux services, y compris aux services publics, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, à la consommation d'électricité et de chaleur par la branche énergie pour la production d'électricité et de chaleur, et les pertes d'électricité et de chaleur au cours de la distribution et du transport;”;
- c) les points suivants sont insérés:
- ”9 bis) “zone d'accélération des énergies renouvelables”: un lieu ou une zone spécifique, terrestre, maritime ou d'eaux intérieures, qu'un État membre a désigné comme étant particulièrement adapté pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse;
- 9 ter) “équipement d'énergie solaire”: un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques;»;
- d) les points suivants sont insérés:
- «14 bis) “zone de dépôt des offres”: une zone de dépôt des offres au sens de l'article 2, point 65), du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil (*);
- 14 ter) “technologie innovante en matière d'énergie renouvelable”: une technologie de production d'énergie renouvelable qui améliore au moins un aspect d'une technologie de pointe comparable en matière d'énergie renouvelable, ou qui rend exploitable une technologie en matière d'énergie renouvelable qui n'est pas entièrement commercialisée ou qui comporte un degré de risque clair;
- 14 quater) “système intelligent de mesure”: un système intelligent de mesure au sens de l'article 2, point 23), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil (**);
- 14 quinquies) “point de recharge”: un point de recharge au sens de l'article 2, point 48), du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil (***);
- 14 sexes) “acteur du marché”: un acteur du marché au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/943;
- 14 septies) “marché de l'électricité”: les marchés de l'électricité au sens de l'article 2, point 9), de la directive (UE) 2019/944;
- 14 octies) “batterie domestique”: une batterie rechargeable autonome d'une puissance nominale supérieure à 2 kwh, qui peut être installée et utilisée dans un environnement domestique;
- 14 nonies) “batterie de véhicule électrique”: une batterie de véhicule électrique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil (****);
- 14 decies) “batterie industrielle”: une batterie industrielle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 13), du règlement (UE) 2023/1542;
- 14 undecies) “état de santé”: l'état de santé au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) 2023/1542;
- 14 duodecies) “état de charge”: l'état de charge au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) 2023/1542;

- 14 terdecies) “point de consigne de puissance”: les informations dynamiques contenues dans le système de gestion de batterie qui fixent les paramètres de puissance électrique auxquels la batterie devrait fonctionner de manière optimale lors de la recharge ou de la décharge de la batterie, de manière à optimiser son état de santé et son utilisation opérationnelle;
- 14 quaterdecies) “recharge intelligente”: une opération de recharge lors de laquelle l'intensité de l'électricité fournie à la batterie est ajustée de manière dynamique, sur la base d'informations reçues par voie de communication électronique;
- 14 quindecies) “autorité de régulation”: une autorité de régulation au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/943;
- 14 sexdecies) “recharge bidirectionnelle”: une recharge bidirectionnelle au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2023/1804;
- 14 septdecies) “point de recharge électrique normal”: un point de recharge électrique normal au sens de l'article 2, point 37), du règlement (UE) 2023/1804;
- 14 octodecies) “accord d'achat d'énergie renouvelable”: un contrat par lequel une personne physique ou morale convient d'acheter directement à un producteur de l'énergie renouvelable, qui englobe, sans s'y limiter, les accords d'achat d'électricité renouvelable, les accords d'achat d'électricité renouvelable et les accords d'achat de chauffage et de refroidissement renouvelables;

-
- (*) Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).
- (**) Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).
- (***) Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE (JO L 234 du 22.9.2023, p. 1).
- (****) Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).»;

e) les points suivants sont insérés:

- «18 bis) “industrie”: les entreprises et les produits qui relèvent des sections B, C et F et de la section J, division 63, de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE Rév. 2), comme énoncé dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*);
- 18 ter) “utilisation non énergétique”: l'utilisation de combustibles comme matières premières pour un processus industriel et non pour produire de l'énergie;

-
- (*) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).»;

f) les points suivants sont insérés:

- «22 bis) “combustibles renouvelables”: les biocarburants, les bioliquides, les combustibles ou carburants issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique;
- 22 ter) “principe de primauté de l'efficacité énergétique”: le principe de primauté de l'efficacité énergétique au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999;»;

g) le point 36) est remplacé par le texte suivant:

- «36) “carburants renouvelables d'origine non biologique”: les carburants et combustibles liquides et gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;»;

h) les points suivants sont insérés:

- «44 bis) “forêt de plantation”: une forêt de plantation au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil (*);
- 44 ter) “énergie osmotique”: l'énergie créée par la différence de concentration en sel entre deux fluides, comme l'eau douce et l'eau salée;
- 44 quater) “efficacité du système”: la sélection de solutions efficaces sur le plan énergétique lorsqu'elles permettent également une voie de décarbonation rentable, une flexibilité supplémentaire et une utilisation efficace des ressources;
- 44 quinquies) “stockage colocalisé de l'énergie”: une installation de stockage d'énergie combinée à une installation de production d'énergie renouvelable et raccordée à un même point d'accès au réseau;
- 44 sexies) “véhicule électrique solaire”: un véhicule à moteur équipé d'un système de propulsion comprenant uniquement un moteur électrique non périphérique en tant que convertisseur d'énergie, avec un système de stockage de l'énergie électrique rechargeable à partir d'une source extérieure, et avec des panneaux photovoltaïques intégrés au véhicule;

(*) Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206).».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 %.

Les États membres s'efforcent collectivement de porter à 45 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030.

Les États membres fixent un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à réduire au minimum les effets de distorsion indus sur le marché des matières premières issues de la biomasse et l'incidence négative sur la biodiversité, l'environnement et le climat. À cette fin, ils tiennent compte de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE et veillent à l'application du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, en mettant l'accent sur les régimes d'aide et en tenant dûment compte des spécificités nationales.

Les États membres élaborent des régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse de manière à éviter d'encourager des filières non durables et de fausser la concurrence avec les secteurs des matériaux, afin de veiller à ce que la biomasse ligneuse soit utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant:

- a) produits à base de bois;
- b) allongement de la durée de vie des produits à base de bois;
- c) réutilisation;
- d) recyclage;
- e) bioénergie; et
- f) élimination.

3 bis. Les États membres peuvent déroger au principe d'utilisation en cascade de la biomasse visé au paragraphe 3 lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Les États membres peuvent également déroger audit principe lorsque l'industrie locale est quantitativement ou techniquement incapable d'utiliser la biomasse forestière pour une valeur ajoutée économique et environnementale qui soit plus élevée que la production énergétique, pour des matières premières issues:

- a) d'activités nécessaires de gestion forestière, visant à assurer des opérations d'éclaircies précommerciales ou exercées conformément au droit national en matière de prévention des feux de forêt dans les zones à haut risque;
- b) de coupes de récupération à la suite de perturbations naturelles attestées; ou
- c) de la récolte de certains bois dont les caractéristiques ne conviennent pas aux installations locales de traitement.

3 ter. Une fois par an au maximum, les États membres notifient à la Commission un résumé des dérogations au principe d'utilisation en cascade de la biomasse en application du paragraphe 3 bis, ainsi que les motifs de ces dérogations et l'échelle géographique à laquelle elles s'appliquent. La Commission rend publiques les notifications reçues et peut rendre un avis public sur celles-ci.

3 quater. Les États membres n'accordent pas d'aide financière directe:

- a) à l'utilisation de grumes de sciage et de placage, de bois rond de qualité industrielle, de souches et de racines pour la production d'énergie;
- b) à la production d'énergie renouvelable provenant de l'incinération de déchets, à moins que les obligations de collecte séparée énoncées dans la directive 2008/98/CE aient été satisfaites.

3 quinquies. Sans préjudice du paragraphe 3, les États membres n'accordent pas d'aide nouvelle ni ne renouvellent d'aide en faveur de la production d'électricité à partir de la biomasse forestière dans les installations exclusivement électriques, à moins que ladite électricité remplisse au moins l'une des conditions suivantes:

- a) elle est produite dans une région recensée dans un plan territorial de transition juste établi conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil (*) en raison de la dépendance de cette région à l'égard des combustibles fossiles solides, et elle répond aux exigences pertinentes énoncées à l'article 29, paragraphe 11, de la présente directive;
- b) elle est produite par captage et stockage du CO₂ issu de la biomasse et elle répond aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 11, deuxième alinéa;
- c) elle est produite dans une région ultrapériphérique visée à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour une durée limitée et dans l'objectif de réduire progressivement, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de la biomasse forestière sans compromettre l'accès à une énergie sûre et sécurisée.

Au plus tard en 2027, la Commission publie un rapport sur l'incidence des régimes d'aide des États membres en faveur de la biomasse, y compris sur la biodiversité, sur le climat et l'environnement, et sur d'éventuelles distorsions du marché, et évalue la possibilité d'introduire des limitations supplémentaires pour les régimes d'aide en faveur de la biomasse forestière.

(*) Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).»;

- c) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Les États membres établissent un cadre, qui peut inclure des régimes d'aide et des mesures facilitant le recours aux accords d'achat d'électricité renouvelable, permettant le déploiement de l'électricité renouvelable à un niveau compatible avec la contribution nationale de l'État membre visée au paragraphe 2 du présent article et à un rythme compatible avec les trajectoires indicatives visées à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999. En particulier, ledit cadre apporte des solutions pour éliminer les barrières qui subsistent à un niveau élevé d'approvisionnement en électricité renouvelable, y compris les obstacles liés aux procédures d'octroi de permis, et au développement des infrastructures de transport, de distribution et de stockage nécessaires, y compris le stockage colocalisé de l'énergie. Lorsqu'ils conçoivent ce cadre, les États membres tiennent compte des besoins

supplémentaires en électricité renouvelable nécessaires pour répondre à la demande dans les secteurs des transports, de l'industrie, du bâtiment et du chauffage et du refroidissement, ainsi que pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique. Les États membres peuvent inclure un résumé des politiques et mesures prévues par le cadre et une évaluation de leur mise en œuvre, respectivement, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement.».

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne le premier alinéa, point a), b) ou c), aux fins du calcul de la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, le gaz et l'électricité produits à partir de sources renouvelables ne doivent entrer en ligne de compte qu'une seule fois.

L'énergie produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique est comptabilisée dans le secteur dans lequel elle est consommée, à savoir l'électricité, le chauffage et le refroidissement, ou les transports.

Sans préjudice du troisième alinéa, les États membres peuvent convenir, au moyen d'un accord de coopération spécifique, de comptabiliser tout ou partie des carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans un État membre dans la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'État membre où ces carburants ont été produits. Afin de contrôler que les mêmes carburants renouvelables d'origine non biologique ne sont pas comptabilisés à la fois dans l'État membre où ils sont produits et dans l'État membre où ils sont consommés et afin d'enregistrer la quantité comptabilisée, les États membres notifient à la Commission tout accord de coopération de ce type. Un tel accord de coopération comprend la quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique à comptabiliser au total et pour chaque État membre, ainsi que de la date à laquelle il est prévu que l'accord de coopération devienne opérationnel.»;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), la consommation finale brute d'électricité produite à partir de sources renouvelables est calculée comme la quantité d'électricité produite dans un État membre à partir de sources renouvelables, y compris la production d'électricité provenant d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables et de communautés d'énergie renouvelable et l'électricité produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique, et à l'exclusion de l'électricité produite dans des systèmes d'accumulation par pompage à partir de l'eau pompée auparavant en amont ainsi que l'électricité utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique.»;

c) au paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports est calculée comme la somme de tous les biocarburants, biogaz et carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans le secteur des transports. Sont inclus les carburants renouvelables qui alimentent les routes maritimes internationales.».

4) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, chaque État membre convient de mettre en place un cadre de coopération pour des projets communs avec un ou plusieurs autres États membres pour la production d'énergie renouvelable, comme suit:

a) au plus tard le 31 décembre 2030, les États membres s'efforcent de convenir de mettre en place au moins deux projets communs;

b) au plus tard le 31 décembre 2033, les États membres dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 100 TWh s'efforcent de convenir de mettre en place un troisième projet commun.

Les projets communs d'énergie renouvelable en mer sont déterminés en fonction des besoins mis en évidence dans les plans stratégiques intégrés de haut niveau de développement du réseau en mer pour chaque bassin maritime visés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil (*) et dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943, mais ils peuvent aller au-delà de ces besoins et peuvent faire intervenir les collectivités locales et régionales ainsi que des entreprises privées.

Les États membres s'efforcent de répartir équitablement les coûts et les avantages des projets communs. À cette fin, les États membres tiennent compte de tous les coûts et avantages pertinents du projet commun dans l'accord de coopération correspondant.

Les États membres notifient les accords de coopération à la Commission, y compris la date à laquelle il est prévu que les projets communs deviennent opérationnels. Les projets financés par des contributions nationales dans le cadre du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission (**) sont réputés satisfaire aux obligations visées au premier alinéa pour les États membres participants.

(*) Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1).»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«7 bis. Sur la base des objectifs indicatifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime, déterminés conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2022/869, les États membres concernés publient des informations sur les volumes d'énergie renouvelable en mer qu'ils prévoient d'atteindre à l'aide d'appels d'offres, en tenant compte de la faisabilité économique et technique de l'infrastructure de réseau et des activités déjà en cours. Les États membres s'efforcent d'affecter de l'espace pour les projets en matière d'énergie renouvelable en mer dans leurs plans issus de la planification de l'espace maritime, en tenant compte des activités déjà en cours dans les zones concernées. Pour faciliter l'octroi de permis aux projets communs en matière d'énergie renouvelable en mer, les États membres réduisent la complexité de la procédure d'octroi des permis et renforcent l'efficacité et la transparence, ils resserrent la coopération entre eux et, le cas échéant, ils mettent en place un point de contact unique. Afin de favoriser l'adhésion du public, les États membres peuvent inclure les communautés d'énergie renouvelable dans les projets communs d'énergie renouvelable en mer.».

5) L'article 15 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les règles nationales éventuelles relatives aux procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences, qui s'appliquent aux installations de production et aux réseaux connexes de transport et de distribution d'électricité, de chauffage ou de refroidissement à partir de sources renouvelables, au processus de transformation de la biomasse en biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse ou autres produits énergétiques, et aux carburants renouvelables d'origine non biologique soient proportionnées, nécessaires et conformes au principe de primauté de l'efficacité énergétique.»;

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres définissent clairement les spécifications techniques éventuelles à respecter par les équipements et systèmes d'énergie renouvelable pour bénéficier des régimes d'aide et être éligibles dans le cadre des marchés publics. Lorsqu'il existe des normes harmonisées ou des normes européennes, y compris les systèmes de référence technique mis en place par les organisations de normalisation européennes, ces spécifications techniques sont exprimées par référence à ces normes. Sont utilisées en priorité les normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* à l'appui du droit de l'Union, dont le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil (*) et la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (**). S'il n'en existe pas, les autres normes harmonisées et normes européennes sont utilisées, dans cet ordre. Ces spécifications techniques n'imposent pas le lieu de certification des équipements et des systèmes et ne constituent pas un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.

2 bis. Les États membres encouragent les essais de technologie innovante en matière d'énergie renouvelable pour la production, le partage et le stockage d'énergie renouvelable, dans le cadre de projets pilotes, dans un environnement réel et pour une durée limitée, conformément au droit applicable de l'Union, et assortis de garanties appropriées pour assurer la sécurité d'exploitation du système énergétique et éviter des incidences disproportionnées sur le fonctionnement du marché intérieur, sous la supervision d'une autorité compétente.

3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités nationales, régionales et locales compétentes incluent des dispositions relatives à l'intégration et au déploiement de l'énergie renouvelable, y compris pour l'autoconsommation et les communautés d'énergies renouvelables, ainsi qu'à la valorisation de la chaleur et du froid fatals lors de la planification, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire à un stade précoce, de la conception, de la construction et de la rénovation d'infrastructures urbaines, d'espaces industriels, commerciaux ou résidentiels et d'infrastructures énergétiques et de transport, notamment les réseaux d'électricité, de chauffage et de froid, de gaz naturel et d'autres combustibles. Les États membres encouragent en particulier les autorités administratives régionales et locales à inclure dans les plans d'infrastructures des villes la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables, le cas échéant, et à consulter les opérateurs de réseaux pour tenir compte de l'incidence qu'ont, sur les plans de développement des infrastructures des opérateurs de réseaux, les programmes en matière d'efficacité énergétique et de participation active de la demande et les dispositions spécifiques sur l'autoconsommation et les communautés d'énergies renouvelables.

(*) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

(**) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).»;

c) les paragraphes 4 à 7 sont supprimés;

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les États membres évaluent les barrières administratives et réglementaires aux accords d'achat à long terme d'énergie renouvelable, ils éliminent les barrières injustifiées à la conclusion de tels accords et ils facilitent le recours à de tels accords, y compris en étudiant les moyens de réduire les risques financiers y afférents, notamment à l'aide des garanties de crédit. Les États membres veillent à ce que de tels accords ne soient pas soumis à des procédures ou à des frais disproportionnés ou discriminatoires, et que toute garantie d'origine associée puisse être transférée à l'acheteur de l'énergie renouvelable dans le cadre de l'accord d'achat d'énergie renouvelable.

Les États membres décrivent leurs politiques et mesures destinées à encourager le recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement. Ils fournissent également, dans ces rapports d'avancement, une indication de la production d'énergie renouvelable qui est soutenue par des accords d'achat d'énergie renouvelable.

À l'issue de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission examine les barrières aux accords d'achat d'énergie renouvelable à long terme et, en particulier, au déploiement d'accords d'achat d'énergie renouvelable transfrontaliers, et elle formule des lignes directrices visant à éliminer ces barrières.

9. Au plus tard le 21 novembre 2025, la Commission examine si d'autres mesures sont nécessaires pour aider les États membres à mettre en œuvre les procédures d'octroi de permis prévues par la présente directive, y compris en définissant des indicateurs clés de performance indicatifs.».

6) Les articles suivants sont insérés:

«Article 15 bis

Intégration de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment

1. En vue de promouvoir la production et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment, les États membres définissent une part nationale indicative d'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans la consommation finale d'énergie de leur secteur du bâtiment en 2030 qui soit cohérente avec l'objectif indicatif d'au moins 49 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment dans la consommation finale d'énergie de l'Union dans les bâtiments en 2030. Les États membres incluent leur part nationale indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, avec des informations sur la façon dont ils comptent l'atteindre.

2. Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals en vue de la part nationale indicative visée au paragraphe 1, dans la limite de 20 % de cette part. S'ils décident de le faire, la part nationale indicative est relevée à hauteur de la moitié du pourcentage de chaleur et de froid fatals comptabilisé pour cette part.

3. Les États membres introduisent des mesures appropriées dans leur réglementation et leur code du bâtiment nationaux, et le cas échéant, dans leurs régimes d'aide, afin d'augmenter la part d'électricité et de chauffage et de refroidissement provenant de sources renouvelables produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans le parc immobilier. Ces mesures peuvent comprendre des mesures nationales portant sur des hausses substantielles de l'autoconsommation d'énergie renouvelable, sur les communautés d'énergie renouvelable, sur le stockage local de l'énergie, sur la recharge intelligente et la recharge bidirectionnelle, sur d'autres services de flexibilité tels que la participation active de la demande, et en combinaison avec des mesures favorisant des gains d'efficacité énergétique provenant de la cogénération et des rénovations de fond qui augmentent la part de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle et de bâtiments qui vont au-delà des exigences minimales en matière de performance énergétique prévues à l'article 4 de la directive 2010/31/UE.

Pour atteindre la part indicative d'énergie renouvelable prévue au paragraphe 1, les États membres, dans leur réglementation et leur code du bâtiment nationaux et, le cas échéant, dans leurs régimes d'aide ou par tout moyen ayant un effet équivalent, imposent l'utilisation de niveaux minimaux d'énergie issue de sources renouvelables produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau, dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants qui font l'objet d'une rénovation de fond ou d'une rénovation du système de chauffage, conformément à la directive 2010/31/UE, lorsque cela est réalisable d'un point de vue économique, technique et fonctionnel. Les États membres autorisent la réalisation de ces niveaux minimaux à l'aide, entre autres, de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Pour les bâtiments existants, le premier alinéa s'applique aux forces armées uniquement dans la mesure où son application n'est pas incompatible avec la nature et l'objectif premier de leurs activités et à l'exception du matériel destiné exclusivement à des fins militaires.

4. Les États membres veillent à ce que les bâtiments publics aux niveaux national, régional et local jouent un rôle exemplaire en ce qui concerne la part d'énergie renouvelable utilisée, conformément à l'article 9 de la directive 2010/31/UE et à l'article 5 de la directive 2012/27/UE. Les États membres peuvent prévoir que cette obligation est respectée, notamment, en autorisant l'utilisation des toits des bâtiments publics ou à la fois privés et publics par des tiers pour y établir des installations qui produisent de l'énergie à partir de sources renouvelables.

5. Lorsqu'ils l'estiment utile, les États membres peuvent encourager la coopération entre les autorités locales et les communautés d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment, notamment par la passation de marchés publics.

6. Dans le but d'atteindre la part indicative d'énergie renouvelable prévue au paragraphe 1, les États membres promeuvent l'utilisation de systèmes et d'équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables et peuvent promouvoir une technologie innovante, telle que des systèmes et équipements de chauffage et de refroidissement électrifiés, intelligents et basés sur des énergies renouvelables, complétés, le cas échéant, par une gestion intelligente de la consommation d'énergie dans les bâtiments. À cette fin, les États membres utilisent l'ensemble des mesures, outils et incitations adéquats, y compris, les étiquettes énergétiques élaborées en vertu du règlement (UE) 2017/1369, les certificats de performance énergétique établis en vertu de l'article 11 de la directive 2010/31/UE, et les autres certificats ou normes pertinents établis au niveau de l'Union ou au niveau national, et ils assurent la fourniture d'informations et de conseils appropriés sur d'autres solutions fondées sur les énergies renouvelables présentant une efficacité énergétique élevée, ainsi que sur les instruments financiers et incitations disponibles pour promouvoir une accélération du taux de remplacement des anciens systèmes de chauffage et du passage à des solutions fondées sur l'énergie renouvelable.

Article 15 ter

Cartographie des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030

1. Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre, souterraine, maritime ou en eaux intérieures disponibles qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive. À cette fin, les États membres peuvent utiliser ou s'appuyer sur leurs documents ou plans d'aménagement du territoire existants, y compris les plans issus de la planification de l'espace maritime élaborés en application de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil (*)¹. Les États membres assurent la coordination entre toutes les autorités et entités nationales, régionales et locales concernées, y compris les gestionnaires de réseau, pour établir la cartographie des zones nécessaires, en tant que de besoin.

Les États membres veillent à ce que ces zones, comprenant les installations d'énergie renouvelable existantes et les mécanismes de coopération existants, soient proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie d'énergie renouvelable fixées dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

2. Aux fins de recenser les zones visées au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, en particulier, des éléments suivants:

- a) la disponibilité de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et le potentiel de production d'énergie renouvelable des différents types de technologie dans les zones terrestres, souterraines, maritimes ou en eaux intérieures;
- b) la demande d'énergie prévue, compte tenu de la flexibilité potentielle de la participation active de la demande, des gains d'efficacité attendus ainsi que de l'intégration du système énergétique;
- c) la disponibilité des infrastructures énergétiques pertinentes, y compris les infrastructures de réseau et les installations de stockage et d'autres outils de flexibilité, ou les possibilités de construction ou de modernisation de ces infrastructures de réseau et installations de stockage.

3. Les États membres favorisent les utilisations multiples des zones visées au paragraphe 1. Les projets en matière d'énergie renouvelable sont compatibles avec les utilisations préexistantes de ces zones.

4. Les États membres réexaminent périodiquement et mettent à jour, le cas échéant, les zones visées au paragraphe 1 du présent article, en particulier à l'occasion des mises à jour de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

Article 15 quater

Zones d'accélération des énergies renouvelables

1. Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. Les États membres peuvent exclure les installations de combustion de biomasse et les centrales hydroélectriques. Dans ces plans, les autorités compétentes:

- a) désignent des zones terrestres, d'eaux intérieures et maritimes suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement d'un ou de plusieurs types spécifiques de sources d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée, tandis qu'elles:
 - i) donnent la priorité aux surfaces artificielles et construites, telles que les toits et les façades d'immeubles, les infrastructures de transport et leurs environs immédiats, les aires de stationnement, les exploitations agricoles, les décharges, les sites industriels, les mines, les plans d'eau, lacs ou réservoirs artificiels et, le cas échéant, les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que les terres dégradées non utilisables pour l'agriculture;
 - ii) excluent les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, les principales routes migratoires des oiseaux et des mammifères marins ainsi que d'autres zones recensées sur la base de cartes de sensibilité et des outils visés au point iii)), à l'exception des surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport;
 - iii) utilisent tous les outils et ensembles de données appropriés et proportionnés pour recenser les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable n'auraient pas d'incidence importante sur l'environnement, y compris la cartographie de la sensibilité de la faune et de la flore sauvages, en tenant compte des données disponibles dans le contexte de l'aménagement d'un réseau Natura 2000 cohérent en ce qui concerne les types d'habitats et les espèces au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil (°)*, ainsi que les oiseaux et les sites protégés au titre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (°)*;
- b) établissent des règles appropriées pour les zones d'accélération des énergies renouvelables en ce qui concerne les mesures d'atténuation efficaces à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable et le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations et de ce stockage au réseau, afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les réduire de manière significative, en veillant, le cas échéant, à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées en temps utile et de manière proportionnée pour garantir le respect des obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, à l'article 5 de la directive 2009/147/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, point a) i), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (°)*, et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état écologique ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

Les règles visées au premier alinéa, point b), ciblent les spécificités de chaque zone d'accélération des énergies renouvelables recensée, le type ou les types de technologie en matière d'énergie renouvelable à mettre en œuvre dans chaque zone et les incidences environnementales détectées.

Le respect des règles visées au premier alinéa, point b), du présent paragraphe et la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées dans le cadre des différents projets engendrent la présomption selon laquelle les projets ne contreviennent pas à ces dispositions sans préjudice de l'article 16 bis, paragraphes 4 et 5, de la présente directive. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir, autant que possible, la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées du point de vue de leur efficacité, les États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures d'atténuation soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces.

Dans les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables visés au premier alinéa, les autorités compétentes expliquent l'évaluation effectuée pour recenser chaque zone d'accélération des énergies renouvelables désignée sur la base des critères énoncés au premier alinéa, point a), et pour définir des mesures d'atténuation appropriées.

2. Avant leur adoption, les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (°)* et, s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE.

3. Les États membres décident de la taille des zones d'accélération des énergies renouvelables, compte tenu des spécificités et des exigences du type ou des types de technologie pour lesquels ils mettent en place des zones d'accélération des énergies renouvelables. S'ils conservent toute latitude pour décider de la taille de ces zones, les États membres s'efforcent de faire en sorte que la taille combinée de ces zones soit significative et qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la présente directive. Les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables visés au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article sont rendus publics et sont réexaminés périodiquement comme il convient, en particulier dans le cadre de la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

4. Au plus tard le 21 mai 2024, les États membres peuvent déclarer comme zones d'accélération des énergies renouvelables des zones spécifiques qui ont déjà été désignées comme zones propices au déploiement accéléré d'un ou plusieurs types de technologie en matière d'énergie renouvelable, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) ces zones se situent en dehors des sites Natura 2000, des zones désignées au titre de régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et la biodiversité et des routes connues de migration des oiseaux;
- b) les plans recensant ces zones ont fait l'objet d'une évaluation de l'incidence sur l'environnement des activités stratégiques en application de la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, d'une évaluation en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE;
- c) les projets situés dans ces zones mettent en œuvre des règles et mesures appropriées et proportionnées pour remédier aux incidences négatives sur l'environnement qui pourraient survenir.

5. Les autorités compétentes appliquent la procédure d'octroi de permis et les délais visés à l'article 16 bis à chaque projet dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Article 15 quinquies

Participation du public

1. Les États membres veillent à la participation du public en ce qui concerne les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables visées à l'article 15 *quater*, paragraphe 1, premier alinéa, conformément à l'article 6 de la directive 2001/42/CE, y compris en recensant le public touché ou susceptible d'être touché par ces plans.

2. Les États membres promeuvent l'acceptation par le public des projets liés aux énergies renouvelables grâce à une participation directe et indirecte des communautés locales à ces projets.

Article 15 sexies

Zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

1. Les États membres peuvent adopter un ou plusieurs plans pour désigner des zones d'infrastructure spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée. L'objectif de ces zones est d'appuyer et de compléter les zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces plans:

- a) évitent, pour les projets de réseaux, les sites Natura 2000 et les zones désignées dans le cadre des régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, sauf si, compte tenu des objectifs du site, il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets;

- b) excluent, pour les projets de stockage, les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de régimes nationaux de protection;
- c) veillent à assurer des synergies avec la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables;
- d) font l'objet d'une évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, d'une évaluation en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE; et
- e) établissent des règles appropriées et proportionnées, y compris en ce qui concerne les mesures d'atténuation proportionnées à adopter pour le développement des projets de réseau et de stockage, afin d'éviter toute incidence négative sur l'environnement ou, s'il n'est pas possible d'éviter une telle incidence, de la réduire de manière significative.

Lors de la préparation de ces plans, les États membres consultent les exploitants de système d'infrastructures pertinents.

2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, ainsi qu'à l'annexe I, point 20, à l'annexe II, point 3 b), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ^(*), et par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans des circonstances justifiées, notamment lorsque cela est nécessaire pour accélérer le déploiement de l'énergie renouvelable pour atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie renouvelable, exempter les projets de réseau et de stockage qui sont nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique de l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, d'une évaluation de leur incidence sur les sites Natura 2000 en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE et de l'évaluation de leur incidence sur la protection des espèces en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE, à condition que le projet de réseau ou de stockage se situe dans une zone d'infrastructure spécifique désignée conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il respecte les règles établies, y compris concernant des mesures d'atténuation proportionnées à adopter, conformément au paragraphe 1, point e), du présent article. Les États membres peuvent également accorder ces exemptions aux zones d'infrastructure désignées avant le 20 novembre 2023 si elles avaient fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2001/42/CE. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux projets susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de manière importante le demande, comme le prévoit l'article 7 de la directive 2011/92/UE.

3. Lorsqu'un État membre exempte les projets de réseau et de stockage en vertu du paragraphe 2 du présent article des évaluations visées audit paragraphe, les autorités compétentes de cet État membre procèdent à un examen préalable des projets situés dans les zones d'infrastructure spécifiques. Cet examen préalable s'appuie sur les données existantes tirées de l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2001/42/CE. Les autorités compétentes peuvent inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires dont il dispose. L'examen préalable est achevé dans un délai de trente jours. Il vise à déterminer si l'un ou l'autre de ces projets est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'infrastructure spécifiques réalisée en application de la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, de la directive 92/43/CEE.

4. Lorsque l'examen préalable constate qu'un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante visée au paragraphe 3, l'autorité compétente veille, sur la base des données existantes, à ce que des mesures d'atténuation proportionnées et adéquates soient prises pour remédier à ces incidences. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures d'atténuation, l'autorité compétente veille à ce que l'exploitant adopte des mesures compensatoires adéquates pour remédier à ces incidences, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une compensation financière en faveur de programmes de protection des espèces, visant à maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces touchées.

5. Lorsque l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique nécessite un projet pour renforcer l'infrastructure du réseau dans des zones d'infrastructure spécifique ou hors de ces zones, et que ce projet est soumis à un examen préalable réalisé en application du paragraphe 3 du présent article, à une analyse de la question de savoir si le projet nécessite une évaluation des incidences sur l'environnement, ou à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cet examen préalable, cette analyse ou cette évaluation des incidences sur l'environnement se limitent aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

^{(1)*} Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).

^{(2)*} Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

^{(3)*} Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

^{(4)*} Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

^{(5)*} Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

^{(6)*} Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).».

7) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Organisation et principes essentiels de la procédure d'octroi de permis

1. La procédure d'octroi de permis couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur, et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations environnementales. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes administratives, depuis la constatation du caractère complet de la demande de permis conformément au paragraphe 2 jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure d'octroi de permis par la ou les autorités compétentes.

2. Dans un délai de trente jours, pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, et dans un délai de quarante-cinq jours, pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables, suivant la réception d'une demande d'un permis, l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande ou, si le demandeur n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète sans retard indu. La date à laquelle l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande constitue la date de début de la procédure d'octroi de permis.

3. Les États membres mettent en place ou désignent un ou plusieurs points de contact. Ces points de contact, sur demande du demandeur, guident et aident le demandeur durant l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis. Le demandeur n'est pas tenu de contacter plus d'un point de contact durant l'ensemble de la procédure. Le point de contact guide le demandeur dans la procédure de demande de permis administratif, y compris les étapes relatives à la protection de l'environnement, de manière transparente, jusqu'à la prise d'une ou de plusieurs décisions par les autorités compétentes à l'issue de la procédure d'octroi de permis, lui fournit toutes les informations nécessaires et, le cas échéant, associe d'autres autorités administratives. Le point de contact veille au respect des délais fixés dans la présente directive pour les procédures d'octroi de permis. Les demandeurs sont autorisés à soumettre les documents pertinents sous forme numérique. Au plus tard le 21 novembre 2025, les États membres veillent à ce que toutes les procédures d'octroi de permis soient exécutées sous une forme électronique.

4. Le point de contact met à disposition un guide des procédures à l'intention des promoteurs de d'installations d'énergie renouvelable, et il fournit ces informations en ligne, ce guide s'adressant aussi en particulier aux projets d'énergie renouvelable de petite envergure et aux projets portés par des autoconsommateurs d'énergie renouvelable ou des communautés d'énergie renouvelable. Les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande en question. Si un État membre a plus d'un point de contact, les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande en question.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs et le grand public aient un accès facilité à des procédures simples de résolution des litiges concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance d'autorisations de construction et d'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

6. Les États membres veillent à ce que les recours administratifs et judiciaires dans le cadre d'un projet de développement d'une installation d'énergie renouvelable, du raccordement de cette installation au réseau et des actifs nécessaires au développement des réseaux d'infrastructures énergétiques indispensables à l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le système énergétique, y compris les recours liés aux aspects environnementaux, fassent l'objet de la procédure administrative et judiciaire la plus rapide qui est disponible au niveau national, régional ou local pertinent.

7. Les États membres fournissent des ressources suffisantes pour que leurs autorités compétentes disposent de personnel qualifié et bénéficient de possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels, en adéquation avec la capacité installée prévue pour la production d'énergie renouvelable dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres apportent un soutien aux autorités régionales et locales afin de faciliter la procédure d'octroi de permis.

8. Sauf lorsqu'elle coïncide avec d'autres étapes administratives de la procédure d'octroi de permis, la durée de cette procédure n'inclut pas:

- a) la durée de construction ou de rééquipement des installations d'énergie renouvelable, de leur raccordement au réseau et, en vue de garantir la stabilité, la fiabilité et la sécurité du réseau, de l'infrastructure de réseau connexe nécessaire;
- b) la durée des étapes administratives nécessaires pour procéder à la modernisation importante du réseau requise pour garantir sa stabilité, sa fiabilité et sa sécurité;
- c) la durée de tout recours juridictionnels, et d'autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non judiciaires.

9. Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis sont rendues publiques conformément au droit applicable.

Article 16 bis

Procédure d'octroi de permis dans les zones d'accélération des énergies renouvelables

1. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, ne dépasse pas douze mois pour les projets d'énergie renouvelable dans les zones d'accélération des énergies renouvelables. Toutefois, en ce qui concerne les projets d'énergie renouvelable en mer, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas deux ans. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, les États membres peuvent prolonger l'un ou l'autre de ces délais au maximum de six mois. Les États membres informent clairement le promoteur du projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.

2. La durée de la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, pour le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que pour leur raccordement au réseau, lorsqu'elles sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, ne dépasse pas six mois.

Toutefois, en ce qui concerne les projets de parcs éoliens en mer, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas douze mois. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, telles que pour des raisons de sécurité impérieuses, lorsque le projet de rééquipement a une forte incidence sur le réseau ou sur la capacité, la taille ou la performance initiales de l'installation, les États membres peuvent prolonger le délai de six mois de trois mois au maximum, et le délai de douze mois pour les projets de parcs éoliens en mer jusqu'à six mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.

3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5 du présent article, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'annexe II, points 3 a), b), d), h) et i), et point 6 c), seuls ou en liaison avec le point 13 a), de la directive 2011/92/UE, en ce qui concerne les projets d'énergie renouvelable, les nouvelles demandes pour des installations d'énergie renouvelable, y compris les installations qui combinent différents types de technologie en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée et le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que le raccordement de ces installations et stockage au réseau, sont exemptées de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en application de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, pour autant que ces projets respectent l'article 15 *quater*, paragraphe 1, point b), de la présente directive. Cette dérogation ne s'applique pas aux projets susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de manière importante le demande, en application de l'article 7 de la directive 2011/92/UE.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les installations d'énergie renouvelable visées au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 pour autant que ces projets en matière d'énergie renouvelable respectent les règles et mesures établies conformément à l'article 15 *quater*, paragraphe 1, point b), de la présente directive.

4. Les autorités compétentes procèdent à un examen préalable des demandes visées au paragraphe 3 du présent article. Cet examen préalable vise à déterminer si l'un ou l'autre des projets d'énergie renouvelable est fortement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables visés à l'article 15 *quater*, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive réalisés en application de la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, de la directive 92/43/CEE. Cet examen préalable vise également à déterminer si l'un de ces projets d'énergie renouvelable entre dans le champ d'application de l'article 7 de la directive 2011/92/UE parce qu'il est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'environnement dans un autre État membre ou parce qu'un État membre susceptible d'être touché de manière importante en a fait la demande.

Aux fins de cet examen préalable, le promoteur du projet fournit des informations sur les caractéristiques du projet d'énergie renouvelable, sur le respect des règles et mesures définies en application de l'article 15 *quater*, paragraphe 1, point b), pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée, sur toute mesure supplémentaire adoptée par le promoteur du projet et sur la manière dont ces mesures remédient aux incidences sur l'environnement. L'autorité compétente peut inviter le promoteur du projet à fournir des informations complémentaires dont il dispose. L'examen préalable relatif aux demandes de nouvelles installations d'énergie renouvelable est achevé dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle suffisamment d'informations nécessaires à cette fin ont été déposées. Toutefois, s'agissant des demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et des nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, l'examen préalable est achevé dans un délai de trente jours.

5. À l'issue de l'examen préalable, les demandes visées au paragraphe 3 du présent article sont acceptées d'un point de vue environnemental sans qu'une décision expresse de l'autorité compétente ne soit requise, à moins que l'autorité compétente n'adopte une décision administrative, dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs, selon laquelle un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où le projet est situé, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables ou proposées par le promoteur du projet. De telles décisions sont rendues publiques. De tels projets d'énergie renouvelable font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, d'une évaluation en application de la directive 92/43/CEE, qui ont lieu dans un délai de six mois suivant la décision administrative constatant que le projet est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai de six mois peut être prolongé de six mois au maximum.

Dans des circonstances justifiées, y compris lorsqu'il est nécessaire d'accélérer le déploiement de l'énergie renouvelable pour atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie renouvelable, les États membres peuvent exempter de ces évaluations les projets éoliens et photovoltaïques solaires.

Lorsque les États membres exemptent des projets éoliens et photovoltaïques solaires de ces évaluations, l'exploitant adopte des mesures d'atténuation proportionnées ou, si ces mesures d'atténuation ne sont pas disponibles, des mesures compensatoires, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une compensation financière, afin de remédier à toute incidence négative. Lorsque cette incidence négative a un effet sur la protection des espèces, l'exploitant verse une compensation financière en faveur des programmes de protection des espèces pour la durée d'exploitation de l'installation d'énergie renouvelable afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des espèces touchées.

6. Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis visée aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce qu'en l'absence de réponse des autorités compétentes dans le délai fixé, les étapes administratives intermédiaires spécifiques soient considérées comme approuvées, sauf lorsque le projet d'énergie renouvelable concerné fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en application du paragraphe 5 ou lorsque le principe d'approbation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national de l'État membre concerné. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions finales sur l'issue de la procédure d'octroi de permis, qui sont explicites. Toutes les décisions sont rendues publiques.

Article 16 ter

Procédure d'octroi de permis en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables

1. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, ne dépasse pas deux ans pour les projets d'énergie renouvelable situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables. Toutefois, dans le cas des projets d'énergie renouvelable en mer, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas trois ans. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, y compris lorsque des délais plus longs sont nécessaires pour des évaluations au titre du droit environnemental de l'Union applicable, les États membres peuvent prolonger l'un ou l'autre de ces délais de six mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur du projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.

2. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en application de la directive 2011/92/UE ou 92/43/CEE, elle est effectuée dans le cadre d'une procédure unique combinant toutes les évaluations pertinentes pour un projet d'énergie renouvelable donné. Lorsqu'une telle évaluation des incidences sur l'environnement est requise, l'autorité compétente, en tenant compte des informations fournies par le promoteur du projet, émet un avis sur la portée et le niveau de détail des informations que le promoteur du projet doit inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dont le champ d'application n'est pas élargi par la suite. Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme intentionnelle. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures d'atténuation soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces.

La durée de la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et pour le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que pour le raccordement de ces centrales, installations et stockage au réseau, situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables, ne dépasse pas douze mois, y compris concernant les évaluations environnementales lorsqu'elles sont requises par le droit applicable. Toutefois, dans le cas des projets d'énergie renouvelable en mer, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas deux ans. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, les États membres peuvent prolonger l'un ou l'autre de ces délais de trois mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur du projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.

Article 16 quater

Accélération de la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement

1. Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique basée sur l'énergie renouvelable n'entraîne pas un accroissement de la capacité de la centrale électrique basée sur l'énergie renouvelable qui ne dépasse pas 15 %, et sans préjudice de l'évaluation de toute incidence potentielle sur l'environnement requise en application du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les procédures d'octroi de permis relatives au raccordement au réseau de transport ou de distribution ne dépassent pas trois mois à compter de la demande adressée à l'entité concernée, sauf s'il existe des problèmes de sécurité justifiés ou une incompatibilité technique des composants du réseau.
2. Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique basée sur l'énergie renouvelable est soumis à l'examen préalable prévu à l'article 16 bis, paragraphe 4, à une analyse de la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ou à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cet examen préalable, cette analyse ou cette évaluation des incidences sur l'environnement se limitent aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.
3. Lorsque le rééquipement d'installations solaires n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation solaire d'origine, le projet est exempté de toute obligation applicable de réaliser un examen préalable prévu à l'article 16 bis, paragraphe 4, d'analyser la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ou d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4 de la directive 2011/92/UE.

Article 16 quinquies

Procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire

1. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, pour l'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie, y compris d'installations solaires intégrées dans des bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, ne dépasse pas trois mois, pour autant que l'objectif principal de ces structures artificielles ne soit pas la production d'énergie solaire ou le stockage d'énergie. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'annexe II, points 3 a) et b), seuls ou en liaison avec le point 13 a) de la directive 2011/92/UE, une telle installation d'équipements solaires est exemptée de l'obligation, le cas échéant, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en application de l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive.

Les États membres peuvent exclure certaines zones ou structures de l'application du premier alinéa, aux fins de la protection du patrimoine culturel ou historique et des intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité.

2. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 100 kW, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, ne dépasse pas un mois. En l'absence de réponse de la part des autorités ou entités compétentes dans les délais impartis lorsque le dossier de la demande présentée est complet, le permis est réputé octroyé, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

Lorsque l'application du seuil de capacité visé au premier alinéa entraîne une charge administrative importante ou des contraintes pour l'exploitation du réseau électrique, les États membres peuvent appliquer un seuil de capacité inférieur, à condition que celui-ci reste supérieur à 10,8 kW.

Article 16 sexies

Procédure d'octroi de permis pour l'installation des pompes à chaleur

1. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis pour l'installation de pompes à chaleur inférieure à 50 MW ne dépasse pas un mois. Toutefois, dans le cas des pompes à chaleur géothermiques, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas trois mois.

2. Sauf s'il existe des préoccupations justifiées quant à la sécurité, si le raccordement au réseau nécessite des travaux supplémentaires ou s'il y a incompatibilité technique des composants du système, les États membres veillent à ce que les permis relatifs au raccordement au réseau de distribution ou de transport soient octroyés dans les deux semaines suivant la notification à l'entité concernée pour:

- a) les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 12 kW; et
- b) les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 50 kW installées par un autoconsommateur d'énergie renouvelable, à condition que la capacité électrique d'une installation de production d'électricité renouvelable de l'autoconsommateur d'énergie renouvelable représente au moins 60 % de la capacité électrique de la pompe à chaleur.

3. Les États membres peuvent exclure certaines zones ou structures de l'application des paragraphes 1 et 2 aux fins de la protection du patrimoine culturel ou historique et des intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité.

4. Toutes les décisions résultant des procédures d'octroi de permis visées aux paragraphes 1 et 2 sont rendues publiques conformément au droit applicable.

Article 16 septies

Intérêt public majeur

Au plus tard le 21 février 2024, jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage soient présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, les États membres peuvent restreindre l'application du présent article à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres informent la Commission de ces restrictions ainsi que de leurs motifs.».

- 8) À l'article 18, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents soient disponibles pour les installateurs et les concepteurs de toutes les formes de systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables dans les bâtiments, l'industrie et l'agriculture, pour les installateurs de systèmes solaires photovoltaïques, y compris le stockage d'énergie, et pour les installateurs de points de recharge permettant une participation active de la demande. Ces systèmes peuvent tenir compte des régimes et structures existants, le cas échéant, et sont fondés sur les critères énoncés à l'annexe IV. Chaque État membre reconnaît la certification accordée par les autres États membres conformément auxdits critères.

Les États membres mettent en place un cadre pour faire en sorte qu'il existe un nombre suffisant d'installateurs formés et qualifiés dans la technologie visée au premier alinéa pour contribuer à l'augmentation de l'énergie renouvelable nécessaire pour atteindre les objectifs définis dans la présente directive.

Pour disposer de ce nombre suffisant d'installateurs et de concepteurs, les États membres veillent à la disponibilité de programmes de formation appropriés sanctionnés par une certification ou une qualification couvrant la technologie de chauffage et de refroidissement renouvelables, les systèmes solaires photovoltaïques, y compris le stockage d'énergie, les points de recharge permettant une participation active de la demande et leurs dernières solutions innovantes, à condition que ces formations soient compatibles avec leurs systèmes de certification ou leurs systèmes de qualification équivalents. Les États membres mettent en place des mesures visant à promouvoir la participation auxdits programmes de formation, notamment par les petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants. Les États membres peuvent mettre en place des accords volontaires avec les fournisseurs et les vendeurs de la technologie pertinente dans le but de former aux dernières solutions et technologie innovantes disponibles sur le marché un nombre suffisant d'installateurs, nombre qui peut se fonder sur les prévisions de ventes.

Si les États membres constatent un écart notable entre le nombre d'installateurs formés et qualifiés disponibles et le nombre nécessaire, ils prennent des mesures pour combler cet écart.

4. Les États membres mettent à la disposition du public des informations sur les systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 3. Les États membres mettent aussi à la disposition du public, d'une manière transparente et facilement accessible, la liste régulièrement mise à jour des installateurs certifiés ou qualifiés conformément au paragraphe 3.».

9) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. À cette fin, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'énergie produite à partir de sources renouvelables, y compris les carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique tels que l'hydrogène, à moins que, pour tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres décident de ne pas octroyer une telle garantie d'origine à un producteur qui bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide. Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises pour de l'énergie produite à partir de sources non renouvelables. L'émission de garanties d'origine peut être soumise à une limite minimale de capacité. La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Le cas échéant, ce volume type peut être fractionné, à condition que cette fraction soit un multiple de 1 Wh. Une garantie d'origine est émise au maximum pour chaque unité d'énergie produite.»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Des procédures d'enregistrement simplifiées ainsi que des frais d'enregistrement réduits sont mis en place pour les petites installations dont la capacité est inférieure à 50 kW et pour les communautés d'énergie renouvelable.»;

iii) au quatrième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) lorsque les garanties d'origine ne sont pas octroyées directement au producteur mais à un fournisseur ou un consommateur qui achète l'énergie dans une configuration concurrentielle ou au titre d'un accord d'achat à long terme d'électricité renouvelable.»;

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Aux fins du paragraphe 1, les garanties d'origine sont valables pour des transactions pendant douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres veillent à ce que toutes les garanties d'origine non encore annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres incluent les garanties d'origine qui ont expiré dans le calcul de leur mix résiduel.

4. Aux fins de la communication visée aux paragraphes 8 et 13, les États membres veillent à ce que les entreprises du secteur de l'énergie annulent les garanties d'origine au plus tard six mois après la fin de la validité de la garantie d'origine. Par ailleurs, au plus tard le 21 mai 2025, les États membres veillent à ce que les données relatives à leur mix résiduel soient publiées chaque année.»;

c) au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production, qui peuvent être précisées:

i) pour le gaz renouvelable, y compris les carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique, et le chauffage et le refroidissement renouvelables, selon un intervalle horaire ou inférieur;

ii) pour l'électricité renouvelable, conformément à la période de règlement des déséquilibres au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) 2019/943.»;

d) au paragraphe 8, les alinéas suivants sont insérés après le premier alinéa:

«Lorsqu'un fournisseur fournit du gaz provenant d'un réseau d'hydrogène ou de gaz naturel, y compris des carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique et du biométhane, il est tenu de démontrer au consommateur final la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son mix énergétique aux fins de l'annexe I de la directive 2009/73/CE. Le fournisseur le fait en utilisant des garanties d'origine, sauf:

- a) en ce qui concerne la part de son mix énergétique correspondant à une éventuelle offre commerciale ne faisant pas l'objet d'un système de traçabilité, pour laquelle le fournisseur peut utiliser le mix résiduel;
- b) lorsqu'un État membre décide de ne pas octroyer de garanties d'origine à un producteur qui bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide.

Lorsqu'un client consomme du gaz provenant d'un réseau d'hydrogène ou de gaz naturel, y compris des carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique et du biométhane, comme démontré dans l'offre commerciale du fournisseur, les États membres veillent à ce que les garanties d'origine annulées correspondent aux caractéristiques pertinentes du réseau.»;

- e) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un rapport évaluant les options pour la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un label vert destiné à promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable produite par de nouvelles installations. Les fournisseurs utilisent les informations figurant dans les garanties d'origine pour démontrer la conformité aux exigences d'un tel label.

13 bis. La Commission surveille le fonctionnement du système de garanties d'origine et évalue, au plus tard le 30 juin 2025, l'équilibre entre l'offre et la demande de garanties d'origine sur le marché et, en cas de déséquilibre, elle détermine les facteurs pertinents qui influent sur l'offre et la demande.».

- 10) À l'article 20, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En fonction de l'évaluation figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et conformément à l'annexe I dudit règlement relative à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif global de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources renouvelables, comme l'énergie solaire thermique, l'énergie solaire photovoltaïque, les pompes à chaleur fonctionnant à l'électricité renouvelable utilisant l'énergie ambiante et l'énergie géothermique, une autre technologie d'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatales, si possible en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique, les systèmes de participation active de la demande et les installations de production de chaleur à partir d'électricité.».

- 11) L'article suivant est inséré:

«Article 20 bis

Facilitation de l'intégration de l'électricité renouvelable dans le système

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et, s'ils disposent des données, des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des données sur la part de l'électricité renouvelable et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible à des intervalles équivalant à la fréquence de règlement du marché, mais ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution aient accès aux données nécessaires. Si les gestionnaires de réseau de distribution n'ont pas accès, en application du droit national, à toutes les données nécessaires, ils appliquent le système de communication des données existant dans le cadre du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/944. Les États membres prévoient des incitations en faveur de la modernisation des réseaux intelligents pour mieux surveiller l'équilibre du réseau et mettre à disposition des données en temps réel.

Si elles sont disponibles techniquement, les gestionnaires de réseau de distribution mettent également à disposition des données anonymisées et agrégées sur le potentiel de participation active de la demande et sur l'électricité renouvelable produite et injectée dans le réseau par les autoconsommateurs et les communautés d'énergie renouvelable.

2. Les données visées au paragraphe 1 sont mises à disposition sous forme numérique d'une manière qui garantit l'interopérabilité sur la base de formats de données harmonisés et d'ensembles de données normalisés, afin qu'elles puissent être utilisées de manière non discriminatoire par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et qu'elles puissent être lues par des dispositifs de communication électronique tels que les systèmes de comptage intelligents, les points de recharge des véhicules électriques, les systèmes de chauffage et de refroidissement et les systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

3. Outre les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2023/1542, les États membres veillent à ce que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour le compte des propriétaires et utilisateurs avec le consentement explicite de ces derniers, tels que les entreprises de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires, gratuitement et conformément aux règles en matière de protection des données.

Les États membres adoptent des mesures pour exiger que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, tels que les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi que, s'il y a lieu, à l'emplacement des véhicules électriques dans des conditions non discriminatoires et gratuitement, conformément aux règles en matière de protection des données, et en plus des exigences supplémentaires relatives à la réception par type et à la surveillance du marché énoncées dans le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil (*).

4. Outre les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2023/1804, les États membres ou leurs autorités compétentes désignées veillent à ce que les points de recharge électriques normaux, nouveaux et remplacés, non accessibles au public installés sur leur territoire puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, l'interface avec les systèmes intelligents de mesure, lorsqu'ils sont déployés par les États membres, et des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle conformément aux exigences de l'article 15, paragraphes 3 et 4, dudit règlement.

5. Outre les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2019/943 et la directive (UE) 2019/944, les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national permette aux petits systèmes ou aux systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques et d'autres petites ressources énergétiques décentralisées de participer aux marchés de l'électricité, y compris la gestion de la congestion et la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, notamment par agrégation. À cette fin, les États membres, en étroite coopération avec l'ensemble des acteurs du marché et les autorités de régulation, établissent les exigences techniques relatives à la participation aux marchés de l'électricité, sur la base des caractéristiques techniques de ces systèmes.

Les États membres garantissent des conditions de concurrence équitables et une participation non discriminatoire aux marchés de l'électricité pour les petits actifs ou systèmes mobiles énergétiques décentralisés.

(*) Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).».

12) Les articles suivants sont insérés:

«Article 22 bis

Intégration de l'énergie renouvelable dans l'industrie

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,6 point de pourcentage en moyenne annuelle, à titre indicatif, calculée pour les périodes 2021 à 2025 et 2026 à 2030.

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals pour les augmentations annuelles moyennes visées au premier alinéa dans la limite de 0,4 point de pourcentage, à condition que la chaleur et le froid fatals soient fournis par des réseaux de chaleur et de froid efficaces, à l'exclusion des réseaux qui fournissent de la chaleur à un seul bâtiment ou lorsque toute l'énergie thermique est consommée sur le site uniquement et que l'énergie thermique n'est pas vendue. Si les États membres le décident, l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa est portée à hauteur de la moitié des points de pourcentage de chaleur et de froid fatals comptabilisés.

Les États membres incluent les politiques et mesures prévues et déjà prises pour parvenir à cette augmentation indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément à l'article 17 dudit règlement.

Lorsque l'électrification est considérée comme une option rentable, ces politiques et mesures favorisent l'électrification des processus industriels à partir de sources renouvelables. Ces politiques et mesures tendent à créer des conditions de marchés propices à la disponibilité d'autres solutions d'énergies renouvelables économiquement viables et techniquement réalisables afin de remplacer les combustibles fossiles utilisés pour le chauffage industriel dans le but de réduire l'utilisation des combustibles fossiles pour un chauffage d'une température inférieure à 200 °C. Lorsqu'ils adoptent ces politiques et mesures, les États membres tiennent compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique, de l'efficacité, de la compétitivité internationale et de la nécessité de traiter les obstacles réglementaires, administratifs et économiques.

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente au moins 42 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030, et 60 % d'ici à 2035. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

- a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion:
 - i) de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants;
 - ii) de l'hydrogène produit par décarbonation du gaz résiduel industriel et utilisé pour remplacer le gaz spécifique à partir duquel il est produit;
 - iii) de l'hydrogène produit en tant que sous-produit ou dérivé de sous-produits dans des installations industrielles;
- b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants;
- c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Aux fins du cinquième alinéa, point c), du présent paragraphe, pour déterminer le contenu énergétique des carburants ne figurant pas à l'annexe III, les États membres utilisent les normes européennes applicables afin de déterminer les pouvoirs calorifiques des carburants, ou, lorsque aucune norme européenne n'a été adoptée à cette fin, les normes ISO correspondantes.

2. Les États membres promeuvent les systèmes d'étiquetage volontaires pour les produits industriels présentés comme étant produits avec de l'énergie renouvelable et des carburants renouvelables d'origine non biologique. Ces systèmes d'étiquetage volontaire indiquent le pourcentage d'énergie renouvelable utilisée ou de carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés au stade de l'acquisition et de la prétransformation, de la fabrication et de la distribution des matières premières, calculé sur la base des méthodes définies soit dans la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission (*), soit dans la norme ISO 14067:2018.

3. Les États membres communiquent la quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique qu'ils prévoient d'importer et d'exporter dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément à l'article 17 dudit règlement. Sur la base de cette communication, la Commission élabore une stratégie de l'Union pour l'hydrogène importé et intérieur dans le but de promouvoir le marché européen de l'hydrogène et la production d'hydrogène au sein de l'Union, en soutenant la mise

en œuvre de la présente directive et la réalisation des objectifs qui y sont fixés, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'approvisionnement et de l'autonomie stratégique de l'Union dans le domaine de l'énergie ainsi que de conditions de concurrence équitables sur le marché mondial de l'hydrogène. Les États membres indiquent dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement de quelle manière ils entendent contribuer à ladite stratégie.

Article 22 ter

Conditions pour la réduction de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel

1. Un État membre peut réduire la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques visés à l'article 22 bis, paragraphe 1, cinquième alinéa, de 20 % en 2030, à condition que:

- a) ledit État membre soit en bonne voie pour s'acquitter de sa contribution nationale à l'objectif global contraignant de l'Union fixé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, qui est au moins équivalente à sa contribution nationale attendue conformément à la formule visée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999; et
- b) la part de l'hydrogène, ou de ses dérivés, produite à l'aide de combustibles fossiles, qui est consommée dans cet État membre ne soit pas supérieure à 23 % en 2030 et à 20 % en 2035.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la réduction visée au premier alinéa cesse de s'appliquer.

2. Lorsqu'un État membre applique la réduction visée au paragraphe 1, il en informe la Commission, en même temps qu'il lui communique ses plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans le cadre de ses rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement. La notification contient des informations sur la part actualisée de carburants renouvelables d'origine non biologique et toutes les données pertinentes pour démontrer que les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sont remplies.

La Commission suit la situation dans les États membres bénéficiaires d'une réduction en vue de vérifier le respect continu des conditions visées au paragraphe 1, points a) et b).

(*) Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 471 du 30.12.2021, p. 1).».

13) L'article 23 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 0,8 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2021-2025 et d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals pour les augmentations annuelles moyennes visées au premier alinéa, dans la limite de 0,4 point de pourcentage. S'ils le décident, l'augmentation annuelle moyenne est portée à hauteur de la moitié des points de pourcentage de chaleur et de froid fatals comptabilisés à concurrence de 1,0 point de pourcentage au maximum pour la période 2021-2025 et de 1,3 point de pourcentage au maximum pour la période 2026-2030.

Les États membres informent la Commission de leur intention de comptabiliser la chaleur et le froid fatals et la valeur estimée dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Outre les augmentations annuelles minimales de points de pourcentage visées au premier alinéa du présent paragraphe, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part de l'énergie renouvelable dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence des points de pourcentage indicatifs supplémentaires fixés à l'annexe I bis de la présente directive.

Les États membres peuvent comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée pour le chauffage et le refroidissement pour l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa, dans la limite de 0,4 point de pourcentage, à condition que l'efficacité de l'unité de production de chaleur et de froid soit supérieure à 100 %. S'ils le décident, l'augmentation annuelle moyenne est portée à hauteur de la moitié des points de pourcentage d'électricité renouvelable à concurrence de 1,0 point de pourcentage au maximum pour la période 2021-2025 et de 1,3 point de pourcentage au maximum pour la période 2026-2030.

Les États membres informent la Commission de leur intention de comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée dans le chauffage et le refroidissement produits par des générateurs de chaleur et de froid dont l'efficacité est supérieure à 100 % pour l'augmentation annuelle visée au premier alinéa du présent paragraphe. Les États membres incluent les capacités estimées d'électricité renouvelable des unités de production de chaleur et de froid dont l'efficacité est supérieure à 100 % dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres incluent la quantité d'électricité renouvelable utilisée dans le chauffage et le refroidissement produits par des unités de production de chaleur et de froid dont l'efficacité est supérieure à 100 % dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement.

1 bis. Pour le calcul de la part d'électricité renouvelable utilisée dans le chauffage et le refroidissement aux fins du paragraphe 1, les États membres utilisent la part moyenne de l'électricité renouvelable fournie sur leur territoire les deux années précédentes.

1 ter. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. Cette évaluation examine la technologie disponible et viable d'un point de vue économique pour les utilisations industrielles et domestiques afin de définir des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique provenant du chauffage et du refroidissement. Cette évaluation est conforme au principe de primauté de l'efficacité énergétique et fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, et elle accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'il calcule sa part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement et son augmentation annuelle moyenne conformément audit paragraphe, y compris l'augmentation indicative supplémentaire fixée à l'annexe I bis, chaque État membre:»;

ii) le point a) est supprimé;

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres fournissent, en particulier, des informations aux propriétaires ou locataires de bâtiments et aux PME sur les mesures économiquement avantageuses et les instruments financiers permettant d'améliorer l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les systèmes de chauffage et de refroidissement. Les États membres fournissent ces informations par l'intermédiaire d'outils de conseil accessibles et transparents.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres s'efforcent de mettre en œuvre au moins deux des mesures suivantes:

- a) incorporation physique d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans les sources d'énergie et dans les combustibles destinés au chauffage et au refroidissement;
- b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments, raccordement de bâtiments à des réseaux de chaleur et de froid efficaces ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;
- c) mesures couvertes par des certificats négociables attestant du respect de l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, sous la forme d'un soutien à des mesures d'installation relevant du point b) du présent paragraphe, exécutées par un autre opérateur économique tel qu'un installateur indépendant de technologie en matière d'énergie renouvelable ou une entreprise de services énergétiques fournissant des services d'installation liés à l'énergie renouvelable;
- d) renforcement des capacités des autorités nationales, régionales et locales en vue de cartographier le potentiel local de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables et de planifier et mettre en œuvre des projets et des infrastructures en matière d'énergie renouvelable et de fournir des conseils en la matière;
- e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables ainsi que de chaud et de froid fatals, en permettant notamment le regroupement de projets de moindre envergure ainsi que leur association plus globale avec d'autres mesures d'efficacité énergétique et de rénovation des bâtiments;
- f) promotion des accords d'achat de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables pour les entreprises et les groupements de petits consommateurs;
- g) programmes planifiés de remplacement des sources de chauffage à combustibles fossiles, des systèmes de chauffage incompatibles avec les sources renouvelables ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances;
- h) exigences aux niveaux local et régional concernant la planification en matière de chaleur renouvelable, y compris le refroidissement;
- i) promotion de la production du biogaz et de son injection dans le réseau de distribution du gaz au lieu de l'utiliser pour la production d'électricité;
- j) mesures favorisant l'intégration de la technologie de stockage de l'énergie thermique dans les systèmes de chauffage et de refroidissement;
- k) promotion de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains fonctionnant à partir de sources renouvelables, en particulier par les communautés d'énergie renouvelable, notamment par des mesures réglementaires, des modalités de financement et un soutien;
- l) autres mesures de politique publique ayant un effet équivalent, y compris des mesures fiscales, des régimes de soutien ou d'autres incitations financières qui contribuent à l'installation d'équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables et au développement de réseaux énergétiques fournissant de l'énergie renouvelable pour le chauffage et le refroidissement dans les bâtiments et l'industrie.

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en bénéficier.».

14) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute d'énergie en matière de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.»;

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'un montant indicatif de 2,2 points de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2021-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et fixent les mesures appropriées à cette fin dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. La part d'énergie provenant de sources renouvelables est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Les États membres peuvent comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée pour les réseaux de chaleur et de froid dans l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa.

Les États membres informent la Commission de leur intention de comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée pour les réseaux de chaleur et de froid pour l'augmentation annuelle visée au premier alinéa du présent paragraphe. Les États membres incluent les capacités estimées d'électricité renouvelable pour les réseaux de chaleur et de froid dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres incluent la quantité d'électricité renouvelable utilisée dans les réseaux de chaleur et de froid dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement.

4 bis. Pour le calcul de la part d'électricité renouvelable utilisée dans les réseaux de chaleur et de froid aux fins du paragraphe 4, les États membres utilisent la part moyenne d'électricité renouvelable fournie sur leur territoire les deux années précédentes.

Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 60 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 4, premier alinéa. Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 50 % jusqu'à 60 % au maximum peuvent considérer que cette part correspond à la moitié de l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 4, premier alinéa.

Les États membres définissent les mesures nécessaires pour atteindre l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 4, premier alinéa, du présent article, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

4 ter. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient encouragés à raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou à proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

- a) satisfaire à la demande de nouveaux clients;
- b) remplacer des capacités de production de chaleur ou de froid existantes; ou
- c) développer des capacités de production de chaleur ou de froid existantes.

5. Les États membres peuvent autoriser un gestionnaire de réseau de chaleur et de froid à refuser de raccorder un fournisseur tiers et de lui acheter de la chaleur ou du froid dans les cas suivants:

- a) le système ne dispose pas de la capacité nécessaire en raison de la fourniture par ailleurs de chaleur ou de froid provenant de sources renouvelables ou de chaleur et de froid fatals;

- b) la chaleur ou le froid du fournisseur tiers ne répondent pas aux paramètres techniques nécessaires au raccordement et à la garantie d'un fonctionnement fiable et sûr du réseau de chaleur et de froid;
- c) le gestionnaire peut démontrer que la fourniture d'un accès entraînerait une augmentation excessive du prix de la chaleur ou du froid pour les clients finals par rapport à l'utilisation de la principale source de chaleur ou de froid avec laquelle la source renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés serait en concurrence;
- d) le réseau du gestionnaire est un réseau de chaleur et de froid efficace.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire du réseau de chaleur et de froid refuse de raccorder un fournisseur de chaleur ou de froid en application du premier alinéa, ledit gestionnaire fournisse à l'autorité compétente des informations sur les raisons de ce refus, ainsi que sur les conditions à remplir et les mesures à prendre au niveau du réseau afin de permettre le raccordement. Les États membres veillent à ce qu'une procédure appropriée soit mise en place pour remédier aux refus injustifiés.

6. Les États membres mettent en place, si nécessaire, un cadre de coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals. Ce cadre de coordination assure un dialogue en ce qui concerne l'utilisation de la chaleur et du froid fatals impliquant en particulier:

- a) les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid;
 - b) les entreprises industrielles et tertiaires générant de la chaleur et du froid fatals qui peuvent être valorisés économiquement grâce aux réseaux de chaleur et de froid, tels que les centres de données, les installations industrielles, les grands bâtiments commerciaux, les installations de stockage d'énergie et les transports publics;
 - c) les autorités locales chargées de la planification et de l'approbation des infrastructures énergétiques;
 - d) des experts scientifiques travaillant sur les tout derniers réseaux de chaleur et de froid; et
 - e) les communautés d'énergie renouvelable intervenant dans le secteur du chauffage et du refroidissement.»;
- c) les paragraphes 8, 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité tiennent dûment compte des résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs.

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Les États membres peuvent étendre les exigences en matière d'évaluation et de coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie.

9. Les États membres veillent à ce que les droits des consommateurs et les règles de gestion des réseaux de chaleur et de froid conformément au présent article soient clairement définis et accessibles au public et que l'autorité compétente assure leur application.

10. Un État membre n'est pas tenu d'appliquer les paragraphes 2 à 9 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) sa part dans les réseaux de chaleur et de froid était inférieure ou égale à 2 % de la consommation finale brute d'énergie dans le chauffage et le refroidissement au 24 décembre 2018;
- b) sa part dans les réseaux de chaleur et de froid est augmentée au-delà de 2 % de la consommation finale brute d'énergie dans le chauffage et le refroidissement au 24 décembre 2018 par la mise en place de nouveaux réseaux de chaleur et de froid efficaces, sur la base de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat présenté en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et conformément à celui-ci et de l'évaluation visée à l'article 23, paragraphe 1 *ter*, de la présente directive;
- c) 90 % de la consommation finale brute d'énergie des réseaux de chauffage et de refroidissement proviennent de réseaux de chauffage et de refroidissement efficaces.».

15) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Augmentation de l'énergie renouvelable et réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports

1. Chaque État membre impose aux fournisseurs de carburants l'obligation de veiller à ce que:

- a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne:
 - i) une part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale dans le secteur des transports d'au moins 29 % d'ici à 2030; ou
 - ii) une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 14,5 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;
- b) la part cumulée des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et des carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 1 % en 2025 et 5,5 % en 2030, dont une part de carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 1 point de pourcentage en 2030.

Les États membres sont encouragés à fixer des objectifs différenciés pour les biocarburants avancés et le biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et pour les carburants renouvelables d'origine non biologique au niveau national afin de satisfaire à l'obligation énoncée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, de manière à promouvoir et à renforcer le développement des deux carburants.

Les États membres disposant de ports maritimes s'efforcent de faire en sorte qu'à partir de 2030, la part des carburants renouvelables d'origine non biologique dans la quantité totale d'énergie fournie au secteur du transport maritime soit d'au moins 1,2 %.

Les États membres rendent compte, dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports, y compris dans le secteur du transport maritime, ainsi que de leur réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre.

Si la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, partie A, est modifiée conformément à l'article 28, paragraphe 6, les États membres peuvent accroître en conséquence leur part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir de ces matières premières dans l'énergie fournie au secteur des transports.

2. Pour le calcul des objectifs visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et des parts visées au paragraphe 1, premier alinéa, point b), les États membres:

- a) tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production:
 - i) de carburants conventionnels destinés au transport; ou
 - ii) de biocarburants, à condition que la réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenue par l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique ne soit pas comptabilisée dans le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants;
- b) peuvent tenir compte du biogaz injecté dans l'infrastructure nationale de transport et de distribution de gaz.

3. Pour le calcul des objectifs visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

En élaborant cette obligation pour les fournisseurs de carburants, les États membres peuvent:

- a) exempter les fournisseurs de carburants fournissant de l'électricité ou des carburants renouvelables d'origine non biologique de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants;
- b) imposer l'obligation au moyen de mesures ciblant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre;
- c) faire une distinction entre différents transporteurs d'énergie;
- d) faire une distinction entre le secteur du transport maritime et les autres secteurs.

4. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité renouvelable aux véhicules électriques dans des points de recharge publics reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa. Les États membres peuvent inclure des points de recharge privés dans ce mécanisme, s'il peut être démontré que l'électricité renouvelable fournie à ces points de recharge privés est fournie uniquement aux véhicules électriques.»

16) L'article 26 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de la part minimale d'énergie renouvelable et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles ou carburants issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.»

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles ou carburants issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, est limitée à une part inférieure à 7 % ou qu'un État membre décide de limiter plus encore cette part, cet État membre peut réduire en conséquence la part minimale de l'énergie renouvelable ou l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), compte tenu de la contribution que ces carburants auraient pu avoir en termes de part minimale d'énergie renouvelable ou de réductions d'émissions de gaz à effet de serre. Aux fins de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre, les États membres considèrent que ces carburants permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %.»

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre visée à l'article 7 et de la part minimale d'énergie renouvelable et de l'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants, des bioliquides ou des combustibles ou carburants issus de la biomasse à haut risque indirect de changement d'affectation des terres produits à partir de cultures vivrières et fourragères pour lesquelles une expansion significative de la zone de production vers des terres à fort stock de carbone est observée ne dépasse pas le niveau de consommation de ces combustibles dans cet État membre en 2019, à moins qu'ils ne soient certifiés comme étant des biocarburants, des bioliquides ou des combustibles ou carburants issus de la biomasse à faible risque indirect de changement d'affectation des sols en application du présent paragraphe.»;

ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, la Commission réexamine les critères définis dans l'acte délégué visé au quatrième alinéa du présent paragraphe, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et elle adopte des actes délégués conformément à l'article 35 afin de modifier, au besoin, ces critères et de compléter la présente directive en incluant une trajectoire pour la diminution progressive de la contribution à l'objectif global de l'Union défini à l'article 3, paragraphe 1, et à la part minimale d'énergie renouvelable et à l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et qui sont produits à partir de matières premières dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone. Ce réexamen se fonde sur une version révisée du rapport sur l'expansion de la zone de production des matières premières présenté conformément au troisième alinéa du présent paragraphe. Ce rapport évalue, en particulier, si le seuil relatif à la part maximale de l'expansion annuelle moyenne de la zone de production globale sur les importants stocks de carbone devrait être abaissé sur la base de critères objectifs et scientifiques et en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union en matière de climat.

S'il y a lieu, la Commission modifie les critères établis dans l'acte délégué visé au quatrième alinéa sur la base des résultats de l'évaluation visée au cinquième alinéa. La Commission continue de réexaminer, tous les trois ans suivant l'adoption de l'acte délégué visé au quatrième alinéa, les données qui sous-tendent cet acte délégué. La Commission actualise ledit acte délégué si nécessaire à la lumière de l'évolution de la situation et des données scientifiques disponibles les plus récentes.».

17) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique, indépendamment de leur utilisation finale

1. Pour le calcul de la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ii), les règles suivantes s'appliquent:

a) les réductions des émissions de gaz à effet de serre sont calculées comme suit:

- i) pour les biocarburants et le biogaz, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre déterminées conformément à l'article 31;
- ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;
- iii) pour l'électricité renouvelable, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence EC_F(e) figurant à l'annexe V;

- b) la valeur de référence visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ii), est calculée jusqu'au 31 décembre 2030 en multipliant la quantité d'énergie fournie au secteur des transports par le combustible fossile de référence $E_F(t)$ figurant à l'annexe V; à partir du 1^{er} janvier 2031, la valeur de référence visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ii), est égale à la somme de:
- i) la quantité de carburants fournis à tous les modes de transport multipliée par le combustible fossile de référence $E_F(t)$ figurant à l'annexe V; et de
 - ii) la quantité d'électricité fournie à tous les modes de transport multipliée par le combustible fossile de référence $EC_F(e)$ figurant à l'annexe V;
- c) pour le calcul des quantités d'énergie concernées, les règles suivantes s'appliquent:
- i) pour déterminer la quantité d'énergie fournie au secteur des transports, les valeurs figurant à l'annexe III relatives au contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports sont utilisées;
 - ii) pour déterminer le contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports ne figurant pas à l'annexe III, les États membres utilisent les normes européennes applicables afin de déterminer les pouvoirs calorifiques des carburants, ou les normes ISO correspondantes lorsque aucune norme européenne n'a été adoptée à cette fin;
 - iii) la quantité d'électricité renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes, à moins que l'électricité provienne d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité renouvelable et soit fournie au secteur des transports, auquel cas l'électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable, et l'électricité produite par un véhicule électrique solaire et utilisée pour la consommation du véhicule lui-même peut être entièrement considérée comme renouvelable;
 - iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;
- d) la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de l'énergie renouvelable est déterminée en divisant les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de biogaz, de carburants renouvelables d'origine non biologique et d'électricité renouvelable fournis à tous les modes de transport par la valeur de référence; les États membres peuvent prendre en compte les carburants à base de carbone recyclé.

Les États membres peuvent, lorsque cela se justifie, augmenter la limite visée au premier alinéa, point c) iv), du présent paragraphe compte tenu de la disponibilité des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B. Une telle augmentation est notifiée à la Commission, accompagnée des motifs de cette augmentation et est soumise à l'approbation de la Commission.

2. Pour le calcul des parts minimales visées à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i) et point b), les règles suivantes s'appliquent:

- a) pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité d'énergie consommée dans le secteur des transports, tous les carburants et l'électricité fournis au secteur des transports sont pris en compte;
- b) pour le calcul du numérateur, soit la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans le secteur des transports aux fins de l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, il est tenu compte du contenu énergétique de tous les types d'énergie produite à partir de sources renouvelables fournis à tous les modes de transport, y compris aux routes maritimes internationales, sur le territoire de chaque État membre; les États membres peuvent prendre en compte les carburants à base de carbone recyclé;
- c) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX et la part des carburants renouvelables d'origine non biologique sont considérées comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique;

- d) la part de l'électricité renouvelable est considérée comme équivalant à quatre fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport routier et elle peut être considérée comme équivalant à 1,5 fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport ferroviaire;
- e) la part de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, fournis dans les modes de transport aérien et maritime est considérée comme équivalant à 1,2 fois leur contenu énergétique et la part de carburants renouvelables d'origine non biologique fournis dans les modes de transport aérien et maritime est considérée comme équivalant à 1,5 fois leur contenu énergétique;
- f) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %;
- g) pour déterminer la quantité d'énergie fournie au secteur des transports, les valeurs figurant à l'annexe III relatives au contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports sont utilisées;
- h) pour déterminer le contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports ne figurant pas à l'annexe III, les États membres utilisent les normes européennes applicables afin de déterminer les pouvoirs calorifiques des carburants, ou les normes ISO correspondantes lorsque aucune norme européenne n'a été adoptée à cette fin;
- i) la quantité d'électricité renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes, à moins que l'électricité provienne d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité renouvelable et soit fournie au secteur des transports, auquel cas cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable et l'électricité produite par un véhicule électrique solaire et utilisée pour la consommation du véhicule lui-même peut être entièrement comptabilisée comme renouvelable.

Les États membres peuvent, si cela se justifie, augmenter la limite visée au premier alinéa, point f), du présent paragraphe, compte tenu de la disponibilité des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B. Une telle augmentation est soumise à l'approbation de la Commission.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour modifier la présente directive en adaptant la limite de la part de biocarburants et de biogaz produits à partir des matières premières figurant à l'annexe IX, partie B, sur la base d'une évaluation de la disponibilité des matières premières. Cette limite est d'au moins 1,7 %. Si la Commission adopte un tel acte délégué, la limite qui y est fixée s'applique également aux États membres qui ont obtenu l'approbation de la Commission pour augmenter la limite, conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article après une période de transition de cinq ans, sans préjudice du droit de l'État membre d'appliquer cette nouvelle limite plus tôt. Les États membres peuvent demander à la Commission une nouvelle approbation en vue d'augmenter la limite fixée dans l'acte délégué conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de modifier la présente directive en adaptant au progrès scientifique et technique les carburants destinés au secteur des transports et leur contenu énergétique, comme l'indique l'annexe III.

5. Aux fins des calculs visés au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et au paragraphe 2, premier alinéa, point a), la part de l'énergie fournie au secteur du transport maritime est considérée, en proportion de la consommation finale brute d'énergie de cet État membre, comme ne dépassant pas 13 %. Pour Chypre et Malte, la part de l'énergie consommée dans le secteur du transport maritime est considérée, en proportion de la consommation finale brute d'énergie de ces États membres, comme ne dépassant pas 5 %. Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2030.

6. Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.

Toutefois, l'électricité provenant d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité renouvelable peut être entièrement comptabilisée comme renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation:

- a) soit mise en service après ou en même temps que l'installation qui produit les carburants renouvelables d'origine non biologique; et
- b) ne soit pas raccordée au réseau ou qu'elle soit raccordée au réseau mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'électricité en question a été fournie sans soutirage d'électricité depuis le réseau.

L'électricité qui a été soutirée du réseau peut être entièrement considérée comme renouvelable à condition qu'elle soit produite exclusivement à partir de sources renouvelables et qu'il ait été apporté la preuve des propriétés renouvelables et de tout autre critère approprié, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont comptabilisées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.

Le 31 décembre 2021 au plus tard, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en établissant une méthode de l'Union définissant des modalités selon lesquelles les opérateurs économiques doivent se conformer aux exigences énoncées au présent paragraphe, deuxième et troisième alinéas.

Le 1^{er} juillet 2028 au plus tard, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant l'incidence de la méthode de l'Union définie conformément au quatrième alinéa, y compris l'effet de l'additionnalité et de la corrélation temporelle et géographique sur les coûts de production, les réductions des émissions de gaz à effet de serre et le système énergétique.

Ce rapport de la Commission évalue, en particulier, l'incidence sur la disponibilité et le caractère abordable des carburants renouvelables d'origine non biologique pour les secteurs de l'industrie et des transports et sur la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs en matière de carburants renouvelables d'origine non biologique en tenant compte de la stratégie de l'Union pour l'hydrogène importé et intérieur conformément à l'article 22 bis, tout en réduisant au minimum l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'électricité et dans l'ensemble du système énergétique. Si ce rapport conclut que les exigences ne garantissent pas une disponibilité et un caractère abordable suffisants des carburants renouvelables d'origine non biologique pour les secteurs de l'industrie et du transport et ne contribuent pas de manière substantielle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'intégration du système énergétique et à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de carburants renouvelables d'origine non biologique fixés pour 2030, la Commission réexamine la méthode de l'Union et, s'il y a lieu, adopte un acte délégué conformément à l'article 35 pour modifier cette méthode, en apportant les ajustements nécessaires aux critères fixés aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe afin de faciliter le développement de l'industrie de l'hydrogène.»

18) L'article 28 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés;
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en précisant la méthode à utiliser pour déterminer la part de biocarburants et de biogaz destinés au transport résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un seul et même processus.»;

- c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le 31 décembre 2025 au plus tard, dans le contexte de l'évaluation bisannuelle des progrès accomplis conformément au règlement (UE) 2018/1999, la Commission évalue si l'obligation relative aux biocarburants avancés et aux biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la présente directive, établie à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point b), de la présente directive s'est avérée efficace pour stimuler l'innovation et assurer des réductions des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports. La Commission analyse, dans cette évaluation, si l'application du présent article permet effectivement d'éviter le double comptage de l'énergie renouvelable.

Si nécessaire, la Commission présente une proposition de modification de l'obligation relative aux biocarburants avancés et aux biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, établie à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point b).».

19) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) contribuer aux parts des énergies renouvelables des États membres et aux objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 22 bis, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1;»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 10 pour être pris en considération aux fins visées au premier alinéa, points a), b) et c), du présent paragraphe. Dans le cas de l'utilisation de déchets en mélange, les États membres peuvent exiger des opérateurs qu'ils appliquent des systèmes de tri des déchets en mélange qui visent à éliminer les matières fossiles. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse.»;

iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les combustibles ou carburants issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis aux paragraphes 2 à 7 et au paragraphe 10 s'ils sont utilisés:

- a) dans le cas des combustibles ou carburants solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 7,5 MW;
- b) dans le cas de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 2 MW;
- c) dans des installations produisant des combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse dont le débit moyen de biométhane répond aux critères suivants:
 - i) supérieur à 200 m³ d'équivalent méthane/h, mesuré dans des conditions normales de température et de pression, à savoir 0 °C et 1 bar de pression atmosphérique;
 - ii) si le biogaz est composé d'un mélange de méthane et d'un autre gaz non combustible, avec un débit du méthane conforme au seuil fixé au point i), recalculé proportionnellement à la part volumétrique de méthane dans le mélange.

Les États membres peuvent appliquer les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux installations ayant une puissance thermique nominale totale ou un débit de méthane inférieur.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres de grande valeur en termes de biodiversité, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou postérieurement, indépendamment du fait qu'elles aient ou non conservé ce statut à ce jour:

- a) forêts primaires et autres surfaces boisées primaires, c'est-à-dire les forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante; et forêts subnaturelles telles qu'elles sont définies dans le pays où se situe la forêt;

- b) forêts très riches en biodiversité et autres surfaces boisées riches en espèces et non dégradées et identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente concernée, sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature;
- c) zones affectées:
 - i) par la loi ou par l'autorité compétente concernée à la protection de la nature, sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature; ou
 - ii) à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sous réserve de leur reconnaissance conformément à l'article 30, paragraphe 4, premier alinéa, sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature;
- d) prairies naturelles de plus d'un hectare présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, c'est-à-dire:
 - i) prairies naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention humaine, resteraient des prairies et qui préservent la composition des espèces naturelles ainsi que les caractéristiques et processus écologiques; ou
 - ii) prairies non naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention humaine, cesseraient d'être des prairies, et qui sont riches en espèces et non dégradées et ont été identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par les autorités compétentes en la matière, sauf à produire des éléments attestant que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairie présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité; ou
- e) landes.

Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 6, points a) vi) et vii), ne sont pas remplies, le premier alinéa du présent paragraphe, à l'exception du point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.

La Commission peut adopter des actes d'exécution qui précisent davantage les critères permettant de déterminer quelles prairies doivent être régies par le premier alinéa, point d), du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3.»;

- c) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 6, points a) vi) et vii), ne sont pas remplies, le premier alinéa du présent paragraphe, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa du présent paragraphe s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.»;

- d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 6, points a) vi) et vii), ne sont pas remplies, le présent paragraphe s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.»;

- e) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

- i) au point a), les points iii) et iv) sont remplacés par le texte suivant:

«iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides, les prairies, les landes et les tourbières, avec l'objectif de préserver la biodiversité et d'empêcher la destruction des habitats;

- iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité conformément aux principes de gestion durable des forêts, dans le but de prévenir les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires, et des forêts subnaturelles telles qu'elles sont définies dans le pays où elles se situent, ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réalisation des récoltes conformément aux seuils maximaux pour les coupes rases de grande ampleur, tels qu'ils sont définis dans le pays où la forêt se situe, et aux seuils de rétention appropriés au niveau local et d'un point de vue écologique pour le prélèvement de bois mort et la réalisation des récoltes conformément à l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences négatives sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats;»;
- ii) au point a), les points suivants sont ajoutés:
 - «vi) que les forêts dans lesquelles la biomasse forestière est récoltée ne proviennent pas de terres qui possèdent les statuts visés au paragraphe 3, points a), b), d) et e), au paragraphe 4, point a), et au paragraphe 5, respectivement, dans les mêmes conditions de détermination du statut des terres précisées dans ces paragraphes; et
 - vii) que les installations produisant des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière délivrent une déclaration d'assurance s'appuyant sur des processus internes au niveau de l'entreprise, aux fins des contrôles réalisés conformément à l'article 30, paragraphe 3, garantissant que la biomasse forestière n'est pas issue des terres visées au point vi)) du présent alinéa.»;
- iii) au point b), les points iii)) et iv) sont remplacés par le texte suivant:
 - «iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides, les prairies, les landes, et les tourbières, avec l'objectif de préserver la biodiversité et d'empêcher la destruction des habitats, sauf à produire des éléments attestant que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature;
 - iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité conformément aux principes de gestion durable des forêts, dans le but de prévenir les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires et des forêts subnaturelles tels qu'elles sont définies dans le pays où elles se situent, ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réalisation des récoltes conformément aux seuils maximaux pour les coupes rases de grande ampleur, tels qu'ils sont définis dans le pays où la forêt se situe, et aux seuils de rétention appropriés au niveau local et d'un point de vue écologique pour le prélèvement de bois mort; et la réalisation des récoltes conformément à l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences négatives sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats; et»;
- f) les paragraphes suivants sont insérés:
 - «7 bis. La production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse à partir de la biomasse forestière nationale est compatible avec les engagements et les objectifs des États membres énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil (*) et avec les politiques et mesures décrites par les États membres dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.
 - 7 ter. Dans leur plan national intégré actualisé final en matière d'énergie et de climat, qui doit être présenté au plus tard le 30 juin 2024 conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999, les États membres font figurer tous les éléments suivants:
 - a) une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière disponible à des fins énergétiques pour la période 2021-2030, conformément aux critères énoncés au présent article;
 - b) une évaluation de la compatibilité de l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour la production d'énergie avec les objectifs et budgets des États membres pour la période 2026-2030 énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841; et

- c) une description des mesures et politiques nationales garantissant la compatibilité avec ces objectifs et budgets.

Les États membres font rapport à la Commission sur les mesures et politiques visées au premier alinéa, point c), du présent paragraphe dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999.

(*) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).»;

- g) au paragraphe 10, premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations qui ont été mises en service après le 20 novembre 2023, d'au minimum 80 %;
- e) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1^{er} janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum 70 % jusqu'au 31 décembre 2029 et d'au minimum 80 % à partir du 1^{er} janvier 2030;
- f) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1^{er} janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum 70 % avant d'avoir été en service pendant quinze ans et d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant quinze ans;
- g) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant 15 ans, au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard à partir du 31 décembre 2029;
- h) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant 15 ans et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2026.»;

- h) au paragraphe 13, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) aux installations situées dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour autant que ces installations produisent de l'électricité ou de la chaleur ou du froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse et de bioliquides ou qu'elles produisent des biocarburants; et
- b) aux combustibles ou carburants issus de la biomasse et bioliquides utilisés dans les installations visées au point a) du présent alinéa et aux biocarburants produits dans ces installations, quel que soit le lieu d'origine de cette biomasse, pour autant que ces critères soient justifiés de manière objective comme ayant pour but d'assurer, dans cette région ultrapériphérique, l'accès à une énergie sûre et sécurisée et de faciliter l'introduction des critères énoncés aux paragraphes 2 à 7 et aux paragraphes 10 et 11 du présent article, et d'encourager ainsi le passage des combustibles ou carburants fossiles aux combustibles ou carburants issus de la biomasse, biocarburants et bioliquides durables.»;

- i) le paragraphe suivant est ajouté:

«15. Jusqu'au 31 décembre 2030, l'énergie produite à partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse peut également être prise en considération aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), du présent article si:

- a) le soutien a été accordé avant le 20 novembre 2023 conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur le 29 septembre 2020; et

- b) l'aide a été accordée sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place.».

20) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé

1. L'énergie produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique n'est comptabilisée dans la part d'énergie renouvelable des États membres et dans les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 22 bis, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, que si les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.
2. L'énergie produite à partir de carburants à base de carbone recyclé ne peut être comptabilisée aux fins des objectifs visés à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), que si les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthode d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ provenant de sources fossiles dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives. La méthode couvre les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie et tient compte des émissions indirectes résultant du détournement d'intrants fixes tels que les déchets utilisés pour la production de carburants à base de carbone recyclé.».

21) L'article 30 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsqu'il est prévu de comptabiliser les carburants renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé aux fins de la réalisation des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 22 bis, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils démontrent, au moyen de contrôles obligatoires indépendants et transparents, conformément à l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 8 du présent article, que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, pour les carburants renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé ont été respectés. A cette fin, ils exigent des opérateurs économiques qu'ils utilisent un système de bilan massique qui:»;

- b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lors du traitement d'un lot, les informations relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du lot sont adaptées et associées à la production conformément aux règles suivantes:

- a) lorsque le traitement d'un lot de matières premières ne génère qu'un seul produit destiné à la production de biocarburants, de bioliquides, ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, de carburants renouvelables d'origine non biologique, ou de carburants à base de carbone recyclé, la taille du lot et les quantités correspondantes relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont adaptées par l'application d'un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit destiné à ladite production et la masse des matières premières entrant dans le processus;
- b) lorsque le traitement d'un lot de matières premières génère plus d'un seul produit destiné à la production de biocarburants, de bioliquides, ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, de carburants renouvelables d'origine non biologique, ou de carburants à base de carbone recyclé, un facteur de conversion distinct est appliqué à chaque produit et un bilan massique distinct est utilisé.»;

- c) au paragraphe 3, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, et à ce que les opérateurs économiques mettent à la disposition de l'État membre concerné, sur demande, les données utilisées pour établir ces informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. À des fins de conformité avec l'article 29, paragraphe 3, points a), b), d) et e), l'article 29, paragraphe 4, point a), l'article 29, paragraphe 5, l'article 29, paragraphe 6, point a), et l'article 29, paragraphe 7, point a), il est possible de recourir à des contrôles internes ou de seconde partie jusqu'au premier point de collecte de biomasse forestière. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude, et comportent une vérification destinée à s'assurer que des matériaux n'ont pas été intentionnellement modifiés ou mis au rebut pour faire du lot ou d'une partie du lot un déchet ou un résidu. Le contrôle évalue aussi la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données.

Les obligations prévues au présent paragraphe s'appliquent indépendamment du fait que les carburants renouvelables ou les carburants à base de carbone recyclé soient produits ou importés dans l'Union. Des informations sur l'origine géographique et les types de matières premières des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse par fournisseur de combustibles/carburants sont mises à la disposition des consommateurs dans un format actualisé, facilement accessible et convivial sur les sites internet des opérateurs, des fournisseurs ou des autorités compétentes concernées et sont actualisées une fois par an.»

- d) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut décider que des systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclé fournissent des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, et de l'article 29 bis, paragraphe 1 et 2, démontrent la conformité à l'article 27, paragraphe 6, et à l'article 31 bis, paragraphe 5, ou démontrent que les lots de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7. Lorsqu'ils démontrent que les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, sont remplis, les opérateurs peuvent fournir la preuve requise directement au niveau de la zone d'approvisionnement forestière. La Commission peut reconnaître les zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature aux fins de l'article 29, paragraphe 3, premier alinéa, point c) ii).»

- e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres peuvent mettre en place des systèmes nationaux dans lesquels le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, conformément à la méthode établie en vertu de l'article 29 bis, paragraphe 3, est vérifié tout au long de la chaîne de contrôle impliquant les autorités compétentes. Ces systèmes peuvent également être utilisés pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par les opérateurs économiques dans la base de données de l'Union, pour démontrer le respect de l'article 27, paragraphe 6, et pour la certification des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres.

Un État membre peut notifier ce système national à la Commission. La Commission accorde la priorité à l'évaluation d'un tel système afin de faciliter la reconnaissance mutuelle bilatérale et multilatérale de ces systèmes. La Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, si ledit système national notifié est conforme aux conditions énoncées par la présente directive. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3.

Lorsque la Commission décide que le système national satisfait aux conditions énoncées dans la présente directive, les autres systèmes reconnus par la Commission conformément au présent article ne refusent pas une reconnaissance mutuelle avec le système national de cet État membre en ce qui concerne la vérification de la conformité avec les critères pour lesquels il a été reconnu par la Commission.

Pour les installations productrices d'électricité, de chauffage et de refroidissement dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 7,5 MW et 20 MW, les États membres peuvent établir des systèmes nationaux de vérification simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10. Pour les mêmes installations, les actes d'exécution prévus au paragraphe 8 du présent article, établissent les conditions uniformes applicables aux systèmes de vérification volontaires simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10.»;

f) au paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«9. Lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données obtenues dans le cadre d'un système qui a fait l'objet d'une décision conformément au paragraphe 4 ou 6, les États membres n'exigent pas de l'opérateur économique qu'il apporte d'autres preuves de conformité aux éléments couverts par le système pour lesquels le système a été reconnu par la Commission.»;

g) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. À la demande d'un État membre, laquelle peut être fondée sur la demande d'un opérateur économique, la Commission examine, sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, si les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, en rapport avec une source de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclé, sont remplis.

Dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande, la Commission décide, au moyen d'actes d'exécution, si l'État membre concerné peut:

- a) tenir compte des carburants renouvelables et des carburants à base de carbone recyclé provenant de cette source aux fins visées à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c); ou
- b) par dérogation au paragraphe 9, exiger des fournisseurs de la source des carburants renouvelables et des carburants à base de carbone recyclé qu'ils apportent d'autres preuves du respect de ces critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de ces seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les actes d'exécution visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3.».

22) L'article suivant est inséré:

«Article 31 bis

Base de données de l'Union

1. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission veille à ce qu'une base de données de l'Union soit mise en place pour permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclé (ci-après dénommée «base de données de l'Union»).

2. Les États membres demandent aux opérateurs économiques concernés de saisir en temps utile dans la base de données de l'Union des données exactes relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants faisant l'objet de ces transactions, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au moment de leur mise sur le marché dans l'Union. Aux fins de la saisie de données dans la base de données de l'Union, le système de gaz interconnecté est considéré comme un seul système de bilan massique. Des données sur l'injection et le retrait de carburants gazeux renouvelables sont fournies dans la base de données de l'Union. Des données sur l'octroi ou non d'une aide pour la production d'un lot spécifique de carburant et, dans l'affirmative, sur le type de régime d'aide, sont également introduites dans la base de données de l'Union. Ces données peuvent être introduites dans la base de données de l'Union par l'intermédiaire des bases de données nationales.

Le cas échéant, afin d'améliorer la traçabilité des données tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en étendant davantage la portée des données à inclure dans la base de données de l'Union de manière à couvrir les données pertinentes depuis le point de production ou de collecte des matières premières utilisées pour la production de combustibles.

Les États membres exigent des fournisseurs de carburants qu'ils saisissent les données nécessaires pour vérifier le respect des exigences énoncées à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, dans la base de données de l'Union.

Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas, pour les combustibles gazeux injectés dans l'infrastructure gazière interconnectée de l'Union, les opérateurs économiques saisissent dans la base de données de l'Union, dans le cas où l'État membre décide de compléter un système de bilan massique par un système de garanties d'origine, des données sur les transactions effectuées et les caractéristiques de durabilité ainsi que d'autres données pertinentes, telles que les émissions de gaz à effet de serre des combustibles jusqu'au point d'injection dans l'infrastructure gazière interconnectée.

3. Les États membres ont accès à la base de données de l'Union à des fins de suivi et de vérification des données.

4. Lorsque des garanties d'origine ont été émises pour la production d'un lot de gaz d'origine renouvelable, les États membres veillent à ce que ces garanties d'origine soient transférées dans la base de données de l'Union au moment où un lot de gaz d'origine renouvelable est enregistré dans la base de données de l'Union et soient annulées après que le lot de gaz d'origine renouvelable a été retiré de l'infrastructure gazière interconnectée de l'Union. Ces garanties d'origine, une fois transférées, ne sont pas négociables en dehors de la base de données de l'Union.

5. Les États membres veillent, dans leur cadre juridique national, à ce que l'exactitude et l'exhaustivité des données introduites par les opérateurs économiques dans la base de données soient vérifiées, par exemple par le recours à des organismes de certification dans le cadre des systèmes volontaires ou nationaux qui sont reconnus par la Commission en application de l'article 30, paragraphes 4, 5 et 6, et qui peuvent être complétés par un système de garanties d'origine.

Ces systèmes volontaires ou nationaux peuvent utiliser des systèmes de données de tiers comme intermédiaires pour collecter les données, à condition que cette utilisation ait été notifiée à la Commission.

Chaque État membre peut utiliser une base de données nationales existante alignée sur la base de données de l'Union et reliée à cette dernière par l'intermédiaire d'une interface, ou établir une base de données nationale qui peut être utilisée par les opérateurs économiques en tant qu'outil pour collecter et déclarer des données et pour introduire et transférer ces données dans la base de données de l'Union, à condition que:

- a) la base de données nationale soit conforme à la base de données de l'Union, notamment en ce qui concerne la promptitude de la transmission des données, la typologie des ensembles de données transférés et les protocoles relatifs à la qualité et à la vérification des données;
- b) les États membres veillent à ce que les données introduites dans la base de données nationale soient immédiatement transférées à la base de données de l'Union.

Les États membres peuvent établir des bases de données nationales conformément au droit national ou aux pratiques nationales, par exemple pour prendre en compte des exigences nationales plus strictes, en ce qui concerne les critères de durabilité. Ces bases de données nationales ne devraient pas entraver la traçabilité globale des lots durables de matières premières ou de carburants à introduire dans la base de données de l'Union conformément à la présente directive.

La vérification de la qualité des données introduites dans la base de données de l'Union par l'intermédiaire des bases de données nationales, les caractéristiques de durabilité des carburants liées à ces données, et l'approbation finale des transactions sont effectuées uniquement via la base de données de l'Union. L'exactitude et l'exhaustivité de ces données sont vérifiées conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission (*). Elles peuvent être vérifiées par les organismes de certification.

Les États membres notifient à la Commission les caractéristiques détaillées de leur base de données nationale. À la suite de cette notification, la Commission évalue si la base de données nationale satisfait aux exigences énoncées au troisième alinéa. Dans la négative, la Commission peut exiger des États membres qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de ces exigences.

6. Les données agrégées de la base de données de l'Union sont mises à la disposition du public, en tenant dûment compte de la protection des informations commercialement sensibles, et sont tenues à jour. La Commission publie et met à la disposition du public des rapports annuels sur les données contenues dans la base de données de l'Union, notamment les quantités, l'origine géographique et le type de combustibles.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1).».

23) L'article 33 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative relative au cadre réglementaire pour la promotion des énergies produites à partir de sources renouvelables pour la période postérieure à 2030.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'elle prépare la proposition législative visée au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission tient compte, s'il y a lieu:

- a) de l'avis du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique institué par l'article 10 bis du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil (*);
- b) du budget indicatif prévisionnel de l'Union en matière de gaz à effet de serre tel qu'il est énoncé à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (**);
- c) des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat que les États membres présentent au plus tard le 30 juin 2024, en application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999;
- d) de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre; et
- e) des progrès technologiques dans le domaine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

(*) Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

(**) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. La Commission évalue l'application des obligations énoncées à l'article 29, paragraphes 7 bis et 7 ter, et leur incidence sur la garantie de la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse.».

24) L'article 35 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 6, quatrième alinéa, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 29 bis, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 31 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 20 novembre 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 6, quatrième alinéa, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 29 bis, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 31 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa, l'article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa, l'article 27, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 4, l'article 27, paragraphe 6, quatrième alinéa, l'article 28, paragraphe 5, l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, l'article 29 bis, paragraphe 3, l'article 31, paragraphe 5, ou l'article 31 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

25) Les annexes sont modifiées conformément aux annexes de la présente directive.

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2018/1999

Le règlement (UE) 2018/1999 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 11) est remplacé par le texte suivant:

«11) "objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat", l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119; l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour l'énergie renouvelable pour 2030 fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001; l'objectif spécifique au niveau de l'Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'ici à 2030 visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil (*); et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030;

(*) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).»;

b) au point 20), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le cadre des recommandations de la Commission fondées sur l'évaluation réalisée en vertu de l'article 29, paragraphe 1, point b), dans le domaine des énergies produites à partir de sources renouvelables, le fait pour un État membre de progresser rapidement dans la mise en œuvre de sa contribution à l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables à l'horizon 2030, fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, mesurée par rapport à ses points de référence nationaux en matière d'énergies renouvelables;».

2) À l'article 4, le point a) 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) en ce qui concerne les énergies renouvelables:

en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, une contribution à cet objectif sous la forme de la part d'énergie de l'État membre produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire indicative pour cette contribution à partir de 2021. Au plus tard en 2022, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 18 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2025, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 43 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2027, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 65 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030.

Au plus tard en 2030, la trajectoire indicative atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2020, sa trajectoire indicative peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires indicatives cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2022, 2025 et 2027 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables pour 2030 fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001. Indépendamment de sa contribution à l'objectif spécifique de l'Union et de sa trajectoire indicative aux fins du présent règlement, un État membre est libre d'arrêter des ambitions plus élevées à des fins de politique nationale.».

3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions corresponde au moins au niveau de l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables pour 2030 fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001.».

4) À l'article 29, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union, sur la base d'une trajectoire indicative de l'Union qui part de 20 % en 2020, atteint des points de référence d'au moins 18 % en 2022, 43 % en 2025 et 65 % en 2027 de l'augmentation totale de la part d'énergie provenant de sources renouvelables entre l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030, et atteint l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables pour 2030 fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001.».

Article 3

Modifications apportées à la directive 98/70/CE

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Champ d'application

La présente directive fixe, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers, y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer, les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés pour des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression, compte tenu des spécifications techniques desdits moteurs.».

2) À l'article 2, les points 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

«8. "fournisseur": un fournisseur de combustibles/carburants au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 38), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (*);

9. "biocarburant": le biocarburant au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 33), de la directive (UE) 2018/2001;

(*) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).».

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres exigent des fournisseurs qu'ils assurent la mise sur le marché de diesel dont la teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG) est inférieure ou égale à 7 %.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés aux engins mobiles non routiers, y compris les bateaux de navigation intérieure, aux tracteurs agricoles et forestiers et aux bateaux de plaisance soit de 10 mg/kg. Les États membres garantissent que les combustibles liquides autres que ces gazoles ne peuvent être utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance que si la teneur en soufre de ces combustibles liquides ne dépasse pas la teneur maximale admissible pour lesdits gazoles.».

4) Les articles 7 bis à 7 sexies sont supprimés.

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points g), h), i) et k) sont supprimés;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

6) Les annexes I, II, IV et V sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 4

Dispositions transitoires

1. Les États membres veillent à ce que les données collectées et communiquées à l'autorité désignée par l'État membre pour l'année 2023 ou une partie de celles-ci conformément à l'article 7 bis, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 7 bis, paragraphe 7, de la directive 98/70/CE, qui sont supprimés par l'article 3, point 4), de la présente directive, soient soumises à la Commission.

2. La Commission inclut les données visées au paragraphe 1 du présent article dans tout rapport qu'elle est tenue de présenter en vertu de la directive 98/70/CE.

Article 5

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2025.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 6), en ce qui concerne l'article 15 *sexies* de la directive (UE) 2018/2001, et l'article 1^{er}, point 7), en ce qui concerne les articles 16, 16 *ter*, 16 *quater*, 16 *quinquies*, 16 *sexies* et 16 *septies* de ladite directive, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Abrogation

La directive (UE) 2015/652 du Conseil est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 18 octobre 2023.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
J. M. ALBARES BUENO

ANNEXE I

Les annexes de la directive (UE) 2018/2001 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe I, la dernière ligne du tableau est supprimée.
- 2) L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE I bis

PARTS NATIONALES D'ÉNERGIE UTILISÉE POUR LE CHAUFFAGE ET LE REFROIDISSEMENT PRODUITE À PARTIR DE
SOURCES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION FINALE BRUTE D'ÉNERGIE POUR LA PÉRIODE 2020-2030

	Compléments ajoutés à l'article 23, paragraphe 1 (en points de pourcentage) pour la période 2021-2025 (*)	Compléments ajoutés à l'article 23, paragraphe 1 (en points de pourcentage) pour la période 2026-2030 (**)	Parts qui en résultent, en tenant compte des compléments, sans la chaleur et le froid fatals (en points de pourcentage)
Belgique	1,0	0,7	1,8
Bulgarie	0,7	0,4	1,5
Tchéquie	0,8	0,5	1,6
Danemark	1,2	1,1	1,6
Allemagne	1,0	0,7	1,8
Estonie	1,3	1,2	1,7
Irlande	2,3	2,0	3,1
Grèce	1,3	1,0	2,1
Espagne	0,9	0,6	1,7
France	1,3	1,0	2,1
Croatie	0,8	0,5	1,6
Italie	1,1	0,8	1,9
Chypre	0,8	0,5	1,6
Lettonie	0,7	0,6	1,1
Lituanie	1,7	1,6	2,1
Luxembourg	2,3	2,0	3,1
Hongrie	0,9	0,6	1,7
Malte	0,8	0,5	1,6
Pays-Bas	1,1	0,8	1,9
Autriche	1,0	0,7	1,8
Pologne	0,8	0,5	1,6
Portugal	0,7	0,4	1,5
Roumanie	0,8	0,5	1,6

	Compléments ajoutés à l'article 23, paragraphe 1 (en points de pourcentage) pour la période 2021-2025 (*)	Compléments ajoutés à l'article 23, paragraphe 1 (en points de pourcentage) pour la période 2026-2030 (**)	Parts qui en résultent, en tenant compte des compléments, sans la chaleur et le froid fatals (en points de pourcentage)
Slovénie	0,8	0,5	1,6
Slovaquie	0,8	0,5	1,6
Finlande	0,6	0,5	1,0
Suède	0,7	0,7	0,7

(*) Flexibilités prévues à l'article 23, paragraphe 2, points b) et c), lorsqu'elles ont été prises en compte pour le calcul des compléments et des parts qui en résultent.

(**) Flexibilités prévues à l'article 23, paragraphe 2, points b) et c), lorsqu'elles ont été prises en compte pour le calcul des compléments et des parts qui en résultent.»

3) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

CONTENU ÉNERGÉTIQUE DES CARBURANTS

Carburant	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/kg)	Contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/l)
CARBURANTS ISSUS DE LA BIOMASSE ET/OU OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION DE LA BIOMASSE		
Biopropane	46	24
Huile végétale pure (huile provenant de plantes oléagineuses obtenue par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique)	37	34
Biogazole — ester méthylique d'acide gras (ester méthylique produit à partir d'une huile provenant de la biomasse)	37	33
Biogazole — ester éthylique d'acide gras (ester éthylique produit à partir d'une huile provenant de la biomasse)	38	34
Biogaz pouvant être purifié jusqu'à obtention d'une qualité équivalente à celle du gaz naturel	50	—
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement du gazole	44	34
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement de l'essence	45	30
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement du carburéacteur	44	34
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement du gaz de pétrole liquéfié	46	24

Carburant	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/kg)	Contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/l)
Huile cotraitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement du gazole	43	36
Huile cotraitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement de l'essence	44	32
Huile cotraitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement du carburéacteur	43	33
Huile cotraitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement du gaz de pétrole liquéfié	46	23
CARBURANTS RENOUEVABLES POUVANT ÊTRE PRODUITS À PARTIR DE DIFFÉRENTES SOURCES RENOUEVABLES, Y COMPRIS DE LA BIOMASSE		
Méthanol provenant de sources renouvelables	20	16
Éthanol provenant de sources renouvelables	27	21
Propanol provenant de sources renouvelables	31	25
Butanol provenant de sources renouvelables	33	27
Gazole filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques destiné à être utilisé en remplacement du gazole)	44	34
Essence filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produit à partir de la biomasse, destiné à être utilisé en remplacement de l'essence)	44	33
Carburéacteur filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produit à partir de la biomasse, destiné à être utilisé en remplacement du carburéacteur)	44	33
Gaz de pétrole liquéfié filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques, destiné à être utilisé en remplacement du gaz de pétrole liquéfié)	46	24
DME (diméthyléther)	28	19
Hydrogène provenant de sources renouvelables	120	–
ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir d'éthanol)	36 (dont 33 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 33 % issus de sources renouvelables)

Carburant	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/kg)	Contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/l)
MTBE (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de méthanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
TAEE (tertioamyléthyléther produit à partir d'éthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
TAME (tertioamylméthyléther produit à partir de méthanol)	36 (dont 18 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 18 % issus de sources renouvelables)
THxEE (tertiohexyléthyléther produit à partir d'éthanol)	38 (dont 25 % issus de sources renouvelables)	30 (dont 25 % issus de sources renouvelables)
THxME (tertiohexylméthyléther produit à partir de méthanol)	38 (dont 14 % issus de sources renouvelables)	30 (dont 14 % issus de sources renouvelables)
CARBURANTS NON RENOUVELABLES		
Essence	43	32
Gazole	43	36
Carburéacteur	43	34
Hydrogène provenant de sources non renouvelables	120	—»

4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«FORMATION ET CERTIFICATION DES INSTALLATEURS ET DES CONCEPTEURS D'INSTALLATIONS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE»;

b) la partie introductive et les points 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Les systèmes de certification ou de qualification équivalents et les programmes de formation visés à l'article 18, paragraphe 3, se fondent sur les critères ci-après:

1. La procédure de certification ou de qualification équivalente doit être transparente et clairement définie par les États membres ou l'entité administrative qu'ils désignent.
- 1 bis. Les certificats délivrés par les organismes de certification doivent être clairement définis et facilement identifiables par les travailleurs et les professionnels candidats à une certification.
- 1 ter. La procédure de certification permet aux installateurs d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires et garantit qu'ils possèdent les compétences requises pour mettre en place des installations de haute qualité fonctionnant de manière fiable.
2. Les installateurs de systèmes utilisant la biomasse, les pompes à chaleur, l'énergie géothermique de surface, l'énergie solaire photovoltaïque et l'énergie solaire thermique, y compris le stockage d'énergie, et les points de recharge, doivent être certifiés dans le cadre d'un programme de formation agréé ou par un prestataire de formation agréé ou de systèmes de qualification équivalents.
3. L'agrément du programme de formation ou du prestataire de formation est donné par les États membres ou l'entité administrative qu'ils désignent. L'organisme d'agrément s'assure du caractère inclusif, de la continuité et de la couverture régionale ou nationale des programmes de formation, y compris des programmes de perfectionnement et de reconversion professionnelle, offerts par le prestataire.

Le prestataire de formation doit disposer d'installations techniques adaptées pour pouvoir dispenser une formation pratique, et notamment d'un matériel de laboratoire ou d'équipements équivalents suffisants.

Le prestataire de formation doit proposer, en plus de la formation de base, des cours de recyclage et de perfectionnement plus courts organisés en modules de formation permettant aux installateurs et aux concepteurs d'acquérir de nouvelles compétences et d'élargir et de diversifier leurs compétences au regard de plusieurs types de technologie et de leurs combinaisons. Le prestataire de formation doit veiller à adapter ses formations à une nouvelle technologie en matière d'énergies renouvelables dans le contexte des bâtiments, de l'industrie et de l'agriculture. Les prestataires de formation doivent reconnaître les compétences pertinentes acquises.

Les programmes et modules de formation doivent être conçus de manière à permettre l'apprentissage tout au long de la vie sur le thème des installations utilisant les énergies renouvelables, et ils doivent être compatibles avec la formation professionnelle des primo demandeurs d'emploi et des adultes en situation de reconversion professionnelle ou de recherche d'un nouvel emploi.

Les programmes de formation doivent être conçus de manière à faciliter l'acquisition de qualifications couvrant différents types de technologie et solutions et à éviter de restreindre la spécialisation à une marque ou à une technologie spécifiques. Le prestataire de formation peut être le constructeur de l'équipement ou du système, un institut ou une association.»;

c) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La formation doit se conclure par un examen à l'issue duquel un certificat ou une qualification est délivré. L'examen comprend une évaluation concrète de l'installation réussie de chaudières ou de fourneaux à biomasse, de pompes à chaleur, de systèmes géothermiques de surface, de systèmes solaires photovoltaïques et solaires thermiques, y compris de stockage de l'énergie, ou de points de recharge, permettant une modulation de la consommation.»;

d) le point 6 c) est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«c) Le volet théorique de la formation des installateurs de pompes à chaleur devrait donner un aperçu de l'état du marché des pompes à chaleur et aborder les sources d'énergie géothermiques et les températures du sol de différentes régions, l'identification des sols et des roches pour déterminer leur conductivité thermique, les réglementations relatives à l'exploitation des sources d'énergie géothermiques, la faisabilité de l'utilisation de pompes à chaleur dans des bâtiments et de la détermination du système le plus adapté, ainsi que les exigences techniques, la sécurité, le filtrage de l'air, le raccordement avec la source de chaleur et l'implantation de ces systèmes, et l'intégration avec les solutions de stockage de l'énergie, y compris en combinaison avec les installations solaires. La formation devrait également permettre d'acquérir une bonne connaissance des éventuelles normes européennes relatives aux pompes à chaleur et du droit national et de l'Union pertinent. Les installateurs devraient faire la preuve des compétences essentielles suivantes:»;

ii) le point iii)) est remplacé par le texte suivant:

«iii) la capacité de choisir et de calibrer des composantes dans des situations d'installation classiques, et notamment de déterminer les valeurs types de la charge calorifique de différents bâtiments et, pour la production d'eau chaude en fonction de la consommation d'énergie, de déterminer la capacité de la pompe en fonction de la charge calorifique pour la production d'eau chaude, de la masse de stockage du bâtiment et de l'alimentation électrique interruptible; déterminer les solutions de stockage de l'énergie, y compris via la composante servant de réservoir tampon et son volume ainsi que la possibilité d'intégrer un second système de chauffage;

iv) une compréhension des études de faisabilité et de conception;

v) une compréhension du forage, dans le cas des pompes à chaleur géothermiques.»;

e) le point 6 d) est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«d) Le volet théorique de la formation des installateurs de systèmes solaires photovoltaïques et solaires thermiques devrait donner un aperçu de l'état du marché des produits utilisant l'énergie solaire et des comparaisons du coût et de la rentabilité et aborder les aspects écologiques, les composantes, les caractéristiques et le dimensionnement des systèmes solaires, le choix de systèmes précis et le dimensionnement des composantes, la détermination de la demande de chaleur, les options d'intégration des solutions de stockage de l'énergie, la prévention des incendies, les subventions en la matière, ainsi que la conception, l'installation et l'entretien des installations solaires photovoltaïques et solaires thermiques. La formation doit également permettre d'acquérir une bonne connaissance des éventuelles normes européennes relatives aux technologies et des certifications telles que la "Solar Keymark", ainsi que du droit national et de l'Union pertinent. Les installateurs devraient faire la preuve des compétences essentielles suivantes:»;

ii) le point ii)) est remplacé par le texte suivant:

- «ii) l'aptitude à identifier les systèmes et les composantes spécifiques des systèmes actifs et passifs, et notamment leur conception mécanique, et à déterminer la localisation des composantes, l'implantation et la configuration des systèmes, et les options d'intégration des solutions de stockage de l'énergie, y compris par une combinaison avec les stations de recharge.».

5) À l'annexe V, la partie C est modifiée comme suit:

a) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Aux fins du calcul visé au point 1 a), les réductions des émissions de gaz à effet de serre dues à une meilleure gestion agricole, e_{sca} , comme la réduction du travail du sol ou l'absence de travail du sol, l'amélioration des cultures et de la rotation des cultures, l'utilisation de cultures de couverture, y compris la gestion des résidus de cultures, et l'utilisation d'amendements organiques, tels que le compost et le digestat issu de la fermentation du fumier, sont prises en compte uniquement si elles ne présentent aucun risque de perturber la biodiversité. En outre, des preuves solides et vérifiables sont apportées indiquant que la teneur en carbone du sol a augmenté ou qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle ait augmenté pendant la période au cours de laquelle les matières premières concernées ont été cultivées, tout en tenant compte des émissions lorsque lesdites pratiques entraînent une augmentation du recours aux engrais et aux herbicides (*).

(*) La mesure de la teneur en carbone du sol peut constituer une preuve de ce type, si l'on effectue par exemple une première mesure préalablement à la mise en culture puis les suivantes à intervalles réguliers de plusieurs années. Dans ce cas, avant de disposer des résultats de la deuxième mesure, l'augmentation de la teneur en carbone du sol serait estimée sur la base d'expériences représentatives ou de modèles de sols. À partir de la deuxième mesure, les mesures serviraient de base pour déterminer l'existence d'une augmentation de la teneur en carbone du sol et son ampleur.»;

b) le point 15 est remplacé par le texte suivant:

- «15. Les réductions d'émissions dues au captage et à la substitution du CO_2 (e_{ccr}) sont directement liées à la production de biocarburants ou de bioliquides à laquelle elles sont attribuées, et se limitent aux émissions évitées grâce au captage du CO_2 dont le carbone provient de la biomasse et qui est utilisé en remplacement du CO_2 dérivé d'une énergie fossile dans la production de produits et services commerciaux avant le 1^{er} janvier 2036.»;

c) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

- «18. Aux fins des calculs visés au point 17, les émissions à répartir sont $e_{cc} + e_l + e_{sca}$ + les fractions de e_p , e_{td} , e_{ccs} et de e_{ccr} qui interviennent jusque et y compris l'étape du procédé de production permettant d'obtenir un coproduit. Si des émissions ont été attribuées à des coproduits à des étapes du processus antérieures dans le cycle de vie, seule la fraction de ces émissions attribuée au produit combustible intermédiaire à la dernière de ces étapes est prise en compte à ces fins, et non le total des émissions. Dans le cas des biocarburants et des bioliquides, tous les coproduits ne relevant pas du point 17 sont pris en compte aux fins du calcul.

Les coproduits dont le contenu énergétique est négatif sont considérés comme ayant un contenu énergétique nul aux fins du calcul.

De manière générale, les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus figurant à l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis.

Dans le cas des combustibles ou carburants issus de la biomasse produits dans des raffineries, autres que la combinaison des usines de transformation comptant des chaudières ou unités de cogénération fournissant de la chaleur et/ou de l'électricité à l'usine de transformation, l'unité d'analyse aux fins du calcul visé au point 17 est la raffinerie.».

6) À l'annexe VI, la partie B est modifiée comme suit:

a) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Aux fins du calcul visé au point 1 a), les réductions des émissions de gaz à effet de serre dues à une meilleure gestion agricole, e_{sca} , comme la réduction du travail du sol ou l'absence de travail du sol, l'amélioration des cultures et de la rotation des cultures, l'utilisation de cultures de couverture, y compris la gestion des résidus de cultures, et l'utilisation d'amendements organiques, tels que le compost et le digestat issu de la fermentation du fumier, sont prises en compte uniquement si elles ne présentent aucun risque de perturber la biodiversité. En outre, des preuves solides et vérifiables sont apportées indiquant que la teneur en carbone du sol a augmenté ou qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle ait augmenté pendant la période au cours de laquelle les matières premières concernées ont été cultivées, tout en tenant compte des émissions lorsque lesdites pratiques entraînent une augmentation du recours aux engrais et aux herbicides (*).

(*) La mesure de la teneur en carbone du sol peut constituer une preuve de ce type, si l'on effectue par exemple une première mesure préalablement à la mise en culture puis les suivantes à intervalles réguliers de plusieurs années. Dans ce cas, avant de disposer des résultats de la deuxième mesure, l'augmentation de la teneur en carbone du sol serait estimée sur la base d'expériences représentatives ou de modèles de sols. À partir de la deuxième mesure, les mesures serviraient de base pour déterminer l'existence d'une augmentation de la teneur en carbone du sol et son ampleur.»;

b) le point 15 est remplacé par le texte suivant:

- «15. Les réductions d'émissions dues au captage et à la substitution du CO_2 (e_{ccr}) sont directement liées à la production de combustibles ou carburants issus de la biomasse à laquelle elles sont attribuées, et se limitent aux émissions évitées grâce au captage du CO_2 dont le carbone provient de la biomasse et qui intervient en remplacement du CO_2 dérivé d'une énergie fossile dans la production de produits et services commerciaux avant le 1^{er} janvier 2036.»;

c) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

- «18. Aux fins des calculs visés au point 17, les émissions à répartir sont $e_{cc} + e_l + e_{sca}$ + les fractions de e_p , e_{td} , e_{ccs} , et de e_{ccr} qui interviennent jusque et y compris l'étape du procédé de production permettant d'obtenir un coproduit. Si des émissions ont été attribuées à des coproduits à des étapes du processus antérieures dans le cycle de vie, seule la fraction de ces émissions attribuée au produit combustible intermédiaire à la dernière de ces étapes est prise en compte à ces fins, et non le total des émissions.

Dans le cas du biogaz et du biométhane, tous les coproduits ne relevant pas du point 17 sont pris en compte aux fins du calcul. Les coproduits dont le contenu énergétique est négatif sont considérés comme ayant un contenu énergétique nul aux fins du calcul.

De manière générale, les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus figurant à l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis.

Dans le cas des combustibles ou carburants issus de la biomasse produits dans des raffineries, autres que la combinaison des usines de transformation comptant des chaudières ou unités de cogénération fournissant de la chaleur et/ou de l'électricité à l'usine de transformation, l'unité d'analyse aux fins du calcul visé au point 17 est la raffinerie.».

- 7) À l'annexe VII, dans la définition de « $Q_{utilisable}$ », la référence à l'article 7, paragraphe 4, est remplacée par une référence à l'article 7, paragraphe 3.

8) L'annexe IX est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Matières premières pour la production de biogaz destiné au secteur des transports et de biocarburants avancés.»;

b) dans la partie B, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz destinés au secteur des transports dont la contribution aux objectifs visés à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), doit être limitée.».

ANNEXE II

Les annexes I, II, IV et V de la directive 98/70/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la note de bas de page n° 1 est remplacée par le texte suivant:

«⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012+A1:2017. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012+A1:2017, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.»;

b) la note de bas de page n° 2 est remplacée par le texte suivant:

«⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259-1:2017/A1:2021 "Produits pétroliers et connexes — Fidélité des méthodes de mesure et des leurs résultats — Partie 1: Détermination des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai" ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259-2:2017/A1:2019.»;

c) la note de bas de page n° 6 est remplacée par le texte suivant:

«⁽⁶⁾ Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2012 +A1:2017.».

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans la dernière ligne du tableau, «Teneur en EMAG — EN 14078», dans l'entrée de la dernière colonne «Valeurs limites» «Maximum», «7,0» est remplacé par «10,0»;

b) la note de bas de page n° 1 est remplacée par le texte suivant:

«⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2013+A1:2017. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2013+A1:2017, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.»;

c) la note de bas de page n° 2 est remplacée par le texte suivant:

«⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259-1:2017/A1:2021 "Produits pétroliers et connexes — Fidélité des méthodes de mesure et des leurs résultats — Partie 1: Détermination des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai" ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259-2:2017/A1:2019.».

3) Les annexes IV et V sont supprimées.

DIRECTIVE (UE) 2021/1187 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 juillet 2021

concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ instaure un cadre commun pour la création de réseaux interopérables de pointe dans l'Union, au service de ses citoyens, dont l'objectif est de renforcer la cohésion sociale, économique et territoriale de l'Union et de contribuer à la création de l'espace européen unique des transports et de la mobilité, renforçant ainsi le marché intérieur. Le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) comprend une structure à deux niveaux composée du réseau global et du réseau central. Le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union, tandis que le réseau central se compose des parties du réseau global présentant la plus haute importance stratégique pour l'Union. Le règlement (UE) n° 1315/2013 fixe des objectifs contraignants d'achèvement, le réseau central devant être achevé d'ici 2030 et le réseau global d'ici 2050, notamment en mettant la priorité sur les connexions transfrontalières, en améliorant l'interopérabilité et en contribuant à l'intégration multimodale des infrastructures de transport de l'Union.
- (2) En dépit de la nécessité d'achever le RTE-T et des délais imposés pour le faire, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la multiplicité, la diversité et la complexité des procédures d'octroi d'autorisation, de passation de marchés publics transfrontaliers et autres. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus et, dans de nombreux cas, se traduit par des retards importants et des coûts accrus. En outre, elle peut être source d'insécurité pour les promoteurs de projet et les investisseurs privés potentiels et pourrait même conduire, dans certains cas, à ce que des projets ne soient pas réalisés comme prévu.

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 269.

⁽²⁾ JO C 168 du 16.5.2019, p. 91.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 13 février 2019 (JO C 449 du 23.12.2020, p. 576) et position du Conseil en première lecture du 14 juin 2021 (JO C 273 du 8.7.2021, p. 1). Position du Parlement européen du 6 juillet 2021 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

initialement. La présente directive vise à résoudre ces problèmes et à rendre possible l'achèvement synchronisé du RTE-T en temps voulu grâce à une action harmonisée au niveau de l'Union. Lors de l'élaboration de leurs plans et programmes nationaux, les États membres devraient tenir compte du développement du RTE-T, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1315/2013.

- (3) La présente directive devrait couvrir les procédures liées à des projets, y compris celles concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toutefois, la présente directive devrait être sans préjudice de l'urbanisme ou de la planification territoriale, des procédures relatives à l'attribution de marchés publics et des mesures prises au niveau stratégique qui ne sont pas liées à un projet, telles que les évaluations stratégiques environnementales, la planification budgétaire publique ainsi que les plans de transport nationaux ou régionaux. Afin d'accroître l'efficacité des procédures d'octroi d'autorisation et de garantir une documentation de grande qualité pour les projets, les promoteurs de projet devraient effectuer les travaux préparatoires, tels que les études et rapports préliminaires, avant le début de la procédure d'octroi d'autorisation. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux procédures portées devant une instance de recours administratif ou une juridiction.
- (4) La présente directive devrait s'appliquer aux projets qui font partie des tronçons présélectionnés du réseau central répertoriés dans l'annexe de la présente directive et à d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central dont le coût total excède 300 000 000 EUR. Les projets dépassant ce montant sont souvent d'une importance stratégique au regard de la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et contribuent à la réalisation des objectifs du règlement (UE) n° 1315/2013. Les corridors de réseau central sont définis par les tracés figurant dans le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ et par les cartes du réseau central figurant dans le règlement (UE) n° 1315/2013. La base technique des cartes est fournie par le système interactif d'information géographique et technique pour le RTE-T (TENtec), qui comporte un niveau de détail plus élevé concernant les infrastructures transeuropéennes de transport.
- (5) Les projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation devraient être exclus du champ d'application de la présente directive dans la mesure où leur déploiement ne se limite pas au réseau central.
- (6) Les États membres peuvent toutefois appliquer la présente directive à d'autres projets relatifs au réseau central et au réseau global, y compris des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, afin de parvenir à une approche harmonisée des projets d'infrastructures de transport. La publication, par les autorités nationales, de listes reprenant les projets individuels relevant du champ d'application de la présente directive pourrait renforcer la transparence pour les promoteurs de projet en ce qui concerne les travaux en cours et les travaux futurs dans le cadre du RTE-T.
- (7) Compte tenu de la diversité des évaluations environnementales prévues dans le droit de l'Union et le droit national, qui sont nécessaires pour l'octroi d'autorisation à des projets du réseau central, les États membres devraient mettre en place, lorsque cela est faisable et approprié, une procédure simplifiée respectant les exigences de ce droit de l'Union et de ce droit national, afin de contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par la présente directive en vue d'une plus grande rationalisation des mesures.
- (8) Le cas échéant, il convient d'accorder la priorité aux projets relevant du champ d'application de la présente directive. Ce traitement prioritaire peut comporter des échéances plus courtes, des procédures simultanées ou des délais limités pour former un recours, tout en veillant à ce que soient également atteints, conformément au droit de l'Union et au droit national, les objectifs d'autres politiques horizontales telles que les politiques environnementales visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets néfastes sur l'environnement. Dans les cadres juridiques de nombreux États membres, un traitement prioritaire est réservé à certaines catégories de projets en fonction de leur importance stratégique pour l'économie. Lorsqu'un cadre juridique national prévoit un tel traitement prioritaire, il devrait automatiquement s'appliquer aux projets relevant du champ d'application de la présente directive.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Néanmoins, les États membres devraient être autorisés à expérimenter des procédures spécifiques d'octroi d'autorisation pour un nombre limité de projets afin d'en évaluer l'éventuelle extension à d'autres projets. Au cours de cette période d'expérimentation, l'État membre concerné ne devrait pas être tenu d'appliquer ces procédures expérimentales à d'autres projets relevant du champ d'application de la présente directive.

- (9) Afin de rendre possible une gestion précise de la procédure globale et de fournir un point de contact aux promoteurs de projet, les projets relatifs aux corridors de réseau central devraient bénéficier de procédures d'octroi d'autorisation efficaces. À cette fin, les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités en fonction de leurs cadres juridiques nationaux, de leurs structures administratives et des types de projets concernés. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités, il devrait veiller à ce qu'une seule autorité soit désignée pour un projet donné et une procédure d'octroi d'autorisation donnée.
- (10) La désignation d'une autorité faisant fonction de point de contact du promoteur de projet devrait réduire la complexité, améliorer l'efficacité et accroître la transparence des procédures. Cela devrait également, le cas échéant, renforcer la coopération entre les États membres. Les procédures devraient promouvoir une véritable coopération entre les promoteurs de projet et l'autorité désignée.
- (11) L'autorité désignée peut entre autres être chargée, conformément au droit de l'Union et au droit national, de tâches liées à la coordination et à l'autorisation de projets spécifiques visant à reconstruire les infrastructures du réseau central en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.
- (12) Il convient que la procédure prévue dans la présente directive ne porte pas atteinte au respect des exigences du droit international et du droit de l'Union, notamment les exigences visant à protéger l'environnement et la santé humaine. La présente directive ne devrait pas conduire à abaisser les normes prévues pour éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets néfastes pour l'environnement.
- (13) Étant donné qu'il est urgent d'achever le réseau central, la simplification des procédures d'octroi d'autorisation devrait être assortie d'un délai applicable aux procédures conduisant à l'adoption d'une décision d'autorisation pour la construction des infrastructures de transport. Il convient que ce délai permette un gain d'efficacité dans la gestion des procédures et qu'il ne compromette en aucun cas l'application des normes élevées de l'Union en matière de protection de l'environnement et de participation du public. Dans des cas dûment justifiés, le délai applicable aux procédures d'octroi d'autorisation devrait pouvoir être prolongé, y compris lorsque des circonstances imprévisibles surviennent ou lorsque la protection de l'environnement l'impose. La prolongation pourrait, par exemple, être exprimée sous la forme d'une période ou en fonction d'une date ou d'un événement précis à venir. Le délai prolongé ne devrait en particulier pas inclure le temps nécessaire pour engager des procédures de recours administratif ou judiciaire ou le temps nécessaire pour demander réparation devant une juridiction. Les États membres ne devraient pas être tenus pour responsables en cas de non-respect du délai si le retard est imputable au promoteur de projet, par exemple si le promoteur de projet n'a pas respecté les délais fixés dans le droit national ou les délais indicatifs fixés par l'autorité désignée ou lorsque le promoteur de projet a agi avec un retard injustifié.
- (14) Les États membres devraient mettre tout en œuvre pour que les recours contestant la légalité quant au fond ou à la forme d'une décision d'autorisation soient traités le plus efficacement possible.
- (15) Les projets relatifs aux infrastructures du RTE-T concernant deux États membres ou plus se heurtent à des problèmes particuliers en matière de coordination des procédures d'octroi d'autorisation. Par conséquent, les autorités désignées des États membres concernés devraient coopérer afin de coordonner leurs calendriers et d'établir un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisation, dans la mesure où cette coordination de leurs calendriers et cette mise en place d'un planning commun sont possibles et appropriées compte tenu de l'état de préparation ou de la maturité du projet, qui dépendent principalement du promoteur de projet, en particulier de la date à laquelle le promoteur de projet a notifié le projet à l'autorité désignée de chacun de ces États membres.

- (16) Les coordonnateurs européens désignés conformément au règlement (UE) n° 1315/2013 devraient être informés des procédures qui s'appliquent de manière à faciliter leur synchronisation et leur exécution en vue de la mise en œuvre en temps utile du réseau central d'ici 2030.
- (17) Lorsque le RTE-T est élargi à des pays tiers, conformément aux cartes indicatives figurant dans le règlement (UE) n° 1315/2013, ces pays tiers devraient être invités à appliquer, le cas échéant, des règles similaires à celles prévues dans la présente directive.
- (18) Les marchés publics dans les projets transfrontaliers devraient être conduits conformément aux traités et, le cas échéant, à la directive 2014/24/UE ⁽⁶⁾ ou 2014/25/UE ⁽⁷⁾ du Parlement européen et du Conseil. Afin de garantir l'achèvement efficace des projets transfrontaliers relatifs au réseau central, les marchés publics conduits par une entité conjointe devraient être soumis au droit national d'un seul État membre. Par dérogation au droit de l'Union en matière de marchés publics, le droit national applicable devrait en principe être celui de l'État membre où se trouve le siège social de l'entité conjointe. La possibilité de définir le droit national applicable dans un accord intergouvernemental devrait rester ouverte. Dans le cas d'un marché public conduit par une filiale d'une entité conjointe, cette filiale devrait appliquer le droit national de l'un des États membres concernés, qui pourrait être le droit national applicable à l'entité conjointe. Pour des raisons de sécurité juridique, les stratégies actuelles en matière de passation de marchés devraient rester applicables à une entité conjointe créée avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
- (19) La Commission n'intervient pas systématiquement dans l'octroi d'autorisations aux différents projets. Toutefois, dans certains cas, des aspects précis de la préparation du projet sont soumis à un avis favorable au niveau de l'Union. Lorsque la Commission interviendra dans les procédures, elle accordera la priorité aux projets de l'Union et garantira la sécurité pour les promoteurs de projet. Dans certains cas, l'approbation des aides d'État peut être requise. Sans préjudice des délais fixés par la présente directive et conformément au code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, les États membres devraient avoir la faculté de demander à la Commission de traiter les projets relatifs au réseau central qui leur semblent prioritaires en appliquant des délais plus prévisibles en vertu de l'approche par portefeuille de dossiers ou de la planification convenue d'un commun accord.
- (20) La mise en œuvre de projets d'infrastructure relatifs au réseau central devrait également s'appuyer sur des orientations de la Commission qui apportent davantage de précisions quant à la mise en œuvre de certains types de projets dans le respect de l'acquis de l'Union. Par exemple, la communication de la Commission du 27 avril 2017 intitulée «plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie» prévoit des orientations et apporte plus de précisions quant au respect de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ et de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽⁹⁾. Dans le cadre des marchés publics, un soutien direct devrait être mis à disposition pour les projets afin de garantir une utilisation optimale des fonds publics.
- (21) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir rationaliser les mesures en vue de progresser dans la réalisation du RTE-T, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut en raison de la nécessité de renforcer le cadre des procédures d'octroi d'autorisation pour les projets RTE-T au moyen d'actions harmonisées au niveau de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (22) Pour des raisons de sécurité juridique, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux procédures d'octroi d'autorisation qui ont débuté avant la date de transposition de la présente directive,

⁽⁶⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽⁷⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁽⁸⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽⁹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive s'applique aux procédures d'octroi d'autorisation requises pour autoriser la mise en œuvre:
 - a) de projets qui font partie de tronçons présélectionnés du réseau central tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe;
 - b) d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central, tels qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1315/2013, dont le coût total excède 300 000 000 EUR,

à l'exception des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 dudit règlement.

La présente directive s'applique également aux marchés publics dans les projets transfrontaliers relevant de son champ d'application.

2. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive à d'autres projets relatifs au réseau central et au réseau global, y compris les projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation visés au paragraphe 1. Les États membres notifient leur décision à la Commission.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «décision d'autorisation», la décision ou un ensemble de décisions, qui peuvent être de nature administrative, prises simultanément ou successivement par une ou plusieurs autorités d'un État membre, à l'exception des instances de recours administratif ou judiciaire, en vertu d'un ordre juridique interne et d'un droit administratif national, qui détermine si un promoteur de projet est habilité ou non à mettre en œuvre le projet dans la zone géographique concernée, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif ou judiciaire;
- 2) «procédure d'octroi d'autorisation», toute procédure qui doit être suivie au sujet d'un projet individuel relevant du champ d'application de la présente directive en vue d'obtenir la décision d'autorisation requise par la ou les autorités d'un État membre, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, à l'exception de l'urbanisme ou de la planification territoriale, des procédures relatives à l'attribution de marchés publics et des mesures prises au niveau stratégique qui ne font pas référence à un projet spécifique, telles que l'évaluation stratégique environnementale, la planification budgétaire publique ainsi que les plans de transport nationaux ou régionaux;
- 3) «projet», une proposition de construction, d'adaptation ou de modification d'un tronçon donné des infrastructures de transport qui vise à améliorer la capacité, la sécurité et l'efficacité de ces infrastructures et dont la mise en œuvre doit être approuvée par une décision d'autorisation;
- 4) «projet transfrontalier», un projet couvrant un tronçon transfrontalier entre deux États membres ou plus;
- 5) «promoteur de projet», le demandeur d'une autorisation de mise en œuvre d'un projet ou l'autorité publique qui est à l'origine d'un projet;
- 6) «autorité désignée», l'autorité qui est le point de contact du promoteur de projet et qui facilite le traitement efficace et structuré des procédures d'octroi d'autorisation conformément à la présente directive;
- 7) «autorité conjointe», une autorité établie d'un commun accord entre deux États membres ou plus afin de faciliter les procédures d'octroi d'autorisation relatives aux projets transfrontaliers, y compris les autorités conjointes établies par les autorités désignées, lorsque ces autorités désignées ont été habilitées par les États membres à établir des autorités conjointes.

*Article 3***Statut prioritaire**

1. Les États membres s'efforcent de faire en sorte que toutes les autorités, y compris l'autorité désignée, intervenant dans la procédure d'octroi d'autorisation, à l'exception des juridictions, accordent la priorité aux projets relevant du champ d'application de la présente directive.
2. Lorsque des procédures spécifiques d'octroi d'autorisation pour des projets prioritaires existent dans le droit national, les États membres veillent à ce que, sans préjudice des objectifs, exigences et délais prévus par la présente directive, les projets relevant du champ d'application de la présente directive soient traités dans le cadre de ces procédures. Cela n'empêche pas les États membres d'expérimenter des procédures spécifiques d'octroi d'autorisation pour un nombre limité de projets afin d'en évaluer l'éventuelle extension à d'autres projets, sans avoir à appliquer de telles procédures aux projets relevant du champ d'application de la présente directive.
3. Le présent article est sans préjudice des décisions budgétaires.

*Article 4***Autorité désignée**

1. Au plus tard le 10 août 2023, chaque État membre désigne, au niveau administratif approprié, les autorités qui agiront en qualité d'autorité désignée.
2. Un État membre peut, le cas échéant, désigner des autorités différentes en tant qu'autorité désignée en fonction du projet ou de la catégorie de projets, du mode de transport ou de la zone géographique. Dans un tel cas, l'État membre veille à ce qu'il n'y ait qu'une seule autorité désignée pour un projet donné et pour une procédure d'octroi d'autorisation donnée.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour fournir aux promoteurs de projet des informations aisément accessibles sur l'identité de l'autorité désignée pour un projet donné.
4. Les États membres peuvent habilitier l'autorité désignée à prendre la décision d'autorisation.

Lorsqu'elle est habilitée à prendre la décision d'autorisation conformément au premier alinéa, l'autorité désignée vérifie que toutes les autorisations, décisions ainsi que tous les avis nécessaires à l'adoption de la décision d'autorisation ont été obtenus et notifie au promoteur de projet la décision d'autorisation.

5. Lorsque l'autorité désignée n'est pas habilitée à prendre la décision d'autorisation, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le promoteur de projet soit informé de l'adoption de la décision d'autorisation.
6. Les États membres peuvent habilitier l'autorité désignée à fixer des délais indicatifs pour les différentes étapes intermédiaires de la procédure d'octroi d'autorisation conformément à l'article 5, paragraphe 1, sans préjudice du délai de quatre ans visé audit paragraphe.
7. L'autorité désignée:
 - a) est le point de contact pour les informations communiquées au promoteur de projet et aux autres autorités pertinentes intervenant dans la procédure conduisant à la décision d'autorisation d'un projet donné;
 - b) fournit au promoteur de projet, lorsque le droit national l'exige, la description détaillée des modalités de soumission visée à l'article 6, paragraphe 4, y compris des informations sur les délais indicatifs concernant les procédures d'octroi d'autorisation, conformément au délai de quatre ans visé à l'article 5, paragraphe 1;
 - c) surveille le calendrier de la procédure d'octroi d'autorisation, et en particulier toute prolongation du délai visé à l'article 5, paragraphe 4;

- d) fournit, sur demande, des orientations au promoteur de projet concernant la transmission de toutes les informations et de tous les documents utiles, y compris toutes les autorisations et décisions ainsi que tous les avis nécessaires qui doivent être obtenus et fournis en vue de la décision d'autorisation.

L'autorité désignée peut également fournir des orientations au promoteur de projet quant aux informations et/ou documents supplémentaires devant être fournis en cas de rejet de la notification visée à l'article 6, paragraphe 1.

8. Le paragraphe 7 s'entend sans préjudice de la compétence de toute autre autorité intervenant dans la procédure d'octroi d'autorisation et de la possibilité pour le promoteur de projet de contacter les différentes autorités pour des autorisations, décisions ou avis spécifiques qui font partie de la décision d'autorisation.

Article 5

Durée de la procédure d'octroi d'autorisation

1. Les États membres prévoient une procédure d'octroi d'autorisation, y compris les délais de cette procédure qui ne dépassent pas quatre ans à compter de son lancement. Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour répartir la période disponible en différentes étapes, conformément au droit de l'Union et au droit national.
2. La période de quatre ans visée au paragraphe 1 est sans préjudice des obligations découlant du droit international et du droit de l'Union et n'inclut pas les périodes nécessaires pour engager des procédures de recours administratif et judiciaire ni pour obtenir réparation devant une juridiction, ainsi que toute période nécessaire pour mettre en application toute décision ou toute réparation qui en découle.
3. La période de quatre ans visée au paragraphe 1 est sans préjudice du droit d'un État membre de prévoir que la procédure d'octroi d'autorisation doit être validée par l'adoption d'un acte législatif national spécifique, dans ce cas, la procédure d'adoption de cet acte peut, par dérogation au paragraphe 1, dépasser la période de quatre ans, à condition que les travaux préparatoires, sur la base desquels l'acte législatif national est adopté, s'achèvent au cours de cette période. Les travaux préparatoires sont réputés achevés lorsque l'acte législatif national spécifique est présenté au parlement national.
4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que, dans des cas dûment justifiés, une prolongation adéquate de la période de quatre ans visée au paragraphe 1 puisse être accordée. La durée de la prolongation est déterminée au cas par cas, est dûment justifiée et a uniquement pour objet de permettre la finalisation de la procédure d'octroi d'autorisation et la délivrance de la décision d'autorisation. Lorsqu'une telle prolongation a été accordée, le promoteur de projet est informé des motifs de cette prolongation. Une nouvelle prolongation peut être accordée une fois, dans les mêmes conditions.
5. Les États membres ne sont pas tenus pour responsables en cas de non-respect de la période de quatre ans visée au paragraphe 1, prolongée conformément au paragraphe 4, si le retard est imputable au promoteur de projet.

Article 6

Organisation de la procédure d'octroi d'autorisation

1. Le promoteur de projet notifie le projet à l'autorité désignée ou, le cas échéant, à l'autorité conjointe établie conformément à l'article 7, paragraphe 2. La notification du projet par le promoteur de projet constitue le point de départ de la procédure d'octroi d'autorisation.
2. Afin de faciliter l'évaluation de la maturité du projet, les États membres peuvent définir le niveau de détail des informations et les documents utiles devant être fournis par le promoteur de projet lors de la notification d'un projet. Si le projet n'est pas mature, la notification est rejetée par une décision dûment motivée au plus tard quatre mois après la réception de la notification.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les promoteurs de projet reçoivent des informations générales servant de guide pour la notification, adaptées, le cas échéant, au mode de transport concerné, contenant des informations à propos des autorisations, des décisions et des avis susceptibles d'être nécessaires à la mise en œuvre d'un projet.

Ces informations portent, pour chaque autorisation, décision ou avis, notamment sur les points suivants:

- a) des informations générales concernant le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le promoteur de projet;
- b) les délais applicables ou, à défaut, des délais indicatifs; et
- c) les coordonnées des autorités et des parties prenantes qui interviennent normalement dans les consultations liées aux différentes autorisations et décisions et aux différents avis.

Ces informations sont facilement accessibles à tous les promoteurs de projet concernés, en particulier via des portails d'information électroniques ou physiques.

4. Pour faciliter une notification concluante, les États membres peuvent demander que l'autorité désignée établisse, à la demande du promoteur de projet, une description détaillée des modalités de soumission comprenant les informations suivantes, adaptées à chaque projet:

- a) les différentes étapes de la procédure et les délais applicables ou, à défaut, les délais indicatifs;
- b) le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le promoteur de projet;
- c) une liste des autorisations, décisions et avis devant être obtenus par le promoteur de projet pendant la procédure d'octroi d'autorisation, conformément au droit de l'Union et au droit national;
- d) les coordonnées des autorités et des parties prenantes qui doivent être impliquées dans le cadre des obligations respectives, y compris durant la phase formelle de la consultation publique.

5. La description détaillée des modalités de soumission reste valide pendant la procédure d'octroi d'autorisation. Toute modification de la description détaillée des modalités de soumission est dûment justifiée.

6. L'autorité désignée peut fournir au promoteur de projet, sur demande, des informations complétant les éléments visés au paragraphe 4.

7. Lorsque le promoteur de projet a déposé le dossier complet de demande de projet, la décision d'autorisation est adoptée dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1.

8. Les autorités intervenant dans la procédure d'octroi d'autorisation notifient à l'autorité désignée que les autorisations et décisions requises ainsi que les avis requis ou la décision d'autorisation ont été délivrés.

Article 7

Coordination des procédures transfrontalières d'octroi d'autorisation

1. Les États membres veillent à ce que, pour les projets concernant deux États membres ou plus, les autorités désignées de ces États membres coopèrent en vue de coordonner leurs calendriers et de convenir d'un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisations.

2. Pour les projets transfrontaliers, une autorité conjointe peut être établie.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les coordonnateurs européens désignés conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1315/2013 reçoivent des informations sur les procédures d'octroi d'autorisation et que les coordonnateurs européens puissent faciliter les contacts entre les autorités désignées dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisation dans le cas de projets concernant deux États membres ou plus.

4. Si le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, n'est pas respecté et sur demande, les États membres fournissent des informations aux coordonnateurs européens concernés au sujet des mesures prises ou qu'il est prévu de prendre afin de permettre la conclusion de la procédure d'octroi d'autorisation avec le moins de retard possible.

*Article 8***Marchés publics dans les projets transfrontaliers**

1. Lorsque les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité conjointe dans le cadre d'un projet transfrontalier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'entité conjointe applique le droit national d'un État membre et, par dérogation aux directives 2014/24/UE et 2014/25/UE, ce droit est déterminé conformément à l'article 39, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/24/UE ou à l'article 57, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/25/UE, selon le cas, à moins qu'un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement. Un tel accord prévoit, en tout état de cause, l'application du droit national d'un État membre pour les procédures de passation de marchés conduites par une entité conjointe.

2. Dans le cas d'un marché public conduit par une filiale d'une entité conjointe, les États membres concernés prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que cette filiale applique le droit national de l'un des États membres. À cet égard, les États membres concernés peuvent décider que la filiale doit appliquer le droit national applicable à l'entité conjointe.

*Article 9***Dispositions transitoires**

1. La présente directive ne s'applique pas aux projets pour lesquels les procédures d'octroi d'autorisation ont débuté avant le 10 août 2023.

2. L'article 8 s'applique uniquement aux marchés pour lesquels l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé, ou, s'il n'est pas prévu d'en envoyer un, aux marchés pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a entamé la procédure de passation de marchés après le 10 août 2023.

3. L'article 8 ne s'applique pas à une entité conjointe créée avant le 9 août 2021, si les procédures de passation de marchés de cette entité continuent d'être régies par le droit applicable à ses marchés à cette date.

*Article 10***Rapports**

1. Pour la première fois, au plus tard le 10 février 2027, et à intervalles réguliers par la suite, la Commission adresse un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive et sur ses résultats.

2. Le rapport est fondé sur les informations que les États membres fourniront tous les deux ans et, pour la première fois, au plus tard le 10 août 2026 en ce qui concerne le nombre de procédures d'octroi d'autorisation relevant du champ d'application de la présente directive, la durée moyenne des procédures d'octroi d'autorisation, le nombre de procédures d'octroi d'autorisation dépassant le délai et l'établissement de toute autorité conjointe au cours de la période de référence.

*Article 11***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 août 2023. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

A. LOGAR

ANNEXE

Tronçons présélectionnés des liaisons transfrontalières et des liaisons manquantes dans les corridors du réseau central [visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a)]

Corridor du réseau central «Atlantique»		
Liaisons transfrontalières	Évora – Mérida	Rail
	Vitoria-Gasteiz – San Sebastián – Bayonne – Bordeaux	
	Aveiro – Salamanca	
	Douro (Via Navegável do Douro)	Voies navigables intérieures
Liaisons manquantes	Lignes interopérables pas au gabarit UIC dans la péninsule ibérique	Rail
Corridor du réseau central «Baltique – Adriatique»		
Liaisons transfrontalières	Katowice/Opole – Ostrava – Brno Katowice – Žilina Bratislava – Wien Graz – Maribor Venezia – Trieste – Divača – Ljubljana	Rail
	Katowice – Žilina Brno – Wien	Route
Liaisons manquantes	Gloggnitz – Mürzzuschlag: tunnel de base de Semmering Graz – Klagenfurt: ligne et tunnel ferroviaires de Koralm Koper – Divača	Rail
Corridor du réseau central «Méditerranée»		
Liaisons transfrontalières	Barcelona – Perpignan	Rail
	Lyon – Torino: tunnel de base et voies d'accès	
	Nice – Ventimiglia	
	Venezia – Trieste – Divača – Ljubljana	
	Ljubljana – Zagreb	
	Zagreb – Budapest	
	Budapest – Miskolc – frontière UA	
	Lendava – Letenye	Route
	Vásárosnamény – frontière UA	
Liaisons manquantes	Almería – Murcia	Rail
	Lignes interopérables pas au gabarit UIC dans la péninsule ibérique	
	Perpignan – Montpellier	
	Koper – Divača	
	Rijeka – Zagreb	
	Milano – Cremona – Mantova – Porto Levante/Venezia – Ravenna/Trieste	Voies navigables intérieures

Corridor du réseau central «Mer du Nord – Baltique»		
Liaisons transfrontalières	Tallinn – Rīga – Kaunas – Warszawa: nouvelle ligne entièrement interopérable Rail Baltic au gabarit UIC	Rail
	Świnoujście/Szczecin – Berlin	Rail et voies navigables intérieures
	Corridor Via Baltica EE-LV-LT-PL	Route
Liaisons manquantes	Kaunas – Vilnius: partie de la nouvelle ligne entièrement interopérable Rail Baltic au gabarit UIC	Rail
	Warszawa/Idzikowice – Poznań/Wrocław, y compris connexions à la plateforme de transport centrale prévue	
	Nord-Ostsee-Kanal	Voies navigables intérieures
	Berlin – Magdeburg – Hannover; Mittellandkanal; canaux ouest-allemands	
	Rhin, Waal	
	Noordzeekanaal, IJssel, Twentekanaal	
Corridor du réseau central «Mer du Nord – Méditerranée»		
Liaisons transfrontalières	Brussel ou Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg	Rail
	Terneuzen – Gent	Voies navigables intérieures
	Réseau Seine – Escaut et bassins hydrographiques de la Seine, de l'Escaut et de la Meuse connexes	
	Corridor Rhin-Escaut	
Liaisons manquantes	Albertkanaal/Canal Albert et Kanaal Bocholt-Herentals	Voies navigables intérieures
Corridor du réseau central «Orient/Méditerranée orientale»		
Liaisons transfrontalières	Dresden – Praha/Kolín	Rail
	Wien/Bratislava – Budapest	
	Békéscsaba – Arad – Timișoara	
	Craiova – Calafat – Vidin – Sofia – Thessaloniki	
	Sofia – frontière RS/frontière MK	
	Frontière TR – Alexandroupoli	
	Frontière MK – Thessaloníki	
	Ioannina – Kakavia (frontière AL)	Route
	Drobeta Turnu Severin/Craiova – Vidin – Montana	
	Sofia – frontière RS	
	Hamburg – Dresden – Praha – Pardubice	
Liaisons manquantes	Igoumenitsa – Ioannina	Rail
	Praha – Brno	
	Thessaloníki – Kavala – Alexandroupoli	
	Timișoara – Craiova	

Corridor du réseau central «Rhin – Alpes»		
Liaisons transfrontalières	Zevenaar – Emmerich – Oberhausen	Rail
	Karlsruhe – Basel	
	Milano/Novara – frontière CH	
	Basel – Antwerpen/Rotterdam – Amsterdam	Voies navigables intérieures
Liaisons manquantes	Genova – Tortona/Novi Ligure	Rail
	Zeebrugge – Gent	
Corridor du réseau central «Rhin – Danube»		
Liaisons transfrontalières	München – Praha	Rail
	Nürnberg – Plzeň	
	München – Mühldorf – Freilassing – Salzburg	
	Strasbourg – Kehl Appenweier	
	Hranice – Žilina	
	Košice – frontière UA	
	Wien – Bratislava/Budapest	
	Bratislava – Budapest	
	Békéscsaba – Arad – Timișoara – frontière RS	
	București – Giurgiu – Rousse	
	Danube (Kehlheim – Constanța/Midia/Sulina) et bassins hydrographiques de la Váh, la Save et la Tisza	Voies navigables intérieures
	Zlín – Žilina	Route
	Timișoara – frontière RS	
Liaisons manquantes	Stuttgart – Ulm	Rail
	Salzburg – Linz	
	Craiova – București	
	Arad – Sighișoara – Brașov – Predeal	
Corridor du réseau central «Scandinavie – Méditerranée»		
Liaisons transfrontalières	Frontière RU – Helsinki	Rail
	København – Hamburg: voies d'accès de la liaison fixe du Fehmarn Belt	
	München – Wörgl – Innsbruck – Fortezza – Bolzano – Trento – Verona: tunnel de base du Brenner et ses voies d'accès	
	Göteborg – Oslo	
	København – Hamburg: liaison fixe du Fehmarn Belt	Rail/route

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

ad Amendement 1^{er}

Cet amendement concerne l'article 2 du projet de loi, lequel entend modifier l'article 2 de la loi précitée du 15 mai 2018. Pour des raisons de clarté, les auteurs proposent de distinguer deux paragraphes : l'un consacré aux projets situés dans les « zones d'accélération des énergies renouvelables », et l'autre dédié aux projets de réseau et de stockage situés dans les « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ». Il en est également profité pour redresser une erreur légistique au paragraphe 1^{er} en remplaçant la référence à « l'article 1^{er}, paragraphe 3^o » par une référence à « l'article 1^{er}, point 3^o ».

ad Amendement 2

Cet amendement entend transposer l'article 15 *sexies*, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 et faire suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État à l'égard de l'article 3 du projet de loi, lequel vise à introduire plusieurs paragraphes nouveaux à l'article 4 de la loi précitée du 15 mai 2018. Cet article 4 traite de la vérification préliminaire des projets, c'est-à-dire de la vérification faite par l'autorité compétente pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée ou non pour un projet déterminé.

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles, l'amendement se propose, premièrement, de supprimer l'étape relative au contrôle de la recevabilité d'une demande de vérification préliminaire prévue par le projet de loi. En vertu du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 15 mai 2018, l'autorité compétente dispose maintenant de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande pour vérifier si le dossier introduit est complet. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001, ce délai est ramené à quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables. Il sied de mentionner que les projets d'installations d'énergie renouvelable situées à l'intérieur des zones d'accélération des énergies renouvelables tombent dans le champ d'application de l'article 4*bis* du projet de loi, et cela conformément à l'article 16 bis, paragraphes 4 et 5, de la directive (UE) 2018/2001.

Deuxièmement, le présent amendement vise également à supprimer les dispositions selon lesquelles, lorsqu'un même dossier regroupe plusieurs projets soumis à des délais d'instruction différents, le délai le plus long s'applique – ceci afin de se conformer aux délais imposés par la directive (UE) 2018/2001.

Troisièmement, les auteurs entendent faire suite à la recommandation du Conseil d'État de préciser, dans le texte de la loi, les délais dans lesquels les décisions relatives à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement ainsi qu'au classement sans suite d'un dossier doivent être communiquées au maître d'ouvrage.

ad Amendement 3

Cet amendement concerne l'article 4 du projet de loi, lequel entend insérer un nouvel article 4*bis* relatif à l'examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables dans la loi précitée du 15 mai 2018, et vise à faire suite aux oppositions formelles du Conseil d'État.

Aux paragraphes 1^{er} et 5 de l'article 4*bis*, il est proposé de reprendre la terminologie exacte de la directive (UE) 2018/2001 et de se référer à une « incidence négative imprévue importante ».

Afin d'assurer une transposition conforme à l'article 16 *bis*, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive (UE) 2018/2001, l'amendement sous rubrique vise à introduire un nouveau paragraphe 4 qui dispose que l'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission des informations, non pas pour vérifier si le dossier est complet, mais pour achever l'examen préalable. Conformément à la même disposition de cette directive, ce délai est ramené à trente jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

Il convient de préciser que les délais prévus au paragraphe 3, qui permettent à l'administration compétente de vérifier la complétude du dossier de demande d'examen préalable, s'inscrivent dans les délais prévus au paragraphe 4 pour achever l'examen préalable et n'empiètent dès lors pas sur ceux-ci.

L'amendement se propose d'introduire un nouvel article 4*ter* concernant l'examen préalable de projets se situant dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à

l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique. Ce nouvel article vise à assurer une transposition intégrale de l'article 15 *sexies* de la directive (UE) 2018/2001. Les auteurs considèrent que les oppositions formelles du Conseil d'État pour transposition manquante de l'article 15 *sexies*, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 sont ainsi devenues sans objet.

ad Amendement 4

Cet amendement concerne l'article 5 de la loi précitée du 15 mai 2018, lequel traite de l'avis de l'autorité compétente sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'amendement entend transposer, ensemble avec l'amendement 3, l'article 15 *sexies*, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001. Il a également pour objet, à l'instar de l'amendement 2, de supprimer, au paragraphe 3^{ter}, alinéa 2, et au paragraphe 4, alinéa 3, les dispositions selon lesquelles, lorsqu'un même dossier regroupe plusieurs projets soumis à des délais distincts, le délai le plus long s'applique.

En outre, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui prévoit que l'autorité compétente demande l'avis des autorités visés à l'article 7 avant de rendre son avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le présent amendement vise à redresser une omission relevée par le Conseil d'État. En effet, rien ne justifie d'exclure les projets visés au paragraphe 3^{ter} – à savoir les projets d'énergie renouvelable – de la liste des projets pour lesquels l'autorité compétente doit demander en amont les avis d'autres autorités concernées.

ad Amendement 5

Cet amendement concerne l'article 7 de la loi précitée du 15 mai 2018 relatif à la procédure d'instruction du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et la consultation d'autres autorités.

À l'instar des amendements 2 et 4, les auteurs proposent de supprimer au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, au paragraphe 4, alinéa 3, et au paragraphe 6, alinéa 3, les dispositions selon lesquelles, lorsqu'un même dossier regroupe plusieurs projets soumis à des délais différents, le délai le plus long s'applique.

Aux paragraphes 2 et 5, il est fait suite aux suggestions du Conseil d'État en précisant les délais dans lesquels l'administration compétente est obligée de transmettre son avis ou sa décision de classement sans suites au maître d'ouvrage.

Au paragraphe 4, l'amendement se propose d'ajouter, à l'instar de ce qui est déjà prévu au paragraphe 2, alinéa 2, que le ministre peut intégrer les avis d'autres autorités dans l'avis complémentaire.

ad Amendement 6

Cet amendement concerne l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 relatif à l'information et à la participation du public.

Les modifications proposées s'inscrivent dans la continuité des efforts menés par le gouvernement en matière de digitalisation et de simplification des démarches administratives, et ce en procédant à la dématérialisation et digitalisation des procédures de consultation publique prévues par le prédit article 8.

ad Amendement 7

Cet amendement vise, en premier lieu, à supprimer la modification envisagée de l'article 35 de la loi précitée du 15 mai 2018. En second lieu, il vise à modifier l'article 14 de cette loi, lequel traite de l'information et de la participation du public concernant les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires tombant dans le champ d'application de la section 2 de cette loi. L'objectif de cette modification est de garantir que les informations concernées ne seront soumises à l'information et à la consultation du public qu'après que l'autorité compétente aura conclu que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est complet, ceci afin que le public puisse se prononcer en connaissance de l'ensemble des éléments pertinents. À l'instar de la publication par l'autorité compétente prévue à l'article 8, la publication par le maître d'ouvrage doit dorénavant se faire exclusivement par le biais d'un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

ad Amendement 8

Cet amendement concerne l'article 15 de la loi précitée du 15 mai 2018 relatif à la conclusion motivée et la décision du Gouvernement en conseil concernant les projets d'infrastructures tombant dans la section 2 de cette loi.

L'amendement vise, d'abord, à introduire un délai qui s'impose à l'autorité compétente pour rédiger la conclusion motivée. Ensuite, il prévoit un délai pour la transmission rapide au public de la conclusion motivée ainsi que de la décision du Gouvernement en conseil quant à la variante du projet à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. La publication par le maître d'ouvrage doit dorénavant se faire exclusivement par le biais d'un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

ad Amendement 9

Cet amendement concerne l'article 18 de la loi précitée du 15 mai 2018 relatif à l'information du public sur les décisions prises dans le cadre du champ d'application de la section 2 de cette loi.

Les auteurs des amendements entendent imposer un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet pour procéder à sa mise à disposition au public. Cette modification vise à garantir une transmission rapide de l'information au public.

ad Amendement 10

Cet amendement concerne l'article 19*bis* de la loi précitée du 15 mai 2018 relatif au réseau transeuropéen de transport.

Cet article 19*bis* a été introduit par la loi du 15 juin 2023 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, afin de transposer la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), ci-après la « directive (UE) 2021/1187 ».

Cette directive poursuit l'objectif d'accélérer le parachèvement du réseau transeuropéen de transport, en synchronisant les procédures y relatives à travers les États membres. Entre autres, elle requiert qu'un traitement prioritaire soit accordé aux projets relatifs à la réalisation du réseau central en imposant un délai maximal des procédures d'autorisation fixé à quatre ans.

Les amendements visent à répondre à la procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne pour absence de communication de toutes les mesures de transposition en droit national de la directive (UE) 2021/1187. Plus précisément, la Commission européenne estime que le Luxembourg n'a pas encore complètement transposé les articles 4, 6 et 7 de cette directive.

Comme il a été déjà précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi ayant conduit à la loi précitée du 15 juin 2023, les projets visés par la directive (UE) 2021/1187 tombent dans le champ d'application de la section 2 de la loi précitée 15 mai 2018. Les dispositions de cette section prévoient un seul point de contact, à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et l'arrêté ministériel fixant les conditions d'exploitation et d'aménagement du projet, sur base d'une décision du Gouvernement en Conseil, vaut autorisation du projet et dispense des autorisations visées à l'article 19 de même loi.

La lettre a) du point 1° du nouvel article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 19*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 mai 2018 afin de préciser que la priorité de traitement des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation des projets concernés incombe non seulement à l'autorité compétente – à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions – mais également à toutes les autres autorités appelées à délivrer une autorisation. Cette précision s'impose pour les situations dans lesquelles un projet requiert, en sus d'une des autorisations visées à l'article 19 de la loi précitée du 15 mai 2018, une autorisation supplémentaire relevant d'une autre autorité.

La lettre b) du point 1° vise à préciser que la procédure prévue à l'article 19*bis* ne s'applique pas projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 du règlement (UE) n° 1315/2013 précité, tel que le prévoit la directive (UE) 2021/1187.

La lettre a) du point 2° vise à transposer correctement en droit national l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2021/1187 qui dispose que « [l]orsque le promoteur de projet a déposé le dossier

complet de demande de projet, la décision d'autorisation est adoptée dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1 ». Il est proposé de préciser que le délai de quatre ans, dans lequel la décision d'autorisation doit être accordée, commence à courir à compter du constat de la complétude du dossier de notification. Tel que le précise l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations exigées en vertu de l'annexe II de la même loi.

La lettre b) du point 2° vise à adapter le paragraphe 2, alinéa 3, au fait que des autorités autres que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent être appelés à accorder des autorisations.

La lettre c) du point 3° vise à assurer la transposition fidèle de l'article 5, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/1187 qui dispose que « *[l]es États membres ne sont pas tenus pour responsables en cas de non-respect de la période de quatre ans visée au paragraphe 1, prolongée conformément au paragraphe 4, si le retard est imputable au promoteur de projet* ».

Le point 3° vise à insérer trois nouveaux paragraphes à l'article 5. Le nouveau paragraphe 4 vise à transposer fidèlement en droit national l'article 4, paragraphe 7, l'article 6, paragraphe 3, et l'article 6, paragraphe 8, de la directive (UE) 2021/1187. Le nouveau paragraphe 5 concerne la coopération transfrontalière et entend transposer l'article 7, paragraphe 1^{er}, tandis que le paragraphe 6 vise la transposition de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2021/1187.

*

TEXTE COORDONNÉ

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Vu la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;

Vu la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est modifié comme suit :

1° Au point 7°, lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 7°, sont ajoutés les points 8° à 13° nouveaux libellés comme suit :

« 8° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

9° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;

- 10° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;
- 11° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique particulièrement adapté pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles ~~15 quater~~ *15quater* et ~~15 quinquies~~ *15quinquies* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), ~~telle que modifiée~~ ;
- 12° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, désignées conformément à l'article ~~15 sexes~~ *15sexies* de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;
- 13° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation. »

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est complété par le paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « paragraphe » est remplacé par celui de « point » ;

2° À la suite du paragraphe 5, sont insérés les paragraphes 6 et 7 nouveaux libellés comme suit :

« (6) Sans préjudice de l'article 4*bis*, les projets d'énergie renouvelable, y compris les installations qui combinent différents types de ~~technologie~~ *technologies* en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que le raccordement de ces installations et de ce stockage au réseau, ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ~~si ces installations se trouvent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~ et à condition que ces projets :

1° se situent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;

1 2° respectent les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones visées au point 1° ;

2 3° ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'aucun État membre de l'Union européenne susceptible d'être touché de manière notable par le projet ne demande une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 9.

(7) Sans préjudice de l'article 4*ter*, les projets de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement à condition que ces projets :

1° se situent dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

2° respectent les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones visées au point 1°;

3° ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'aucun État membre de l'Union européenne susceptible d'être touché de manière notable par le projet ne demande une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 9. »

Art. 3.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À la première phrase, Les les termes « à l'exception de ceux visés à l'article 4bis aux articles 4bis et 4ter, » sont insérés entre les termes « l'article 2, paragraphe 3, points b) et c), » et « l'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe est complété par **deux alinéas les alinéas 2 à 4** nouveaux libellés comme suit :

« Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, la vérification préliminaire se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Dans le cas d'un renforcement de l'infrastructure du réseau en vue de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, la vérification préliminaire se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

Cette vérification préalable vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9. » ;

2° ~~Le paragraphe 3 est supprimé ; Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :~~

« (3) L'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable.

Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement au maître d'ouvrage dans les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

~~« L'autorité compétente décide de la recevabilité du dossier dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. Une demande est déclarée irrecevable si des informations requises selon le paragraphe 1^{er} font défaut ou si le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.~~

~~Une demande déclarée irrecevable est immédiatement retournée au maître d'ouvrage, accompagnée du dossier de demande.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'autorité compétente dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la demande de vérification préliminaire est réputée recevable. » ;~~

« (4) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les mêmes délais. » ;

4° À la suite du paragraphe 4, sont insérés les paragraphes 5 à ~~9~~ **8** nouveaux libellés comme suit :

~~« (5) L'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours à compter du constat de la recevabilité de la demande pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable. Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique.~~

~~Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences au maître d'ouvrage.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(6) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé.~~

(7) (5) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 6 4, l'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours pour vérifier si le dossier introduit est complet et pour transmettre sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 3 s'applique à ce dossier.

(8) (6) Après vérification par l'autorité compétente des renseignements transmis en vertu du paragraphe 7 5, lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les délais visés au paragraphe 5.

(9) (7) Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger les délais visés aux paragraphes 5 3 et 7 5 de quarante jours supplémentaires au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation.

(10) (8) La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement prise en vertu des paragraphes 5 3 ou 7 5 indique :

- 1° lorsqu'il est décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères listés énumérés à l'annexe I ; ou
- 2° lorsqu'il est décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation au regard des critères listés énumérés à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences est notifiée au maître d'ouvrage et publiée simultanément sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public. »

Art. 4.

À la suite de l'article 4 de la même loi, ~~est ajouté un article 4bis nouveau libellé comme suit~~ sont ajoutés les articles 4bis et 4ter nouveaux libellés comme suit :

« Article Art. 4bis. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables ~~ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 2, paragraphe 6, l'autorité compétente procède à un examen préalable des dossiers. Cet examen préalable vise à déterminer si un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue **notable importante**, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés il est situé, qui n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones réalisée en application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, le cas échéant, de l'évaluation des incidences visée à l'article 32 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Cet examen préalable vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9.

(2) Aux fins de cet examen préalable, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet, sur le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée **et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique**, sur les mesures définies dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 dans le cadre de la détermination de ces zones, **sur toute mesure supplémentaire adoptée par le maître d'ouvrage et sur la manière dont ces mesures remédient aux incidences sur l'environnement**, ainsi que les informations mentionnées à l'annexe II.

(3) Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage dans un délai de vingt jours à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai est de dix jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

Le maître d'ouvrage transfère en une seule fois les renseignements demandés à l'autorité compétente dans un délai de dix jours à compter de l'invitation de l'autorité compétente visée aux alinéas 1^{er} et 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, le délai est de cinq jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés aux alinéas 3 et 4, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les mêmes délais.

(3) (4) L'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq-jours quarante-cinq jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 2 pour vérifier si le dossier introduit est complet achever l'examen préalable.

Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences au maître d'ouvrage et publie la décision sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai est de trente jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

(4) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'invitation de l'autorité compétente prévue au paragraphe 3, alinéa 3. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé.

(5) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences au maître d'ouvrage et publie la décision sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé.

~~(6)~~ (5) À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par l'autorité compétente dans le délai prévu au paragraphe 5, ~~alinéa 1^{er}~~, 4 selon laquelle un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue **notable importante**, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où le projet est situé, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables ~~ou les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~, le projet n'est pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement est notifiée au maître d'ouvrage et publiée simultanément sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Art. 4ter. Examen préalable de projets se situant dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets de réseau et de stockage mentionnés à l'article 2, paragraphe 7, situés dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'autorité compétente procède à un examen préalable des dossiers. Cet examen vise à déterminer si un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où il est situé, qui n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'infrastructure spécifiques réalisées en application de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, le cas échéant, de l'article 32 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9.

Cet examen préalable s'appuie sur les données existantes tirées de l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi précitée du 22 mai 2008.

Aux fins de cet examen préalable, le maître d'ouvrage fournit à l'administration compétente des informations sur les caractéristiques du projet, les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, les mesures définies dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 dans le cadre de la détermination de ces zones, ainsi que les informations mentionnées à l'annexe II.

(2) L'autorité compétente dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour achever l'examen préalable.

Lorsque l'examen préalable constate qu'un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante visée au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente impose au maître d'ouvrage, sur la base des données existantes, des mesures d'atténuation proportionnées et adéquates pour remédier à ces incidences. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures d'atténuation, l'autorité compétente impose au maître d'ouvrage d'adopter des mesures compensatoires adéquates pour remédier à ces incidences, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une compensation financière en faveur de programmes de protection des espèces, visant à maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces touchées.

(3) Lorsque l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique nécessite un projet pour renforcer l'infrastructure du réseau dans des zones d'infrastructures spécifiques, et que ce projet est soumis à un examen préalable réalisé en application du paragraphe 1^{er}, cet examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale. »

Art. 5.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par ~~un alinéa nouveau libellé~~ les alinéas 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :

« Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables ~~et des infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique~~, l'analyse se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Dans le cas d'un renforcement de l'infrastructure du réseau en vue de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'analyse se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, ~~points~~ lettres b) et c), à l'exception des projets visés à l'article 4*bis*, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision suivant laquelle une évaluation des incidences est requise. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 3*bis* et 3*ter* nouveaux libellés comme suit :

« (3*bis*) Pour les projets visés à l'article 4*bis* qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies conformément à l'article 4*bis*, paragraphe 2, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision suivant laquelle une évaluation des incidences est requise.

(3*ter*) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, l'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour rendre l'avis visé au paragraphe 1^{er} ;

~~Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsque des projets visés aux paragraphes 2, 3 ou 3*bis* faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai de quatre-vingt-dix jours s'applique à ce dossier.~~ » ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes ~~2, 3 et 3*bis*~~, 2, 3, 3*bis* et 3*ter*, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. ~~L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être~~ est rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de cette demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours.

~~Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.~~ »

Art. 6.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, point 6, de la même loi, est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'évaluation des incidences sur l'environnement se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial. »

Art. 7.

L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Procédure d'instruction du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et consultation d'autres autorités

(1) L'autorité compétente donne son avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le projet, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de ce rapport.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de quarante-cinq jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

(2) Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est complet, l'autorité compétente transmet son avis au maître d'ouvrage dans les délais visés au paragraphe 1^{er}.

Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas complet, l'autorité compétente rend un avis préliminaire sur celui-ci et invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut respectivement qui sont à préciser. Le ministre intègre les avis d'autres autorités dans l'avis préliminaire.

(3) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, dans un délai d'un an à compter de l'invitation de l'autorité compétente de ce faire. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.

(4) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 3, l'autorité compétente dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour vérifier si le dossier est complet et pour rendre un avis complémentaire sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le projet. Le ministre intègre les avis d'autres autorités dans l'avis complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de quarante-cinq jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

(5) Après vérification par l'autorité compétente des renseignements transmis en vertu du paragraphe 4, lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est complet, l'autorité compétente transmet son avis au maître d'ouvrage dans les délais visés au paragraphe 4.

Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les délais visés au paragraphe 4.

(6) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités responsables de l'analyse des facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis dans un délai de soixante jours à compter de leur saisine. Leurs avis sont intégrés dans le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de vingt jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de trente jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

Lorsque des projets faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art. 8.

~~À l'article 8 de la même loi, est inséré un intitulé d'article nouveau libellé comme suit :~~

~~« Information et participation du public ».~~

~~L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :~~

1° Est inséré un intitulé d'article nouveau libellé comme suit : « Information et participation du public » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations par le biais du support électronique visé au paragraphe 1^{er} dans un délai de trente jours à partir de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art. 9.

À la suite de l'article 11 de la même loi, est inséré un article 11*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 11*bis*. Démarche numérique

L'introduction numérique des documents visés aux articles 4, 4*bis*, 6 et 7 est obligatoire.

L'introduction des documents visés aux articles 4, 4*bis*, 6 et 7 s'effectue par l'intermédiaire d'une plateforme gouvernementale numérique sécurisée qui requiert une authentification forte et garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importation des données y contenues, dans un délai de six mois à partir de la mise à disposition de la démarche sur cette plateforme. »

Art. 10

~~L'article 35 de la même loi est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :~~

~~« (5) Les délais visés aux articles 4, 4*bis*, 5 et 7 pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant 1° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 3° la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ; 4° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Après constatation de la complétude du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 7, paragraphe 5, le maître d'ouvrage publie le rapport d'évaluation, l'avant-projet sommaire et les informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Le maître d'ouvrage informe l'autorité compétente avant le début de la publication visée à l'alinéa 1^{er} du support électronique utilisé et de la période de publication. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) La durée de publication est de trente jours et tous les intéressés peuvent émettre leurs observations par le biais du support électronique visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans ce délai. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Dans un délai de trente jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 2 et 3 et les transmet sur un support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions. » ;

4° Les paragraphes 5 à 7 sont abrogés.

Art. 11.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « L'autorité compétente rédige la conclusion motivée dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 4, et, le cas échéant, de l'achèvement de la consultation trans-frontière visée à l'article 9. L'autorité compétente transmet la conclusion motivée au maître d'ouvrage. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage. » ;

2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision visée à l'alinéa 2 » sont insérés entre les termes « à la disposition du public » et ceux de « moyennant affichage » ;

b) Les termes « dans les communes concernées et » sont supprimés.

Art. 12.

À l'article 18, alinéa 1^{er}, de la même loi, la phrase liminaire est modifiée comme suit :

1° Les termes « Le maître d'ouvrage » sont remplacés par ceux de « Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision visée à l'article 17, alinéa 4, le maître d'ouvrage » ;

2° Les termes « pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que » sont supprimés.

Art. 13.

À l'article 19bis de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, le terme « accorde » est remplacé par les termes « et toutes les autres autorités chargées de délivrer une autorisation accordent » ;

b) Le point 2 est complété par les termes « , à l'exception des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 du règlement (UE) n° 1315/2013 précité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « du constat du caractère complet » sont insérés entre les termes « à compter » et ceux de « de la première notification » ;

b) À l'alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit : « L'autorité compétente et les autres autorités visées au paragraphe 1^{er} peuvent prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er}, dans des cas dûment justifiés, et uniquement pour permettre la finalisation de la procédure d'octroi d'autorisation et la délivrance de la décision d'autorisation. » ;

c) À la suite de l'alinéa 3, est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit : « L'autorité compétente et les autres autorités visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas tenues responsables en cas de non-respect du délai visé à l'alinéa 1^{er}, prolongé conformément à l'alinéa 3, si le retard est imputable au maître d'ouvrage. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 4 à 6 nouveaux libellés comme suit :
« (4) Pour les projets visés au présent article, l'autorité compétente :

1° est le point de contact pour les informations communiquées au maître d'ouvrage et aux autres autorités pertinentes intervenant dans la procédure conduisant à la décision d'autorisation du projet ;

2° surveille le calendrier de la procédure d'octroi d'autorisation, et en particulier toute prolongation du délai visé au paragraphe 2, alinéa 3 ;

3° fournit, sur demande, des orientations au maître d'ouvrage concernant la transmission de toutes les informations et de tous les documents utiles, y compris toutes les autorisations et

décisions ainsi que tous les avis nécessaires qui doivent être obtenus et fournis en vue de la décision d'autorisation.

L'autorité compétente fournit aux maîtres d'ouvrage des informations générales servant de guide pour la notification, adaptées, le cas échéant, au mode de transport concerné, contenant des informations à propos des autorisations, des décisions et des avis susceptibles d'être nécessaires à la mise en œuvre du projet. Ces informations portent notamment sur les points suivants :

1° des informations générales concernant le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le maître d'ouvrage ;

2° les délais applicables ou, à défaut, des délais indicatifs ;

3° les coordonnées de l'autorité compétente et des parties prenantes qui interviennent normalement dans la procédure.

Ces informations sont facilement accessibles à tous les maîtres d'ouvrage concernés via un site internet accessible au public.

Au cas où des autorisations autres que celles visées à l'article 19 sont nécessaires pour réaliser un projet visé au présent article, les autorités concernées notifient la délivrance d'autorisation à l'autorité compétente.

(5) Lorsqu'un projet visé par le présent article concerne un autre État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente coopère avec les autorités désignées de cet État membre en vue de coordonner leurs calendriers et de convenir d'un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisations.

(6) L'autorité compétente transmet aux coordonnateurs européens, désignés conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision no 661/2010/UE, les informations relatives aux procédures d'octroi d'autorisation. Elle permet également que les coordonnateurs européens puissent faciliter les contacts entre l'autorité compétente et les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisation pour les projets visés au paragraphe 1^{er}.

Si le délai visé au paragraphe 2 n'est pas respecté et, sur demande, l'autorité compétente fournit les informations aux coordonnateurs européens concernés au sujet des mesures prises ou qu'il est prévu de prendre afin de permettre la conclusion de la procédure d'octroi d'autorisation avec le moins de retard possible.

TEXTE COORDONNÉ

LOI MODIFIÉE DU 15 MAI 2018

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

Section I^{re} – Évaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « projet » :
 - a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- 2° « maître d'ouvrage » : soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet ;
- 3° « autorisations » : les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet ;
- 4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;
- 5° « public concerné » : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt ;
- 6° « autorité compétente » : le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 7° « évaluation des incidences sur l'environnement » : un processus constitué de :
 - a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2 ;
 - b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 7 et 8 et, le cas échéant, à l'article 9 ;
 - c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 7 et 8, et le cas échéant de l'article 9 ;
 - d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire ; et
 - e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations. ;
- 8° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

- 9° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;
- 10° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;
- 11° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique particulièrement adapté pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15^{quater} et 15^{quinqies} de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ;
- 12° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, désignées conformément à l'article 15^{sexies} de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;
- 13° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation.

Art. 2. Champ d'application

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, **paragraphe point** 3°, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur encontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

(6) Sans préjudice de l'article 4bis, les projets d'énergie renouvelable, y compris les installations qui combinent différents types de technologies en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que le raccordement de ces installations et de ce stockage au réseau, ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement à condition que ces projets :

- 1° se situent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;
- 2° respectent les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones visées au point 1° ;

3° ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'aucun État membre de l'Union européenne susceptible d'être touché de manière notable par le projet ne demande une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 9.

(7) Sans préjudice de l'article 4ter, les projets de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement à condition que ces projets :

1° se situent dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

2° respectent les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones visées au point 1°;

3° ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'aucun État membre de l'Union européenne susceptible d'être touché de manière notable par le projet ne demande une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 9.

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1. la population et la santé humaine ;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points b) et c), **à l'exception de ceux visés à l'article 4bis aux articles 4bis et 4ter**, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. À cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, la vérification préliminaire se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Dans le cas d'un renforcement de l'infrastructure du réseau en vue de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, la vérification préliminaire se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

Cette vérification préalable vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

~~(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.~~

~~L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.~~

~~Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.~~

~~L'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable.~~

~~Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement au maître d'ouvrage dans les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de quarante jours au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur le site internet.~~

~~La décision de détermination indique :~~

- ~~1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou~~
- ~~2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.~~

~~Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les mêmes délais.~~

~~(5) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, l'autorité compétente dispose de quatre-vingt-dix jours pour vérifier si le dossier introduit est complet et pour transmettre sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement au maître d'ouvrage.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable.~~

(6) Après vérification par l'autorité compétente des renseignements transmis en vertu du paragraphe 5, lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les délais visés au paragraphe 5.

(7) Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger les délais visés aux paragraphes 3 et 5 de quarante jours supplémentaires au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation.

(8) La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement prise en vertu des paragraphes 3 ou 5 indique :

1° lorsqu'il est décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères énumérés à l'annexe I ; ou

2° lorsqu'il est décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation au regard des critères énumérés à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences est notifiée au maître d'ouvrage et publiée simultanément sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Art. 4bis. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 2, paragraphe 6, l'autorité compétente procède à un examen préalable des dossiers. Cet examen préalable vise à déterminer si un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où il est situé, qui n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones réalisée en application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, le cas échéant, de l'évaluation des incidences visée à l'article 32 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Cet examen préalable vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9.

(2) Aux fins de cet examen préalable, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet, sur le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée, sur les mesures définies dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 dans le cadre de la détermination de ces zones, sur toute mesure supplémentaire adoptée par le maître d'ouvrage et sur la manière dont ces mesures remédient aux incidences sur l'environnement, ainsi que les informations mentionnées à l'annexe II.

(3) Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente invite le maître d'ouvrage dans un délai de vingt jours à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai est de dix jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

Le maître d'ouvrage transfère en une seule fois les renseignements demandés à l'autorité compétente dans un délai de dix jours à compter de l'invitation de l'autorité compétente visée aux alinéas 1^{er} et 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, le délai est de cinq jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés aux alinéas 3 et 4, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les mêmes délais.

(4) L'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 2 pour achever l'examen préalable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai est de trente jours pour les installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques.

(5) À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par l'autorité compétente dans le délai prévu au paragraphe 4 selon laquelle un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où le projet est situé, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables, le projet n'est pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement est notifiée au maître d'ouvrage et publiée simultanément sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Art. 4ter. Examen préalable de projets se situant dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets de réseau et de stockage mentionnés à l'article 2, paragraphe 7, situés dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'autorité compétente procède à un examen préalable des dossiers. Cet examen vise à déterminer si un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où il est situé, qui n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'infrastructures spécifiques réalisée en application de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, le cas échéant, de l'article 32 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article 9.

Cet examen préalable s'appuie sur les données existantes tirées de l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi précitée du 22 mai 2008.

Aux fins de cet examen préalable, le maître d'ouvrage fournit à l'administration compétente des informations sur les caractéristiques du projet, les règles concernant les mesures d'atténuation et les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues dans les plans désignant les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, les mesures définies dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 dans le cadre de la détermination de ces zones, ainsi que les informations mentionnées à l'annexe II.

(2) L'autorité compétente dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour achever l'examen préalable.

Lorsque l'examen préalable constate qu'un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante visée au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente impose au maître d'ouvrage, sur la base des données existantes, des mesures d'atténuation proportionnées et adéquates pour remédier à ces incidences. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures d'atténuation, l'autorité compétente impose au maître d'ouvrage d'adopter des mesures compensatoires adéquates pour remédier à ces incidences, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une

compensation financière en faveur de programmes de protection des espèces, visant à maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces touchées.

(3) Lorsque l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique nécessite un projet pour renforcer l'infrastructure du réseau dans des zones d'infrastructures spécifiques, et que ce projet est soumis à un examen préalable réalisé en application du paragraphe 1^{er}, cet examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, l'analyse se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Dans le cas d'un renforcement de l'infrastructure du réseau en vue de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'analyse se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, lettre a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points b) et c), et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c), à l'exception des projets visés à l'article 4bis, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision suivant laquelle une évaluation des incidences est requise.

(3bis) Pour les projets visés à l'article 4bis qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies conformément à l'article 4bis, paragraphe 2, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision suivant laquelle une évaluation des incidences est requise.

(3ter) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, l'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour rendre l'avis visé au paragraphe 1^{er}.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2, 3, 3bis et 3ter, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 est rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de cette demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours.

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum :

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;

2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'évaluation des incidences sur l'environnement se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement Procédure d'instruction du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et consultation d'autres autorités

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de 90 jours. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(1) L'autorité compétente donne son avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le projet, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de ce rapport.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de quarante-cinq jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

(2) Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est complet, l'autorité compétente transmet son avis au maître d'ouvrage dans les délais visés au paragraphe 1^{er}.

Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas complet, l'autorité compétente rend un avis préliminaire sur celui-ci et invite le maître d'ouvrage à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut respectivement qui sont à préciser. Le ministre intègre les avis d'autres autorités dans l'avis préliminaire.

(3) Le maître d'ouvrage transmet en une seule fois les renseignements demandés par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, dans un délai d'un an à compter de l'invitation de l'autorité compétente de ce faire. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du maître d'ouvrage.

(4) Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 3, l'autorité compétente dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour vérifier si le dossier est complet et pour rendre un avis complémentaire sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le projet. Le ministre intègre les avis d'autres autorités dans l'avis complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de trente jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de quarante-cinq jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

(5) Après vérification par l'autorité compétente des renseignements transmis en vertu du paragraphe 4, lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est complet, l'autorité compétente transmet son avis au maître d'ouvrage dans les délais visés au paragraphe 4.

Lorsque le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le maître d'ouvrage en est informé dans les délais visés au paragraphe 4.

(6) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités responsables de l'analyse des facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis dans un délai de soixante jours à compter de leur saisine. Leurs avis sont intégrés dans le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les projets d'installations d'énergie renouvelable, ce délai est de vingt jours si les projets sont situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique et de trente jours si ces projets sont situés en dehors de ces zones.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 8. Information et participation du public

(1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;

3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations ;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6 ;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents sont mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le sont ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 ;
8. conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition du public.

~~(2) [abrogé] Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :~~

~~la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;~~

~~la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ;~~

~~la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;~~

~~le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté.~~

~~Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.~~

~~(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.~~

Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations par le biais du support électronique visé au paragraphe 1^{er} dans un délai de trente jours à partir de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(4) À la requête du maître d'ouvrage, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont la divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Les frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne :

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné ; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11bis. Démarche numérique

L'introduction numérique des documents visés aux articles 4, 4bis, 6 et 7 est obligatoire.

L'introduction des documents visés aux articles 4, 4bis, 6 et 7 s'effectue par l'intermédiaire d'une plateforme gouvernementale numérique sécurisée qui requiert une authentification forte et garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importation des données y contenues, dans un délai de six mois à partir de la mise à disposition de la démarche sur cette plateforme.

Section 2 – Évaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Art. 12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des catégories de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.

~~(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la maison communale de la ou des communes concernées.~~

Après constatation de la complétude du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 7, paragraphe 5, le maître d'ouvrage publie le rapport d'évaluation, l'avant-projet sommaire et les informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public.

Le maître d'ouvrage informe l'autorité compétente avant le début de la publication visée à l'alinéa 1^{er} du support électronique utilisé et de la période de publication.

(3) ~~Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :~~

- ~~1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;~~
- ~~2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet ;~~
- ~~3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée.~~

La durée de publication est de trente jours et tous les intéressés peuvent émettre leurs observations par le biais du support électronique visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans ce délai.

(4) ~~L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.~~

Dans un délai de trente jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 2 et 3 et les transmet sur un support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions.

~~(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. À l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.~~

~~(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.~~

~~(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions.~~

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

~~(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.~~

L'autorité compétente rédige la conclusion motivée dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 4, et, le cas échéant, de l'achèvement de la consultation transfrontière visée à l'article 9. L'autorité compétente transmet

la conclusion motivée au maître d'ouvrage. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public **dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision visée à l'alinéa 2** moyennant affichage pendant quinze jours ~~dans les communes concernées et~~ sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. À ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 16. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises, le cas échéant, dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées à l'alinéa 1^{er}. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires.

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision visée à l'article 17, alinéa 4, le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage **pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que** sur le site internet visé à

l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets autorisés en exécution de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Art.19bis. Réseau transeuropéen de transport

(1) L'autorité compétente **accorde et toutes les autres autorités chargées de délivrer une autorisation accordent** une priorité au traitement des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation :

1. des projets d'infrastructures de transport relatifs à la liaison transfrontalière de rail Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg ;
2. d'autres projets d'infrastructures de transport relatifs aux corridors de réseau central, tel qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, tel que modifié, dont le coût total excède 300 000 000 euros, **à l'exception des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 du règlement (UE) n° 1315/2013 précité.**

(2) Le délai de traitement des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation d'un projet d'infrastructure de transport, auquel une priorité est accordée conformément au paragraphe 1^{er}, ne dépasse pas quatre ans à compter **du constat du caractère complet** de la première notification du projet par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente en vue de l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5. L'autorité compétente rejette au plus tard quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification, par une décision dûment motivée, la notification d'un projet qui n'est pas mature.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu :

1. à partir du jour de la présentation par l'autorité compétente de l'avis visé à l'article 5 jusqu'au jour de la transmission par le maître d'ouvrage des informations visées à l'article 14, paragraphe 7, à l'autorité compétente et aux ministres y énumérés ;
2. à partir du jour de la demande d'informations supplémentaires par l'autorité compétente au maître d'ouvrage jusqu'au jour de la réception de ces informations conformément à l'article 10, alinéa 2, et à l'article 17, alinéa 4.

L'autorité compétente peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er}, dans des cas dûment justifiés, et uniquement pour permettre la finalisation des décisions visées à l'article 16 et à l'article 17. L'autorité compétente et les autres autorités visées au paragraphe 1^{er} peuvent prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er}, dans des cas dûment justifiés, et uniquement pour permettre la finalisation de la procédure d'octroi d'autorisation et la délivrance de la décision d'autorisation. Le maître d'ouvrage est informé des motifs de cette prolongation. Le délai peut être prolongé une seconde fois, dans les mêmes conditions.

L'autorité compétente et les autres autorités visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas tenues responsables en cas de non-respect du délai visé à l'alinéa 1^{er}, prolongé conformément à l'alinéa 3, si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

(3) Le présent article s'applique à tous les projets d'infrastructures de transport notifiés par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente en vue de l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 à partir du 10 août 2023.

(4) Pour les projets visés au présent article, l'autorité compétente :

1° est le point de contact pour les informations communiquées au maître d'ouvrage et aux autres autorités pertinentes intervenant dans la procédure conduisant à la décision d'autorisation du projet ;

2° surveille le calendrier de la procédure d'octroi d'autorisation, et en particulier toute prolongation du délai visé au paragraphe 2, alinéa 3 ;

3° fournit, sur demande, des orientations au maître d'ouvrage concernant la transmission de toutes les informations et de tous les documents utiles, y compris toutes les autorisations et décisions ainsi que tous les avis nécessaires qui doivent être obtenus et fournis en vue de la décision d'autorisation.

L'autorité compétente fournit aux maîtres d'ouvrage des informations générales servant de guide pour la notification, adaptées, le cas échéant, au mode de transport concerné, contenant des informations à propos des autorisations, des décisions et des avis susceptibles d'être nécessaire à la mise en œuvre du projet. Ces informations portent notamment sur les points suivants :

1° des informations générales concernant le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le maître d'ouvrage ;

2° les délais applicables ou, à défaut, des délais indicatifs ;

3° les coordonnées de l'autorité compétente et des parties prenantes qui interviennent normalement dans la procédure.

Ces informations sont facilement accessibles à tous les maîtres d'ouvrage concernés via un site internet accessible au public.

Au cas où des autorisations autres que celles visées à l'article 19 sont nécessaires pour réaliser un projet visé au présent article, les autorités concernées notifient la délivrance d'autorisation à l'autorité compétente.

(5) Lorsqu'un projet visé par le présent article concerne un autre État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente coopère avec les autorités désignées de cet État membre en vue de coordonner leurs calendriers et de convenir d'un planning commun pour la procédure d'octroi d'autorisations.

(6) L'autorité compétente transmet aux coordonnateurs européens, désignés conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision no 661/2010/UE, les informations relatives aux procédures d'octroi d'autorisation. Elle permet également que les coordonnateurs européens puissent faciliter les contacts entre l'autorité compétente et les autorités désignées des autres États membres dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisation pour les projets visés au paragraphe 1^{er}.

Si le délai visé au paragraphe 2 n'est pas respecté et, sur demande, l'autorité compétente fournit les informations aux coordonnateurs européens concernés au sujet des mesures prises ou qu'il est prévu de prendre afin de permettre la conclusion de la procédure d'octroi d'autorisation avec le moins de retard possible.

Section 3 – Dispositions spéciales

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 10 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 21. Recours

Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4, 5, paragraphe 2, 6 et 13.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Section I^{re} – Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 23.

L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »
2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »
3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art. 24.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 8. Études des risques et rapport de sécurité** »
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art. 25.

L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Art. 26.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à

l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Section 2 – Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 27.

À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article *10bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10bis.

Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans ;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Art. 28.

L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

- «e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés

par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art. 29.

L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1^{er} par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Art. 30.

L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

**Section 3 – Loi modifiée du 19 janvier 2004
sur la protection de la nature et des ressources naturelles**

Art. 31.

L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art. 32.

L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

**Section 4 – Loi modifiée du 25 mai 1964
concernant le remembrement des biens ruraux**

Art. 33.

À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24*bis* est remplacé comme suit :

« Art. 24*bis*.

Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 34.

L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 35. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée ; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

(5) Les délais visés aux articles 4, 4*bis*, 5 et 7 pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant 1^o la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements

classés ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 3° la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ; 4° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 36. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Art. 37. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

*

ANNEXE I

Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i) zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) zones côtières et environnement marin ;
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;
 - iv) réserves et parcs naturels ;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière ;
 - vii) zones à forte densité de population ;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontalière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

- 1. Une description du projet, y compris en particulier :
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
- 2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
- 3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
- 4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1. Une description du projet, y compris en particulier :
 - a) une description de la localisation du projet ;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication) : par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés ;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation)

et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets ;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes) ;
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles ;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des

évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

*

FICHE FINANCIÈRE

Les présents amendements n'ont pas d'impact sur le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité qui accompagne le projet de loi amendé.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Marianne MOUSEL / Tom URI		
Téléphone :	247-86814 / 247-86876	Courriel :	marianne.mousel@mev.etat.lu / tom.uri@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Faire suite à l'avis du Conseil d'Etat, introduire la digitalisation des procédures de consultation publique et compléter la transposition de la directive (UE) 2021/1187		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	17/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Les présents amendements contribuent à la transposition de la directive (UE) 2023/2413, dont l'objectif est de promouvoir l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue d'atteindre l'objectif de la neutralité climatique.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s)

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous » du Nohaltekeetscheck

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2023/2413¹</i>	<i>Directive (UE) 2018/2001</i>	<i>Présent projet de loi</i>	<i>Loi modifiée du 15 mai 2018</i>
Art. 1 ^{er} , para. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}
Art. 1 ^{er} , para. 6	Art. 15 <i>sexies</i> , para. 2 – 4	Art. 4	Art. 4 ^{ter}
	Art. 15 <i>sexies</i> , para. 5	Art. 3, point 1 ^o , lettre b)	Art. 4, para. 1 ^{er} , al. 3
		Art. 4	Art. 5, para. 1 ^{er} , al. 3
Art. 1 ^{er} , para. 7	Art. 16, para. 2	Art. 3, point 2 ^o	Art. 4, para. 3
	Art. 16, para. 3, dernière phrase	Art. 9	Art. 11 ^{bis}
	Art. 16 <i>bis</i> , para. 3, al. 1 ^{er}	Art. 2	Art. 2, para. 6
	Art. 16 <i>bis</i> , para. 4	Art. 4	Art. 4 ^{bis}
	Art. 16 <i>bis</i> , para. 5		
	Art. 16 <i>ter</i> , para. 2, al. 1 ^{er} , première phrase		Art. 32, para. 7, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des res- sources naturelles
	Art. 16 <i>ter</i> , para. 2, deuxième phrase		Art. 21, para. 2, al. 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concer- nant la protection de la nature et des ressources naturelles ²
	Art. 16 <i>ter</i> , para. 2, al. 2		Délais déjà respectés
	Art. 16 <i>quater</i> , para. 2	Art. 3, point 1 ^o , lettre b)	Art. 4, para. 1 ^{er} , al. 2
		Art. 4	Art. 4 ^{bis} , para. 1 ^{er} , al. 2
		Art. 5, point 1 ^o	Art. 5, para. 1 ^{er} , al. 2
		Art. 5, para. 1 ^{er} , al. 2	Art. 6, para. 1 ^{er} , point 6
	Art. 16 <i>quater</i> , para. 3		Art. 2 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 modifiant le règle- ment grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.
	Art. 16 <i>quinquies</i> , para. 1 ^{er}		Art. 2 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 modifiant le règle- ment grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

1 Le présent tableau de correspondance ne reprend que les articles qui concerne la procédure de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2 Tel que prévu par projet de loi n° 8449.

<i>Directive (UE) 2021/1187</i>	<i>Présent projet de loi</i>	<i>Loi modifiée du 15 mai 2018</i>
Art. 1 ^{er}		Art. 19bis, para. 1 ^{er}
Art. 2		Transposition non nécessaire, cf. art. 1 ^{er}
Art. 3, para. 1 ^{er}		Art. 19bis, para. 1 ^{er}
Art. 4, para. 1 ^{er} à 6		Art. 1 ^{er} , point 6, ensemble avec la section 2
Art. 4, para. 7	Art. 13, point 3 ^o	Art. 19bis, para. 4
Art. 4, para. 8		Transposition non nécessaire
Art. 5, para. 1 ^{er}		Art. 19bis, para. 2, al. 1 ^{er}
Art. 5, para. 2		Transposition non nécessaire
Art. 5, para. 3		Transposition non nécessaire
Art. 5, para. 4		Art. 19bis, para. 2, al. 3
Art. 5, para. 5	Art. 12, point 2 ^o , lettre c)	Art. 19bis, para. 2, al. 4
Art. 6, para. 1 ^{er} à 2		Art. 19bis, para. 2, al. 1 ^{er} , ensemble avec l'art. 5
Art. 6, para. 3	Art. 13, point 3 ^o	Art. 19bis, para. 4, al. 2 et 3
Art. 6, para. 4 à 6		Transposition non nécessaire
Art. 6, para. 7	Art. 13, point 2 ^o	Art. 19bis, para. 2, al. 1 ^{er}
Art. 6, para. 8	Art. 13, point 3 ^o	Art. 19bis, para. 4, al. 4
Art. 7, para. 1 ^{er}	Art. 13, point 3 ^o	Art. 19bis, para. 5
Art. 7, para. 2		Transposition non nécessaire
Art. 7, para. 3	Art. 13, point 3 ^o	Art. 19bis, para. 6
Art. 7, para. 4	Art. 13, point 3	Art. 19bis, para. 6, al. 1 ^{er}
Art. 8		<i>Transposition par la loi du 7 août 2023 modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics en vue de la transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)</i>
Art. 9, para. 1 ^{er}		Art. 19bis, para. 3
Art. 9, paragraphes 2 et 3		<i>Transposition par la loi du 7 août 2023 modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics en vue de la transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)</i>
Art. 10		Transposition non nécessaire
Art. 11		Transposition non nécessaire
Art. 12		Transposition non nécessaire